

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

JUSTICE DES MINEURS



MINISTRE CHEF DE FILE
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

NOTE EXPLICATIVE

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, complété par l'article 169 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, par l'article 104 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, par l'article 183 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre de finances pour 2009, par l'article 137 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, par l'article 7 de la loi n° 2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour 2009, par l'article 159 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, par l'article 160 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Sont institués 19 documents de politique transversale (DPT) relatifs aux politiques suivantes : aménagement du territoire, défense et sécurité nationale, développement international de l'économie française et commerce extérieur, inclusion sociale, justice des mineurs, lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales, outre-mer, politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, politique du tourisme, politique en faveur de la jeunesse, politique française de l'immigration et de l'intégration, politique française en faveur du développement, politique immobilière de l'État, politique maritime de la France, prévention de la délinquance et de la radicalisation, sécurité civile, sécurité routière, ville.

Conformément à cet article, ce document comporte les éléments suivants :

■ Une **présentation stratégique de la politique transversale**. Cette partie du document expose les objectifs de la politique transversale et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Outre le rappel des programmes budgétaires qui concourent à la politique transversale, sont détaillés les **axes de la politique**, ses **objectifs**, les **indicateurs de performance** retenus et leurs valeurs associées. S'agissant des politiques transversales territorialisées (par exemple : Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de façon à présenter les données relatives au territoire considéré.

■ Une **présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale** pour l'année à venir 2022, l'année en cours (LFI +LFRs 2021) et l'année précédente (exécution 2020), y compris en matière de dépenses fiscales et de prélèvements sur recettes, le cas échéant.

■ Une présentation de la manière dont chaque **programme budgétaire** participe, au travers de ses différents **dispositifs**, à la politique transversale.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Les prélèvements sur recettes sont présentés de manière à s'additionner aux CP.

SOMMAIRE

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Liste des programmes concourant à la politique transversale	8
Présentation stratégique de la politique transversale	9
AXE 1 : Sauvegarder les intérêts des enfants en danger	15
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe	21
AXE 2 : Adapter la réponse pénale et travailler à la réinsertion sociale des mineurs délinquants	23
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe	26
AXE 3 : Optimiser les moyens dévolus à la justice des mineurs	33
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe	33
Présentation des crédits par programme	47
Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale	47
Présentation des programmes concourant à la politique transversale	48

ANNEXES

ANNEXE 1 : Principales dispositions relatives à justice des mineurs depuis 2002	84
ANNEXE 2 : Présentation de l'activité de la protection judiciaire de la jeunesse	96

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

JUSTICE DES MINEURS

Justice des mineurs

DPT | LA POLITIQUE TRANSVERSALE

LISTE DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme et de la mission ou numéro et intitulé du prélèvement sur recette au profit des collectivités locales	Responsable du programme
P101 – Accès au droit et à la justice Justice	Catherine PIGNON <i>Secrétaire générale du ministère de la justice</i>
P107 – Administration pénitentiaire Justice	Laurent RIDEL <i>Directeur de l'administration pénitentiaire</i>
P141 – Enseignement scolaire public du second degré Enseignement scolaire	Edouard GEFFRAY <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>
P152 – Gendarmerie nationale Sécurités	Général d'armée Christian RODRIGUEZ <i>Directeur général de la gendarmerie nationale</i>
P166 – Justice judiciaire Justice	Paul HUBER <i>Directeur des services judiciaires</i>
P176 – Police nationale Sécurités	Frédéric VEAUX <i>Directeur général de la police nationale</i>
P182 – Protection judiciaire de la jeunesse Justice	Charlotte CAUBEL <i>Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse</i>
P304 – Inclusion sociale et protection des personnes Solidarité, insertion et égalité des chances	Virginie LASSERRE <i>Directrice générale de la cohésion sociale</i>
P310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice Justice	Catherine PIGNON <i>Secrétaire générale du ministère de la justice</i>

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

PÉRIMÈTRE DE LA JUSTICE DES MINEURS

La justice des mineurs comprend l'activité de l'ensemble des acteurs institutionnels prenant part à la préparation, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions de justice dans les domaines de l'assistance éducative (volet civil) et de la délinquance juvénile (volet pénal). Il s'agit de magistrats et agents des tribunaux ainsi que des personnels relevant du dispositif de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Les services et établissements de la PJJ (secteur public (SP) et secteur associatif habilité (SAH))[1] exercent les décisions judiciaires prises en matière de justice des mineurs.

En 2020, 132 467 jeunes ont été confiés aux établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité de la DPJJ pour suivre 188 676 mesures. Les acteurs de la justice des mineurs ont veillé à adapter la réponse pénale et travailler à la réinsertion sociale des mineurs délinquants, tout en veillant au bon usage des deniers publics. Le traitement éducatif de la délinquance des mineurs s'inscrit par ailleurs dans le champ de la protection de l'enfance, qui doit être considérée comme une approche d'ensemble et coordonnée[2].

La justice des mineurs répond non seulement à ses propres finalités, mais contribue également à la bonne exécution d'autres politiques publiques transversales. Elle constitue la dimension judiciaire des moyens consacrés par l'État aux politiques de l'inclusion sociale, de la ville, de la prévention de la délinquance et de celles en faveur de la jeunesse, dont les objectifs sont tous étroitement liés.

La mise en œuvre de cette politique implique les différents services de l'État, les collectivités locales et le secteur privé. Les acteurs publics directement concernés sont les municipalités, les conseils départementaux et les administrations centrales et déconcentrées des ministères en charge de la justice, de la sécurité, de la cohésion sociale, de la santé et de l'Éducation nationale. Ils s'appuient dans leurs actions sur les très nombreux acteurs privés du secteur associatif.

Les obligations, responsabilités et compétences respectives de chacun de ces acteurs sont définies par des dispositions législatives et réglementaires ; inscrites notamment dans le code civil, le code général des collectivités territoriales, le code de procédure pénale et le code de l'action sociale et des familles (CASF). Ces obligations découlent en grande partie – qu'elles s'en inspirent ou qu'elles en procèdent aux fins d'application – de normes de droit international dédiées à l'enfance.

PILOTAGE DE LA JUSTICE DES MINEURS

La justice des mineurs relève des dispositions des articles 375 et suivants du code civil relatives aux mineurs en danger ainsi que du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) qui a abrogé et remplacé l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante à compter du 30 septembre 2021.

Aux termes du décret du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice, modifié par décret du 25 avril 2017, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

Aux termes de l'article L. 112-3 du CASF, la protection de l'enfance « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son Éducation, dans le respect de ses droits ». Elle comprend la protection administrative et la protection judiciaire :

- la protection administrative est placée sous la responsabilité du président du conseil départemental, qui en assure la mise en œuvre par le biais de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;

- la protection judiciaire est en principe subsidiaire : elle succède ou se substitue à la prise en charge administrative lorsque celle-ci n'a pas permis de résoudre les difficultés auxquelles est confronté l'enfant, lorsque la famille refuse ou se trouve dans l'impossibilité de collaborer avec le service de l'ASE, lorsque l'évaluation du danger présumé est impossible, ou enfin lorsque la gravité de la situation l'exige. En revanche les dispositions de l'article L. 226-4 du CASF ont été modifiées par la loi du 14 mars 2016, en ce que désormais l'autorité judiciaire peut être saisie plus rapidement sans intervention administrative préalable en cas de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Les décisions en matière de protection judiciaire de l'enfance relèvent de l'autorité judiciaire (parquet des mineurs qui saisit le juge des enfants et peut rendre une ordonnance de placement provisoire, juge des enfants dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative), et le financement des décisions rendues en la matière est une dépense obligatoire pour les départements, à l'exception des mesures d'investigation qui sont financées par l'État.

Les départements consacrent chaque année une part importante de leur budget à la protection de l'enfance, qu'elle soit administrative ou judiciaire[3].

Seule la protection judiciaire *stricto sensu* est concernée par ce document de politique transversale.

En 2019, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'est dotée d'un nouveau plan stratégique national (PSN) qui a été actualisé en septembre 2021. Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions conduites depuis 2014 et dans la mise en œuvre de la loi de programmation pour la justice (LPJ). Il a vocation à être déclinée de manière opérationnelle par les échelons déconcentrés et les établissements et services, chacun dans leur périmètre de compétences.

La stratégie nationale de la PJJ repose sur quelques principes d'actions forts :

- rendre lisible l'action conduite par les professionnels pour mieux les accompagner à conduire leur mission mais aussi pour évaluer l'efficacité de la politique publique de protection judiciaire ;
- mettre en place une animation de ses chantiers en mode projet afin de rapprocher l'action de l'administration centrale avec les réalités de terrain.

La stratégie nationale s'articule autour de 4 axes :

- La rénovation du cadre juridique et organisationnel intégrant principalement l'accompagnement à la mise en œuvre du CJPM, du bloc peines et à la programmation de la construction de vingt centres éducatifs fermés ;
- Le développement de réponses pénales et de méthodes éducatives adaptées aux besoins des publics, des territoires et de l'autorité judiciaire permettant d'assurer la continuité et l'individualisation des parcours. Cela nécessite de mieux évaluer les mineurs, de construire les parcours en renforçant les articulations avec tous les acteurs concourant à la justice des mineurs (conseils départementaux, Éducation nationale, acteurs de la santé et de l'insertion professionnelle), de développer les projets de justice de proximité et de diversifier l'offre de prise en charge des mineurs sous mandat judiciaire ;
- Le soutien des professionnels dans l'exercice de leurs missions grâce à une gestion modernisée des ressources humaines, des moyens et du pilotage budgétaires ;
- Un pilotage de la maîtrise de l'activité renforçant la responsabilisation des cadres et valorisant les initiatives.

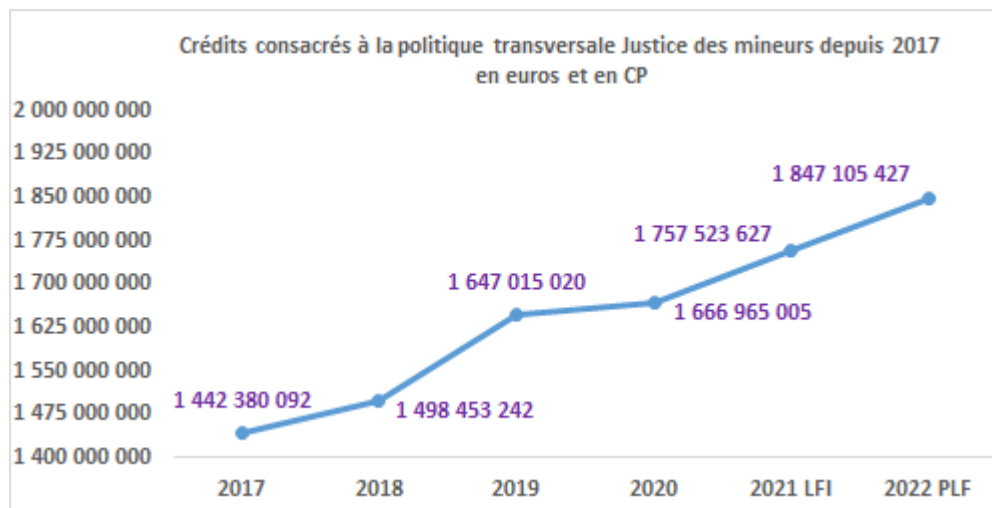
BILAN DES GRANDES ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE DEPUIS 2017

Depuis 2017, de nombreuses avancées ont été réalisées dont le détail est présenté dans les développements infra dont les principales sont :

- L'adoption du code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021 et qui abroge à cette date l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- La création d'outils de mise en œuvre et d'accompagnement de la réforme et le déploiement d'un nouveau système d'information, PARCOURS ;

- La programmation de 20 centres éducatifs fermés(CEF), gérés pour 5 d'entre eux par le secteur public et les 15 autres par le secteur associatif habilité. Dans un esprit constant de concertation avec les élus locaux, notamment les municipalités d'accueil de ces CEF, l'ouverture de 15 CEF est prévue entre fin 2021 et fin 2023 ;
- La conduite des « États généraux du placement » ;
- Le renforcement du suivi des jeunes en milieu-ouvert ;
- L'enrichissement des pratiques et du cadre de travail par la production de plusieurs textes et outils relatifs notamment à la protection des mineurs non accompagnés (MNA), à la prise en charge des mineurs radicalisés et à la réinsertion sociale des mineurs délinquants ;
- La participation à l'élaboration de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 et de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;
- Le développement de la démarche PJJ promotrice de santé.

La mise en œuvre de ces chantiers a bénéficié d'une trajectoire financière en hausse soutenue depuis le début du quinquennat.



FOCUS SUR LA RÉFORME DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS : ÉVOLUTIONS DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE ET DE L'ACTION ÉDUCATIVE ET IMPACTS ATTENDUS

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a habilité le Gouvernement à légiférer sur le fondement de l'article 38 de la Constitution afin de simplifier par ordonnance la procédure pénale applicable aux mineurs dans le respect des principes constitutionnels, d'accélérer leur jugement, d'améliorer la prise en compte des victimes et de codifier le texte de l'ordonnance du 2 février 1945, dont la lisibilité et l'intelligibilité ont été affectées par les nombreuses réformes successives, y compris pour les professionnels du droit.

Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) a été adopté, dans sa partie législative, par la loi du 26 février 2021. La partie réglementaire a été publiée le 30 mai 2021. L'ensemble de ces dispositions est entré en vigueur le 30 septembre 2021 et a abrogé à cette date l'ordonnance du 2 février 1945.

La réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 s'est opérée dans le respect des principes constitutionnels applicables à la justice pénale des mineurs et des conventions internationales. Le Conseil constitutionnel a notamment jugé que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge et la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, sont des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Le CJPM rassemble l'ensemble des dispositions spécifiques aux mineurs en matière pénale dans un même code, organisé de manière intelligible, accessible pour le mineur et sa famille, mais également pour l'ensemble des professionnels de la justice des mineurs.

Il introduit un âge de présomption simple de capacité de discernement fixé à 13 ans, ce qui permet de mettre la France en conformité avec les exigences de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aux termes de cette présomption, les mineurs âgés de moins de 13 ans ne pourront être poursuivis devant les juridictions pénales et leur responsabilité pénale ne sera engagée que si leur capacité de discernement est démontrée. À défaut, ils pourront relever de la protection de l'enfance si leurs conditions d'Éducation sont gravement compromises.

Le CJPM refond entièrement la procédure pénale applicable aux mineurs en matière délictuelle. Il supprime l'instruction préalable obligatoire devant le juge des enfants. Il introduit la procédure de mise à l'épreuve éducative, procédure qui se déroule en trois temps : une première audience à bref délai sur la culpabilité, une phase de mise à l'épreuve éducative d'une durée de six à neuf mois, et enfin un jugement sur la sanction avec une poursuite de l'accompagnement éducatif en phase post-sentencielle. Ce nouveau schéma procédural permet de répondre à l'exigence d'impartialité du juge des enfants posée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 8 juillet 2011 et rappelée dans sa décision QPC n° 2021-893 du 26 mars 2021, de parvenir à une indemnisation rapide des victimes (dans les trois mois) et de renforcer la prise en charge des mineurs par des mesures adaptées et efficaces.

L'intervention judiciaire auprès du mineur est repensée autour d'une décision rapide sur la culpabilité et l'aménagement d'un temps entièrement dédié au travail éducatif, au cours duquel celui-ci sera observé et accompagné.

Pour des faits de faible gravité ou concernant des mineurs déjà connus notamment s'ils commettent des actes graves, il sera toutefois possible de les juger en une même audience à la fois sur la culpabilité et sur la sanction, en chambre du conseil ou devant le tribunal pour enfants (TPE) : l'audience unique.

Cette nouvelle procédure est pensée suivant une temporalité permettant de prendre en compte l'évolution du mineur lorsqu'il est jugé sur la sanction. La continuité de l'intervention des acteurs est recherchée tant pour le juge des enfants, qui intervient lors de l'audience sur la culpabilité jusqu'au suivi post-sentenciel, que pour l'éducateur référent ainsi que, dans la mesure du possible, pour l'avocat qui suit le mineur, tous ces acteurs étant en lien aux différents stades de la procédure avec le parquet des mineurs.

La réforme vise aussi à mettre fin au constat de l'empilement des mesures éducatives tant provisoires que définitives. Il n'y a donc plus « des » mesures éducatives, mais une seule : la mesure éducative judiciaire unique qui peut être prononcée à chaque stade de la procédure, afin d'assurer la cohérence et la continuité de la prise en charge éducative. Cette mesure est exercée par les services de milieu ouvert (STEMO), socle de la prise en charge.

Elle peut être prononcée de **façon provisoire (MEJP)**, au **moment du défèrement** pour la période de 10 jours à 3 mois précédant l'audience d'examen de la culpabilité, ou au **moment de l'audience d'examen de la culpabilité** ou encore au cours de la phase de mise à l'épreuve éducative pour une période de 6 à 9 mois avant l'audience de prononcé de la sanction.

Elle peut être prononcée de **façon définitive (MEJ)**, au moment de l'audience de prononcé de la sanction. La MEJ prend alors la suite de la MEJP et peut se poursuivre après la majorité du jeune jusqu'à ses 21 ans, assurant la continuité de la mesure éducative par le même service.

Par ailleurs, afin de ne pas multiplier les mesures, la nouvelle procédure prévoit un mécanisme d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative. Ainsi, lorsqu'une juridiction constate au moment où elle statue sur la culpabilité à l'égard d'un mineur qu'une période de mise à l'épreuve éducative est déjà en cours, pour d'autres faits, elle peut étendre cette période aux nouveaux faits.

La nouvelle mesure éducative judiciaire est modulable pour que son contenu soit adapté à l'évolution du mineur. Cela signifie que des modules, mais aussi des interdictions et des obligations, peuvent être ordonnés, modifiés ou levés à tout moment de l'intervention éducative.

Le module insertion permet l'accueil de jour du mineur (créé par la LPJ). Cette mesure intermédiaire entre le placement et le milieu ouvert permet d'assurer, dans un cadre principalement collectif, la prise en charge pluridisciplinaire,

intensive et contenant d'un jeune, à partir d'un emploi du temps quotidien et individualisé, visant à le (ré)inscrire dans un projet global d'insertion et d'intégrer à terme des dispositifs de droit commun ; le placement dans un internat scolaire (y compris un internat tremplin) ; le placement dans une institution ou un établissement, privé ou public et habilité, d'enseignement ou de formation professionnelle.

Le module réparation comprend l'activité de réparation et de médiation entre le mineur et la victime. Ce module a pour objectif de donner au jeune l'occasion de se réinscrire dans le corps social et accentue la prise en considération de la victime.

Le module santé permet une prise en compte spécifique des besoins de santé du jeune et un accompagnement vers une prise en charge sanitaire et des interlocuteurs adaptés.

Le module placement comprend le placement chez un membre de la famille ; chez un tiers digne de confiance ou encore dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ. Il prévoit également un placement à l'ASE mais uniquement dans le cadre de la MEJP.

La juridiction peut également prononcer **des obligations et interdictions**, cumulables entre elles et avec les modules, qui visent à proposer un cadre structurant et protecteur répondant à la commission de l'infraction commise et /ou au contexte de sa commission.

La PJJ exerce également des mesures en alternatives aux poursuites et dans le cadre de la composition pénale, des mesures d'investigation, des mesures de sûreté, des peines et aménagements de peine, et de façon subsidiaire, des mesures prononcées au civil.

Enfin, le CJPM apporte une réponse à l'augmentation croissante du nombre de mineurs incarcérés en limitant les possibilités de placement en détention provisoire et en fixant la durée maximale de celle-ci à 1 mois. Cette procédure devrait induire un infléchissement de la part de la détention provisoire pour les mineurs détenus, une augmentation de la part des détentions provisoires de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) et une augmentation des aménagements de peine en application notamment de la LPJ. Si cette évolution se confirme, elle va induire des enjeux de coordination immédiate entre les services de milieu ouvert/détention et les établissements de placement pour préparer un projet de sortie à l'attention du magistrat compétent dans des délais plus courts.

Avant l'audience d'examen de la culpabilité, la détention ne pourra être ordonnée que par un juge des libertés et de la détention spécialement chargé des affaires concernant les mineurs.

Cette réforme s'inscrit ainsi pleinement dans la spécialisation des acteurs, des juridictions et de la procédure applicable aux mineurs.

Des outils de mise en œuvre et d'accompagnement au changement au bénéfice de l'ensemble des acteurs impliqués, juridictions pour mineurs et services de la PJJ, sont actuellement déployés (présentation de la réforme, formations déconcentrées, ateliers de travail divers, élaboration d'outils techniques et opérationnels tels qu'une circulaire, des fiches techniques, un nouveau référentiel mesure, un guide d'accompagnement des juridictions, des trames informatiques, etc.).

FOCUS SUR L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME D'INFORMATION DE LA DPJJ : PARCOURS

Le système d'information PARCOURS a été mis en service le 26 mai 2021, succédant ainsi aux 2 applications cœur de métier de la DPJJ : GAME pour le service public (SP) et IMAGES pour le secteur associatif habilité (SAH), qui étaient utilisées pour le suivi des jeunes et de leurs prises en charge au sein des établissements et services. PARCOURS reprend ainsi les finalités des deux outils de suivi de l'activité des services de la PJJ du secteur public et du secteur associatif habilité.

Cette refonte du système d'information est portée par la DPJJ dans toutes ses composantes (métiers, moyens, ressources humaines) ainsi que par les services du Secrétariat général notamment le Service du numérique (SNum). Elle prend en compte la mise en œuvre du CJPM et en favorisera l'évaluation. 4 prestataires apportent également leur

Justice des mineurs

DPT | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

concours pour l'étude de cadrage, les développements informatiques et la stratégie d'accompagnement au changement. Dans un premier temps déployé dans le seul secteur public, PARCOURS sera ensuite mis à disposition des établissements et services du SAH qui auront ainsi les mêmes possibilités d'information et de partage des données. En outre, un espace de transmission des rapports éducatifs et d'informations sur la prise en charge du jeune, sera commun aux services éducatifs et aux magistrats prescripteurs.

Le projet a pour objectif de long terme de réaliser une interconnexion avec l'ensemble des systèmes d'information du ministère pour un échange automatisé de données et de documents dans un objectif de rationalisation, de fiabilité et de sécurité (CASSIOPEE pour les décisions judiciaires et l'identité des jeunes, GENESIS pour les éléments liés à la détention, alimentation automatique du DUP dématérialisé avec les écrits professionnels PJJ...).

[1] 226 établissements et services publics en gestion directe en gestion directe relevant du secteur public (SP) et 989 établissements et services habilités et contrôlés par le ministère de la justice, et gérés par plus de 500 associations (données au 1er juin 2021).

[2] Circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant.

[3] Les dépenses nettes d'aide sociale à l'enfance sont évaluées à 7,6 milliards d'euros en 2016 par la DREES, soit en moyenne 22 % des dépenses des départements. Source : Études et résultats n° 1049, Faible hausse des dépenses d'aide sociale départementale en 2016, DREES, janvier 2018.

RÉCAPITULATION DES AXES, SOUS-AXES ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE**SAUVEGARDER LES INTÉRÊTS DES ENFANTS EN DANGER**

OBJECTIF DPT-2262 : Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger

ADAPTER LA RÉPONSE PÉNALE ET TRAVAILLER À LA RÉINSERTION SOCIALE DES MINEURS DÉLINQUANTS

OBJECTIF DPT-2282 : Amplifier et diversifier la réponse pénale

OBJECTIF DPT-2286 : Optimiser la prise en charge des mineurs délinquants

OPTIMISER LES MOYENS DÉVOLUS À LA JUSTICE DES MINEURS

OBJECTIF DPT-2283 : Améliorer la qualité et l'efficacité de la justice

OBJECTIF DPT-2289 : Optimiser l'emploi des moyens humains, financiers et matériels

AXE 1 : SAUVEGARDER LES INTÉRÊTS DES ENFANTS EN DANGER

La circulaire relative à la protection judiciaire de l'enfant du 19 avril 2017 a pour objectif de réintroduire une logique de parcours et de favoriser la transversalité entre les multiples acteurs de la protection de l'enfance en proposant un langage commun entre institutions concernant les nouvelles mesures et articulations introduites par la loi du 14 mars 2016.

L'amélioration de la gouvernance nationale

La DPJJ participe activement aux instances nationales qui favorisent la convergence des politiques menées au niveau local en matière de protection de l'enfance.

Le Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)[1], placé auprès du Premier ministre et chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, a émis plusieurs avis et recommandations depuis sa création qui font tous l'objet d'une publication, contribuant ainsi aux débats publics relatifs à la protection de l'enfance. Le ministère de la justice y est représenté par la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) et par la DPJJ (l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) en est également membre).

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a renforcé le rôle de l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), qui bénéficie de l'élargissement de la remontée des données aux mesures prises en faveur des jeunes majeurs et à certaines mesures éducatives mises en œuvre par la PJJ (dont les modalités seront précisées par décret, qui est en cours de finalisation). La remontée des données de la PJJ vers l'ONPE permettra de croiser ces dernières avec celles des départements en vue de dégager des études longitudinales sur les mineurs pris en charge en protection de l'enfance, tant dans le champ administratif que judiciaire.

En outre, le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, placé auprès du Premier ministre a pour objectif de fournir des expertises sur l'adaptation de la société au vieillissement, à la famille ou à l'enfance dans une approche intergénérationnelle. La DPJJ siège au sein du conseil de l'enfance qui publie des rapports thématiques très détaillés, faisant l'objet d'une publication.

Enfin, la DPJJ a participé à l'élaboration du cadre de référence national de la Haute Autorité de santé relatif à l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger, publié en janvier 2021.

L'amélioration de la gouvernance locale

Bien que le principe soit celui de la subsidiarité de l'intervention judiciaire, une part conséquente des mesures de protection de l'enfance sont toujours ordonnées par l'autorité judiciaire. Ainsi, aujourd'hui, 70 % des mesures de milieu ouvert et près de 90 % des placements mis en œuvre par les conseils départementaux sont ordonnés par un juge des enfants. Ces chiffres montrent la place encore importante de la justice civile dans la protection des mineurs, par rapport à la protection administrative.

Il est donc essentiel de disposer d'instances de concertation entre les différents acteurs de la protection de l'enfance, notamment entre l'autorité judiciaire et le conseil départemental.

Le décret du 26 avril 2016 relatif à l'accès au droit, à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires, qui prévoit l'institution d'une conférence sur la justice des mineurs à l'initiative des chefs de cour, renforce également la coordination des acteurs dans le champ de la protection de l'enfance. Cette instance se réunit annuellement et associe la DPJJ au vu de ses compétences en matière civile et pénale. Les autres acteurs de la protection de l'enfance, notamment les conseils départementaux et le SAH, peuvent être invités selon les thématiques abordées.

La généralisation des instances quadripartites (conseil départemental, juge des enfants, parquet, PJJ), telle que prévue par la dépêche DPJJ du 8 juin 2020[2], a également pour but d'améliorer la gouvernance au niveau local en permettant un dialogue régulier sur le pilotage, la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection de l'enfance dans chaque département.

L'articulation entre les professionnels de l'ASE et de la PJJ est encouragée par la DPJJ dès la phase d'évaluation d'une situation d'enfant en danger. En effet, la DPJJ propose de déployer des professionnels de la PJJ au sein des cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) dans le cadre de sa dépêche du 8 juin 2020 précitée.

Dans la continuité de cette dépêche et dans le contexte de la troisième période de restrictions de déplacement et d'activités justifiée par l'aggravation de l'épidémie de covid-19, la DPJJ et la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) ont adressé, le 16 avril 2021, aux procureurs généraux, aux procureurs de la République et aux directeurs interrégionaux de la PJJ, une note conjointe relative au traitement des situations de danger pour les mineurs. Cette note invite les juridictions à réunir rapidement dans leur ressort l'instance quadripartite pré-citée, afin de mettre en place des échanges fréquents et réguliers entre les acteurs de la protection de l'enfance et de s'assurer de l'apport d'une réponse rapide et adaptée. Il est en outre demandé aux DIR de veiller à ce que la participation d'un professionnel de la PJJ au sein de la CRIP soit effective dans les semaines à venir dans chaque département, en s'assurant notamment de la transmission rapide des signalements au parquet.

Par ailleurs, le directeur territorial de la PJJ est membre de droit de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE), ce qui lui permet d'inscrire son projet territorial dans le schéma de protection de l'enfance participant ainsi à une vision partagée des objectifs institutionnels. L'ENPJJ bénéficie des retours d'information repérés dans l'ODPE par le représentant PJJ et peut les exploiter dans l'élaboration de son programme de formation en lien avec les pôles territoriaux de formation, visant ainsi la création d'une culture commune de protection de l'enfance.

Dans sa note du 9 février 2021 d'accompagnement à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, la DPJJ demande aux DIR de veiller à la participation des directions territoriales de la PJJ aux instances liées à l'élaboration et au suivi du schéma départemental de protection de l'enfance, ainsi qu'au sein des ODPE en favorisant leur création dans les départements qui n'en disposent pas. Elle leur demande, par ailleurs, de veiller à l'installation des instances quadripartites dans chaque ressort ainsi qu'à la participation effective d'un professionnel de la PJJ au sein de la CRIP dans chaque département. Un modèle de convention relatif à la mise en place de l'instance quadripartite est annexée à cette note pour faciliter leur mise en place.

La sécurisation du parcours de l'enfant

La loi du 14 mars 2016 précitée, qui a élargi les critères de saisine de l'autorité judiciaire, permet de sécuriser le parcours de l'enfant en autorisant une saisine directe du parquet pour les situations de danger grave et immédiat, sans nécessairement avoir préalablement connu l'échec d'une mesure administrative ni un refus des parents.

De plus, le suivi de l'enfant confié est renforcé, car les services de l'ASE sont tenus d'informer le juge des enfants au moins un mois avant de modifier le lieu de placement de l'enfant (sauf urgence ou pour les placements de moins de 2 ans auprès d'une même personne ou d'un même établissement, d'enfants de deux ans révolus lorsque la modification est prévue dans le projet pour l'enfant, article L.223-3 du CASF).

Par ailleurs, la situation des mineurs confiés est évaluée plus systématiquement au sein de commissions d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (article L. 223-1 du CASF) qui examinent chaque année (tous les 6 mois pour les enfants de moins de 2 ans), la situation des enfants en risque de délaissement ou dont le statut ne paraît plus adapté.

Du fait de leurs compositions pluridisciplinaires et interinstitutionnelles (État, direction départementale de la cohésion sociale, ASE, justice (siège ou parquet), médecin, pédopsychiatre, cadre éducatif SAH, association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance), elles sont le creuset d'une culture commune justice-ASE destinée à faciliter le dialogue.

L'ASE donne des éléments d'évaluation au juge des enfants qui peut saisir le parquet d'une proposition de délégation d'autorité parentale, de retrait ou d'une procédure de déclaration judiciaire de délaissement, à charge pour le ministère public de saisir la juridiction compétente.

Enfin, pour favoriser la qualité dans la prise en charge de l'enfance en danger, l'État (DPJJ) accompagne les départements dans la mise en place de l'évaluation de l'activité des structures, par la conduite de contrôles de fonctionnement conjoints. La DPJJ organise à l'ENPJJ des sessions de formation au profit des conseillers techniques chargés des contrôles de fonctionnement (CCTCF), mais également pour les agents des conseils départementaux qui le souhaitent, affichant ainsi sa volonté de développer la coopération entre État et conseils départementaux dans le champ de la protection de l'enfance. Ainsi, sur les deux dernières promotions de CTCCF, 33 personnes ont été formées : 16 venant de la PJJ et 17 venant de conseils départementaux,

La protection des mineurs non accompagnés (MNA)

La mission « mineurs non accompagnés » (MMNA) anime au sein de la DPJJ le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation depuis 2013. Elle est chargée de mettre en œuvre la politique du ministère de la justice pour ce public.

La loi du 14 mars 2016 précitée et les textes réglementaires en vigueur prévoient que la MMNA assure le suivi du nombre de MNA confiés aux départements et met « à disposition de l'autorité judiciaire des informations actualisées lui permettant de savoir dans quel département il sera opportun de placer le mineur ». La mission propose des orientations à l'autorité judiciaire en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la clé de répartition fixée chaque année par le ministre de la justice. Ce dispositif a pour objectif de répartir équitablement les prises en charge des MNA sur l'ensemble des départements métropolitains.

La MMNA a eu connaissance de 9 524 personnes déclarées mineures non accompagnées et confiées à des départements entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 : 94,2 % sont des garçons, 79,9% ont plus de 16 ans. La mission fait le constat d'une diminution conséquente du flux de 43,17% par rapport à l'année dernière (en comparaison, 16 760 personnes ont été déclarées MNA en 2019). Cette forte baisse des arrivées s'explique par l'épidémie de covid-19 et les lois d'État d'urgence successives. Les MNA arrivant en France sont issus majoritairement du continent africain et particulièrement d'Afrique subsaharienne.

La MMNA anime les travaux de réflexion autour notamment de l'évaluation de la minorité et de l'isolement. Elle recueille et analyse des données, diffuse les bonnes pratiques d'évaluation et coordonne l'organisation de sessions de formations en partenariat avec le centre national de la fonction publique territoriale et l'ENPJJ.

La DPJJ a également publié le 5 septembre 2018 une note relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales. Cosignée par la DACG, la DACS et la DPJJ, cette note a vocation à rappeler le cadre réglementaire applicable à ces mineurs à chaque étape de la procédure judiciaire et notamment la nécessité de la désignation d'un représentant légal. Un questionnaire d'évaluation portant sur la mise en œuvre de la note du 5 septembre 2018 a été diffusé en décembre 2020 à l'ensemble des DIR PJJ et cours d'appel. Cet État des lieux a pour objectifs d'évaluer l'application de la note par les juridictions, interroger sur les difficultés éventuellement rencontrées, vérifier si la mise en œuvre de celle-ci a permis une meilleure prise en compte des besoins des MNA et identifier les bonnes pratiques.

La DPJJ participe au suivi du plan national de lutte contre la traite des êtres humains, en lien avec la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi qu'au suivi du dispositif expérimental parisien de mise à l'abri des victimes ; la MMNA concourt à la réflexion sur l'extension de ce dernier à l'échelle nationale.

Au plan international, la MMNA participe activement au projet EUPROM (*European Union protection of unaccompanied minors*). Ce projet a été conçu par la DPJJ, afin de créer des synergies au sein de l'Union européenne sur la question des mineurs non accompagnés via une démarche comparative. Associant la France, l'Espagne, l'Italie et la Suède, il est mis en œuvre depuis début 2021 et a pour objectifs de réaliser un État des lieux « théorique » des spécificités de chaque État-membre du consortium dans la prise en charge des MNA, identifier les difficultés communes et les bonnes pratiques, définir les pistes d'amélioration, assurer des actions de formation à destination des professionnels de la protection de l'enfance au regard des éléments théoriques et pratiques recueillis et synthétiser l'ensemble des éléments du projet dans un guide européen, tout en assurant sa diffusion.

La MMNA participe également depuis mars 2020 à la coordination de l'opération de relocalisation de MNA en provenance de Grèce. 11 États membres (Pays-Bas, Belgique, Portugal, Bulgarie, Finlande, Lituanie, Allemagne, Luxembourg, Suisse, Irlande, France) ont répondu favorablement à cette opération de solidarité européenne pour désengorger les camps de migrants en Grèce. La France s'est engagée à accueillir 500 jeunes. La MMNA a contribué à l'élaboration du schéma de procédure permettant de relocaliser ces MNA, et a adapté son dispositif de répartition nationale. Elle identifie ainsi au préalable les conseils départementaux susceptibles d'accueillir les jeunes identifiés, en prenant en compte les exigences de la clé de répartition nationale ainsi que l'intérêt de l'enfant au regard de sa situation individuelle. Elle apporte son soutien permanent à la coordination du programme, en lien avec la Préfète Christine Wils-Morel et les différentes institutions, nationales, européennes et internationales concernées, et au suivi des jeunes relocalisés sur le territoire français. Le cadre juridique de l'accueil des MNA est celui de la protection de l'enfance, et du droit d'asile, les jeunes étant tous éligibles à la protection internationale, après instruction de leur dossier par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en Grèce.

Enfin, les modalités d'organisation du comité de suivi du dispositif, coprésidé par le garde des sceaux et le ministre chargé de la famille depuis le décret du 27 juin 2019, sont définies par l'arrêté du 23 septembre 2016 : cette instance est composée de départements, des ministères de la justice, de l'intérieur, de la solidarité et de la santé, et de l'outre-mer, ainsi que d'associations impliquées dans la protection de l'enfance. Cette instance ne s'est exceptionnellement pas tenue en 2019.

La prévention de la radicalisation des mineurs

Le 23 avril 2014 le Gouvernement a annoncé un plan national de lutte contre la radicalisation et les filières terroristes.

Suite aux attentats de 2015 et 2016, le Gouvernement a accordé des moyens supplémentaires à différents ministères, dont celui de la justice, pour renforcer la lutte antiterroriste : le plan de lutte antiterroriste 1 et 2 et le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme.

La DPJJ a notamment pu :

- constituer un réseau de 74 référents laïcité et citoyenneté (RLC) sur l'ensemble du territoire dans le cadre de la mission nationale de veille et d'information (MNVI) ;
- mettre en œuvre un plan national de formation dédié à la lutte contre la radicalisation violente ;
- recruter des éducateurs et des psychologues supplémentaires et renforcer la prise en charge des jeunes.

Par une note du 27 janvier 2015, la DPJJ a formalisé l'ensemble des actions déjà mises en œuvre depuis le démarrage du plan gouvernemental et les premières réponses apportées aux orientations données par le Premier ministre. Cette note annonce notamment la création de la MNVI et la déclinaison du plan national de formation dédié sous le pilotage de l'ENPJJ.

Ces orientations ont été complétées quelques mois après le démarrage de l'action de la MNVI et l'installation des premiers RLC par la note du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention de ces derniers. Cette note a été actualisée au travers de la note DPJJ du 1er décembre 2020 relative au cadre d'intervention des RLC qui remplace et abroge la note du 7 septembre 2015.

La MNVI a un rôle de coordination et d'information en matière de prévention et de lutte contre la radicalisation en vue de soutenir et d'enrichir les pratiques des professionnels. Son action s'inscrit dans le cadre de la mission éducative de la DPJJ.

Elle s'articule également avec les politiques publiques mises en place au niveau des territoires pour prévenir la radicalisation, notamment au sein des cellules de suivi mises en place par les préfets, dans lesquelles la PJJ est partie prenante.

La contribution des RLC à la prise en charge des mineurs radicalisés se situe en soutien et étayage de l'action des professionnels de la PJJ. Ils apportent une aide en termes de repérage, d'évaluation et d'orientation des situations individuelles chaque fois que les professionnels les sollicitent et veillent à une bonne articulation des interventions. Ils développent des partenariats en fonction des besoins d'un territoire, impulsent diverses actions de formation et de sensibilisation et tentent d'accompagner au mieux les professionnels face aux réactions que peut générer la prise en charge de mineurs radicalisés (doute, sidération, peur, etc.). De manière plus globale, ils poursuivent le travail engagé par la PJJ au titre de la citoyenneté en impulsant des actions innovantes sur le développement de l'esprit critique, les valeurs de respect, de solidarité, de tolérance. Appréhender ce qui fait obstacle pour un mineur ou une famille à la compréhension et à l'adhésion aux valeurs de la République, aider à la construction de l'identité, armer mentalement un jeune face aux fausses informations et aux théories complotistes, valoriser la richesse de l'altérité, soutenir l'acceptation de soi en tant qu'individu à part entière, sont autant d'objectifs à mettre en œuvre pour prévenir et contrecarrer un processus de radicalisation.

À l'issue de ces 6 années d'existence, la mission des RLC s'est ajustée à la fois à une meilleure connaissance du terrain et à l'appropriation d'éléments théoriques offrant une intervention plus pertinente et plus sécurisée aux équipes éducatives. Ces 6 années d'exercice ont été l'opportunité de renforcer davantage le soutien aux professionnels du SP et du SAH au plus près de leurs besoins et de leurs ressources, tant dans la prise en charge éducative que dans la prévention des phénomènes de radicalisation.

La DPJJ a fait le choix de ne pas spécialiser ses établissements et services et de ne pas regrouper les mineurs radicalisés au sein de mêmes lieux de placement. D'une part, parce que l'entre soi comporte un risque de prosélytisme et d'enfermement, d'autre part, parce que la relation au groupe est perçue comme un véritable levier pour réinsérer ces jeunes dans une dynamique sociale de partage et d'échanges. Une note du 10 février 2017 réactualisée par la note du 1er août 2018 relative à la prise en charge des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente a été publiée afin de rendre les références plus lisibles pour les professionnels : l'État du droit applicable, la connaissance du public, les nouvelles pratiques de terrain en termes de contenus et outils de la prise en charge et les soutiens possibles aux pratiques professionnelles.

La DPJJ s'inscrit contre les logiques de rupture et veille à prévenir les phénomènes de contagion psychique et de prosélytisme. Ainsi, la spécificité liée au phénomène de radicalisation violente nécessite une vigilance accrue des professionnels qui s'appuie sur les modalités d'interventions suivantes :

- la pluridisciplinarité des équipes : chaque corps professionnel contribue, de par sa formation théorique et sa compétence technique, à la compréhension et à l'évaluation des situations les plus complexes ;
- le repérage et le développement du maillage territorial et du partenariat spécifique, mission confiée aux RLC ;
- une investigation fine et globale de la situation du mineur et de sa famille par le biais de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) dont la prescription est systématiquement proposée aux magistrats et très majoritairement ordonnée ;
- une forte mobilisation des ressources familiales et un soutien apporté aux parents des mineurs concernés à chaque fois que la famille est identifiée comme un levier favorable à la sortie de l'engagement radical et comme facteur de protection ;
- un accompagnement renforcé dans le cadre du placement ou de la détention, en veillant à ce que les mineurs concernés ne soient ni isolés au sein du groupe de pairs ni rassemblés dans des structures ;
- une prise en compte de la spécificité des jeunes filles concernées par ce phénomène. Cela nécessite d'anticiper et de sécuriser leur prise en charge dans les établissements du secteur public de la PJJ mais aussi du SAH par une actualisation et une réflexion sur le contenu des projets d'établissements ;
- une insertion scolaire et professionnelle des mineurs concernés, y compris dans des unités éducatives d'activité de jour, pour soutenir et consolider le processus de sortie de la radicalisation ;
- la mise en œuvre de séjours et camps collectifs pour une approche diversifiée du vivre ensemble et des règles de vie, permettant d'impulser une dynamique de changement. Il s'agit d'encadrer des mineurs et de leur faire vivre des moments éducatifs positifs et structurants, loin de leur milieu de vie habituel ;
- une réflexion portant sur l'intérêt d'une implication dans l'humanitaire en réponse aux sensibilités et préoccupations des adolescents et pour donner un sens positif à leur besoin d'engagement. Des partenariats avec des organisations non gouvernementales sont ainsi développés au niveau national.

En Île-de-France, du fait de la compétence du tribunal de grande instance (TGI) de Paris en matière d'infraction terroriste, plusieurs dispositifs spécifiques ont été mis en place pour répondre aux besoins de prise en charge immédiate des mineurs déferés pour association de malfaiteurs en vue d'une infraction terroriste (AMT) :

- Les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE), majoritairement ordonnées dans ces situations, sont réalisées concomitamment par deux unités éducatives de milieu ouvert, dont l'une est chargée d'investiguer la personnalité du mineur et l'autre, sur des bases systémiques, la dynamique familiale.
- 15 places dédiées ont été mobilisées dans des centres éducatifs fermés (CEF) et établissements de placement éducatif (EPE) dont 5 en Île de-France pour les mineurs déferés et mis en examen par le TGI de Paris (AMT).
- Trois dispositifs portés par le secteur associatif, permettent d'accueillir les mineurs dits « AMT » en alternative à la détention, grâce à une prise en charge individualisée, souple et renforcée.
- Un dispositif de prise en charge en milieu ouvert en partenariat avec le groupe SOS (Pairs mineurs).
- Un dispositif d'appui régional PJJ intervient à la demande dans la prise en charge des mineurs, ou dans l'accompagnement des équipes.

La DPJJ a élaboré un programme de travail concernant le respect du principe de laïcité et son corollaire, l'obligation de neutralité des agents, à travers la note du 25 février 2015 relative à « la mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect des principes de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et services du SP et SAH et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs ». La première réalisation de ce programme est incarnée par la signature de la note du 4 mai 2015 sur « les lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité ». Les RLC sont notamment chargés d'accompagner la diffusion de ces orientations sur les territoires. Dans la suite de ces travaux, la note relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la PJJ est parue le 9 juin 2017. Une convention conclue avec l'ancien commissariat général à l'égalité des territoires, devenu l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), en date du 22 février 2019 prévoit que l'ensemble des RLC soit formé niveau 2 à la formation intitulée « valeurs de la République et laïcité ». Par ailleurs, l'année 2020 a été marquée par une inspection de l'inspection générale de la justice relative au respect des principes de laïcité et de neutralité dans les établissements et services de la PJJ et leur déclinaison en directions interrégionales (DIR) et l'ENPJJ. Le rapport de cette inspection propose 20 recommandations qu'il s'agit de décliner.

Le dispositif spécifique mis en place en vue de gérer les situations de retour de zones d'opérations de groupes terroristes (ZOGT)

En mars 2017, un plan d'action gouvernemental a été annoncé, organisant la prise en charge des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes dans des conditions respectueuses du droit et compatibles avec les impératifs de sécurité nationale.

Ce dispositif repose sur plusieurs textes :

- l'instruction du Premier ministre du 23 février 2018 relative à la prise en charge des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes (dont la zone irako-syrienne) ;
- la circulaire DACG-DPJJ du 8 juin 2018 relative au suivi des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes.

Ces textes s'articulent autour de la déclinaison de la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, qui prévoit une expérimentation de trois ans autorisant des prises en charge conjointes par les services de l'ASE et de la PJJ. L'objectif est de soutenir la prise en charge de ce public par une analyse pluridisciplinaire des situations. Le principe de cette double mesure placement ASE et milieu ouvert PJJ a été pérennisé dans le code civil (article 375-4 du code civil) par la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

L'ensemble du dispositif est évalué par un comité interministériel de suivi copiloté par les ministères de la justice (DPJJ), des solidarités et de la santé (SG) et de l'intérieur (SG-CIPDR), qui se réunit tous les 4 mois. Ce comité associe des représentants des directions du ministère de la justice concernées par les retours de ZOGT (direction de l'administration pénitentiaire (DAP), DACG, et DACS), des représentants des ministères intervenant dans la prise en

charge civile (solidarités et santé, Éducation nationale, intérieur), des représentants de fédérations associatives, des départements, des juges des enfants et des magistrats du parquet. Il permet à échéance régulière de faire le point sur la coordination des différents ministères impliqués dans la prise en charge des mineurs de retour de ZOGT.

L'examen des premières situations a fait émerger des problématiques auxquelles les comités de suivi s'attachent à répondre : la situation des mineurs sans lien de filiation établi, le partage d'informations entre les acteurs, la formation des professionnels, la réalisation du bilan de santé, la scolarisation des enfants, l'accueil des fratries, l'organisation des visites médiatisées parent-enfant, etc. L'ensemble des travaux effectués fait apparaître une grande mobilisation des différents acteurs sur ce sujet ; ils confirment en outre le caractère indispensable de la pluridisciplinarité dans l'évaluation et dans la prise en charge. Cette prise en charge qualitative et adaptée suppose la bonne coordination entre tous les acteurs intervenant dans ce cadre et un accompagnement au long cours.

Il est à noter enfin qu'une note du 5 juin 2018, relative à la MJIE dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative au bénéfice des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes, précise les modalités d'exercice de ces MJIE, en réponse aux attentes des professionnels qui font face à ces situations difficiles.

Également dans cette optique d'accompagnement des professionnels, l'ENPJJ organise des formations pluri-institutionnelles et pluridisciplinaires, auxquelles peuvent participer les professionnels de la PJJ mais aussi les partenaires extérieurs. La formation des professionnels sur l'ensemble du territoire est d'autant plus importante puisque l'enjeu principal est désormais d'envisager une répartition des mineurs de retour de zones sur l'ensemble du territoire national dans leur région d'origine ou de lieu de vie de la famille élargie, dès leur arrivée sur le sol français ou dans les semaines qui suivent leur rapatriement, tout en prévoyant une prise en charge pluridisciplinaire de qualité de ces mineurs par des professionnels formés.

[1] Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

[2] Dépêche DPJJ du 8 juin 2020 relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19 et de la reprise d'activité des juridictions.

OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE

OBJECTIF DPT-2262

Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger

INDICATEUR P304-2255-2253

Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux d'appels traités par un écoutant du SNATED (pour 100 appels décrochés par le pré-accueil)	%	15,1	14,6	15,5	15,5	15,5	15,5
Taux d'appels transmis aux conseils départementaux (pour 100 appels traités)	%	50,4	54,7	50,5	54,7	55	55

Justice des mineurs

DPT | SAUVEGARDER LES INTÉRÊTS DES ENFANTS EN DANGER

Précisions méthodologiquesSource des données :

DGCS - Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED). Enquête annuelle sur échantillon représentatif. Le pourcentage est calculé au 31 décembre de l'année de référence, sauf pour l'année en cours (actualisation au 15 juillet 2018).

Mode de calcul :

Premier sous-indicateur : nombre d'appels traités par un écoutant du SNATED / nombre d'appels décrochés par le pré-accueil du SNATED.

Second sous-indicateur : nombre d'appels transmis aux conseils départementaux / nombre d'appels traités par un écoutant.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le second sous-indicateur permet de mesurer la proportion d'appels reçus par le SNATED qui peuvent donner lieu à une action des conseils départementaux au titre de leur compétence en matière de protection de l'enfance. Suite aux périodes de confinement qui ont entraîné une hausse des appels au 119, la prévision a été ajustée à 55 % pour 2022.

La cible 2023 confirme la stabilisation du niveau de cet indicateur.

AXE 2 : ADAPTER LA RÉPONSE PÉNALE ET TRAVAILLER À LA RÉ-INSERTION SOCIALE DES MINEURS DÉLINQUANTS

L'adaptation de la réponse pénale se manifeste au travers de l'activité des juridictions spécialisées à laquelle participe, sous la direction de celles-ci, la police judiciaire et les services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le traitement de la délinquance des mineurs, dans le respect des principes constitutionnels d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en raison de leur âge mais également de primauté de l'éducatif, prend en compte la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge, leur personnalité et à leur situation judiciaire, selon des procédures appropriées[1].

La réponse pénale doit être diversifiée afin de l'adapter aux caractéristiques de la délinquance des mineurs. A compter du 30 septembre 2021 et de l'entrée en vigueur du CJPM, le recours plus systématique aux mesures d'alternatives aux poursuites et de composition pénale par les parquets, pour les mineurs auteurs d'infractions de faible gravité, apporte une réponse pénale immédiate, graduée et adaptée à l'âge, la personnalité, la situation et à l'infraction commise, tout en assurant la prise en compte et la réparation du dommage causé à la victime. La dépêche DACG/DPJJ du 15 juin 2021, relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité vient renforcer l'articulation entre les DT PJJ et les procureurs de la République afin de garantir une offre éducative diversifiée construite en cohérence avec les problématiques identifiées sur le ressort. Ainsi, un panel de mesures de réparation et de médiation pénales, de stages et de travaux non rémunérés (TNR) dotés d'un contenu éducatif enrichi, à visée pédagogique, mis en œuvre par les services de milieu ouvert du SP et du SAH, en prenant en compte l'acte commis, les ressentis de l'auteur, de ses représentants légaux et de la victime, recherchent la réparation du dommage causé, ainsi que l'apaisement et la restauration du lien social.

Au titre de l'individualisation de la réponse, les parquets sont invités à recourir largement aux alternatives aux poursuites et aux mesures de composition pénale dans leur diversité et à décliner localement des accords nationaux de partenariats pour favoriser la mise en œuvre d'actions de prévention. L'importance de l'évaluation de la personnalité du mineur par le service éducatif désigné, pour ce faire est essentielle.

Dans le cadre de l'exécution des peines, le milieu ouvert, socle de la prise en charge, favorise la mise en place de circuits efficaces par une articulation de l'ensemble des acteurs ayant à connaître le jeune. Il s'agit pour la PJJ de garantir ainsi l'efficacité du parcours éducatif du mineur condamné et d'anticiper le passage à la majorité avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et des différents dispositifs de droit commun de même qu'une coordination des acteurs garantissant la continuité du parcours du mineur.

La dépêche relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites rédigée le 15 juin 2021 par la DPJJ et la DACG souligne que l'investissement du champ des alternatives aux poursuites constitue un enjeu stratégique partagé par ces deux directions, particulièrement dans la perspective de la mise en œuvre du CJPM et de la justice de proximité qui s'est notamment traduite par un renforcement des moyens alloués aux juridictions et aux directions interrégionales de la PJJ. La justice de proximité et la réforme de la justice pénale des mineurs visent à améliorer, d'une part l'efficacité de la réponse pénale, la rapidité de sa mise en œuvre, son adéquation aux faits et à la personnalité du mineur, et d'autre part la prise en compte de la victime. Cette dépêche qui s'adresse à la fois aux parquets et aux directions interrégionales de la PJJ rappelle l'importance des instances de concertation et d'articulation entre les parquets et les directions territoriales de la PJJ. Elle vise, par ailleurs, pour les directions territoriales de la PJJ, à proposer une offre de mesures éducatives en alternative aux poursuites et de composition pénale adaptée aux besoins des parquets, en lien avec les problématiques des mineurs et à consolider les partenariats permettant d'assurer leur mise en œuvre en complémentarité entre le secteur public et le secteur associatif habilité de la PJJ. Elle vise enfin à veiller aux délais d'exécution des mesures alternatives aux poursuites et de composition pénale et à garantir leur efficacité auprès des mineurs concernés, tout en s'assurant de leur visibilité pour la société civile.

Justice des mineurs

DPT | ADAPTER LA RÉPONSE PÉNALE ET TRAVAILLER À LA RÉINSERTION SOCIALE DES MINEURS DÉLINQUANTS

Par ailleurs, la circulaire DPJJ-DACG de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs pour réaffirmer la portée des principes de l'ordonnance de 1945, et principalement celui de spécialisation des acteurs, signée par le garde des sceaux le 13 décembre 2016 s'adresse à la fois aux parquets et aux DIR. Elle rappelle avec force la nécessité d'une réelle dynamique entre les autorités judiciaires et la protection judiciaire de la jeunesse, seule à même de garantir l'efficacité de la réponse judiciaire dans une articulation entre les objectifs de réponse pénale et de cohérence du parcours du mineur.

Cette circulaire a pour objectif d'assurer une meilleure individualisation des réponses judiciaires à la délinquance des mineurs, de favoriser la continuité et la cohérence des parcours judiciaires des jeunes, de même que le respect des droits des mineurs et des victimes, en articulant les réponses éducatives et judiciaires dès le stade des alternatives aux poursuites et ce, jusqu'à l'exécution des mesures et des peines. Par ailleurs, cette circulaire et son annexe ont vocation à renforcer les références communes des magistrats et des professionnels de la DPJJ. Elles mettent l'accent sur la spécialisation des acteurs de la justice des mineurs (parquetiers et délégués du procureur de la République), l'investissement des acteurs judiciaires dans le cadre des instances partenariales, l'individualisation de la réponse et l'efficacité de l'exécution des peines.

S'agissant de la politique de partenariat interne à la justice, sont évoquées en premier lieu les instances internes à la justice, soit de nouvelles instances de coordination tripartites, plus souples et centrées sur les besoins des jeunes, qui remplacent les anciens trinômes judiciaires pour les échanges portant sur les situations individuelles des mineurs entre les magistrats du siège et du parquet et les services de la PJJ. Ces derniers sont également invités à institutionnaliser leurs temps d'échanges et de coordination avec les magistrats, afin d'aborder de manière globale le fonctionnement de la justice des mineurs sur le ressort considéré.

Les instances existantes sont également rappelées et mises en cohérence :

- conférence régionale annuelle portant sur la justice des mineurs au niveau de la cour d'appel (pouvant être utilement complétée par des rencontres thématiques ouvertes, le cas échéant, à d'autres acteurs de la justice des mineurs) ;
- commission d'incarcération au niveau territorial ;
- comité de pilotage des lieux de détention pour les mineurs, organisé conjointement par les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire.

En second lieu, les instances de partenariat externes à la justice sont évoquées: les services de la PJJ sont ainsi invités à conclure des chartes déontologiques de partage d'informations nominatives dans le cadre des groupes restreints des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), et des Conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), afin de faciliter la transmission d'informations entre les intervenants dans le respect du secret professionnel. Les DIR et l'ENPJJ sont invitées à animer une politique de recherche sur leur ressort en partenariat notamment avec les universités, afin de favoriser une meilleure connaissance du territoire. La DPJJ s'inscrit dans les politiques publiques utiles à ses prises en charge en territoires déconcentrés comme en administration centrale (logement, ville, jeunesse, culture, sport ...). Elle prête son concours à la mission nationale de préfiguration du service national universel et au conseil d'orientation des politiques de jeunesse.

En outre, la dépêche DPJJ précitée du 8 juin 2020 incite les juridictions et directions territoriales de la PJJ à généraliser la mise en place des instances quadripartites qui réunissent l'autorité judiciaire (parquet et juge des enfants), la PJJ et le conseil départemental.

La réinsertion sociale des mineurs délinquants

La réinsertion sociale des mineurs délinquants implique une prise en charge cohérente et adaptée de l'ensemble des acteurs concernés. Un projet personnalisé est ainsi élaboré pour chaque mineur, après évaluation de sa situation, avec pour objectif son inscription ou l'aide au maintien dans un parcours d'insertion de droit commun. L'intervention éducative vise également à le responsabiliser en lui permettant de mesurer la portée de ses actes.

Ces préoccupations sont celles de la DPJJ et des acteurs qui travaillent en lien avec elle à l'exécution des mesures ordonnées par les magistrats. La DPJJ a d'ailleurs rappelé par une note du 24 février 2016 l'engagement de tous les professionnels dans les parcours d'insertion pour les jeunes qui lui sont confiés. Cette préoccupation est centrale à toutes les prises en charge.

Les publics cibles de cette politique transversale font depuis 2012 l'objet d'une attention renforcée dans les politiques interministérielles d'inclusion sociale, en particulier celles tournées vers la jeunesse. Ils sont notamment priorités aux côtés d'autres publics fragiles dans les dispositifs d'accompagnement social et d'accès au droit commun. Les jeunes sous protection judiciaire cumulent en effet de nombreuses difficultés familiales et sociales. Leur profil est également marqué par des ruptures scolaires, un manque de qualification et souvent l'absence d'un projet professionnel défini. L'accompagnement proposé dans un cadre pénal vise prioritairement la réinsertion scolaire et professionnelle de ces jeunes et leur inscription dans les dispositifs de droit commun à même de garantir de manière pérenne leur insertion sociale (santé, accès aux droits, accès au logement).

À cet effet, le développement des partenariats est un des facteurs de réussite des actions conduites. Il facilite notamment l'instauration de passerelles d'accès à ces dispositifs de droit commun en faveur de ces publics particulièrement fragilisés et exposés aux risques d'exclusion sociétale. Peuvent être ainsi particulièrement cités le partenariat avec les ministères de l'Éducation nationale (notamment la circulaire générale de partenariat du 3 juillet 2015, la circulaire interministérielle relative au droit en faveur d'un retour possible en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle du 20 mars 2015, circulaire relative au schéma académique et au pilotage des dispositifs relais du 19 février 2021 et du travail (accord-cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes pris en charge entre le ministère de la justice, le ministère du travail et l'union nationale des missions locales, signé le 7 mars 2017 en cours de renouvellement).

En outre, en déclinaison de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, une obligation de formation jusqu'à 18 ans, dans le prolongement de l'obligation d'instruction jusqu'à 16 ans a été introduite par l'article 15 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance, dans le code de l'Éducation (article L114-1 code de l'Éducation). La DPJJ a souhaité et a été associée aux travaux interministériels pilotés par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté en lien avec le ministère de l'Éducation nationale et le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, pour porter au mieux les enjeux du public sous protection judiciaire et mineurs détenus de 16 à 18 ans dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle obligation (contribution au décret de mise en œuvre, à l'instruction interministérielle et aux outils de déploiement ainsi qu'aux instances de gouvernance mises en place pour suivre la mise en œuvre). Elle a par ailleurs, dans une note dédiée, sensibilisé l'ensemble des professionnels sur cette nouvelle obligation à l'appui de l'identification des enjeux pour le public suivi par les établissements et services PJJ. L'association de la DPJJ et de ses services déconcentrés à l'accompagnement de la mise en œuvre de l'obligation de formation doit se poursuivre à travers notamment la participation de l'ensemble des échelons aux instances de gouvernance et de manière plus opérationnelle par la participation des professionnels aux plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD).

Dans la même optique, l'article 17 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit qu'un protocole soit conclu entre le président du conseil départemental, le préfet et l'ensemble des institutions et organismes concernés afin de mieux préparer et mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes sortant des dispositifs de l'ASE ou de la PJJ. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de 16 à 21 ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. L'objectif est de favoriser, au sein de ces territoires et au-delà des dispositifs spécifiques de prises en charge, l'émergence d'une approche globale de l'accompagnement, ainsi que de nouveaux modes de gouvernance et de coopération entre les acteurs locaux afin de favoriser l'accès des jeunes les plus vulnérables aux dispositifs de droit commun pour prévenir les risques de précarisation et de ruptures.

[1] Principe fondamental reconnu par les lois de la République, dégagé par le Conseil constitutionnel, décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, saisi sur la constitutionnalité de la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ).

Justice des mineurs

DPT	ADAPTER LA RÉPONSE PÉNALE ET TRAVAILLER À LA RÉINSERTION SOCIALE DES MINEURS DÉLINQUANTS
-----	------------------------------------------------------------------------------------------

OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE**OBJECTIF DPT-2282****Amplifier et diversifier la réponse pénale****INDICATEUR P166-483-483****Alternatives aux poursuites (TJ)**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux d'alternatives aux poursuites avec mesures de rappel à la loi)	%	40,2	41,6	41	42	43	42
Taux d'alternatives aux poursuites (hors mesures de rappel à la loi)	%	22,5	22,3	23,5	23,5	24,5	26
Taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives	%	20	17,9	22	21	23	24
Majeurs	%	20	17,6	21,5	20,5	21,5	24
Mineurs	%	20,1	19,3	22,5	22	23	24,5
Taux de rappels à la loi par délégué du procureur de la république	%	33,4	30,1	35	35	37	38

Précisions méthodologiquesSource des données :

Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

Mode de calcul :

Le taux d'alternatives aux poursuites permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative correctement exécutée et validée auprès du parquet ou d'une composition pénale, sur l'ensemble des affaires poursuivables.

Le taux d'alternatives aux poursuites, hors mesures de rappel à la loi, permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative réussie ou d'une composition pénale, en excluant les affaires ayant fait l'objet d'un rappel à la loi.

Le taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives : nombre de mesures qualitatives rapportées au nombre total de mesures alternatives (majeurs +mineurs +personnes morales).

Sont comptabilisées comme mesures alternatives qualitatives : les réparations/mineurs, médiations, injonction thérapeutique, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, orientation vers des stages de prévention ou de sensibilisation (stage civique, de prévention parentale, stages sensibilisation à la sécurité routière, contre les violences conjugales ou sexistes, aux dangers de l'usage de stupéfiants, de la consommation d'alcool, ...).

Majeurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des majeurs, rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des majeurs.

Mineurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des mineurs, rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des mineurs.

Taux de rappels à la loi par un délégué ou le procureur de la République : nombre de rappels à la loi par DPR rapporté au nombre total de rappels à la loi prononcés.

La mesure de l'indicateur est annuelle : une mesure provisoire en février n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'objectif visé est de recourir plus massivement aux mesures alternatives. Elles ont un rôle important dans le maintien de la gradation de la réponse pénale en ce qu'elles visent à sanctionner les infractions les moins graves mais qui demandent néanmoins une réponse de la justice, dans le but de faire comprendre aux auteurs la nécessité de respecter la loi, de montrer aux victimes que leurs situations sont prises en considération et aux citoyens qu'il n'existe pas d'impunité des auteurs, y compris pour des faits de moindre importance.

Par lettre du 31 juillet 2020, le garde des sceaux a informé les chefs de cours de la priorité accordée à la promotion et au développement d'une justice de proximité dont l'ambition est de lutter efficacement contre la délinquance du quotidien, au plus près des victimes. La circulaire du 15 décembre 2020 est venue préciser les contours et fixer les objectifs à atteindre, notamment par un rapprochement des lieux d'audience, la promotion des bonnes pratiques, une plus grande célérité et une réponse qualitative des parquets, y compris pour les infractions les moins graves.

Pour ce faire, deux objectifs sont poursuivis : accélérer la réponse pénale concernant la petite et moyenne délinquance et rendre la justice au plus près des territoires.

Pour mettre concrètement en œuvre ces mesures, la direction des services judiciaires a coordonné un vaste plan de recrutement pour venir en renfort des services de greffe et des magistrats.

À l'automne 2020, la création de 914 emplois (305 juristes assistants ou contractuels de catégorie A et 609 contractuels de catégorie B) a permis l'augmentation de 5 %, en moyenne, des effectifs en juridictions, hors magistrats. De plus, 13 millions d'euros ont été alloués pour favoriser le recours à des magistrats honoraires et à des magistrats à titre temporaire pour atteindre la limite maximale des 300 vacations.

Les mesures alternatives aux poursuites seront donc l'un des principaux leviers pour agir contre cette délinquance du quotidien. Elles vont donc avoir tendance à croître, avec une volonté d'utiliser de façon plus intensive les mesures les plus qualitatives dans la palette à disposition des procureurs de la République et des délégués du Procureur : composition pénale, médiation, réparations-mineurs, stage de prévention ou de sensibilisation, injonctions thérapeutiques, etc.

En outre, la nécessité d'apurer les stocks constitués pendant l'année 2020 par la grève des avocats et les périodes de confinement liées à la crise sanitaire va nécessairement impacter la structure des orientations pénales, par des réorientations de procédure ou bien en réservant les audiences du tribunal correctionnel aux faits les plus graves et en privilégiant une réponse pénale plus rapide comme les alternatives aux poursuites pour les faits de moindre gravité.

Les cibles 2023 affichées prennent donc en compte cette action spécifique et l'attribution des moyens supplémentaires.

OBJECTIF DPT-2286

Optimiser la prise en charge des mineurs délinquants

INDICATEUR P182-2670-16029

Durée de placement

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Part des mesures de placement terminées en CEF du secteur public et du secteur associatif habilité de 3 mois et plus	%	64	64	77	64	71	80
Part des mesures de placement terminées en UEHC du secteur public de 3 mois et plus	%	48	52	64	47	50	90

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

- Sous-indicateur 1 : nombre de mesures de placement de 3 mois et plus divisé par le nombre total de mesures de placement terminées en CEF des secteurs public et associatif habilité.
- Sous-indicateur 2 : nombre de mesures de placement de 3 mois et plus divisé par le nombre total de mesures de placement terminées en UEHC du secteur public.

CEF : centre éducatif fermé

Justice des mineurs

DPT | ADAPTER LA RÉPONSE PÉNALE ET TRAVAILLER À LA RÉINSERTION SOCIALE DES MINEURS DÉLINQUANTS

UEHC : unité éducative d'hébergement collectif

Sources des données : Infocentre PJJ alimenté avec les données des logiciels métier GAME 2010 pour le secteur public et IMAGES 7 pour le secteur associatif habilité.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'allongement des durées de placement est significatif d'une prise en charge plus qualitative.

À terme, l'évolution du système d'information PJJ permettra la mise en valeur de la diversification des modes de prise en charge et du placement séquentiel.

Le sous-indicateur 1 relatif à la durée des mesures terminées de placement en CEF est commun au secteur public et au secteur associatif. La durée moyenne de placement en CEF est de 4,2 mois en 2020.

Une hausse de la part des placements terminés de 3 mois et plus est souhaitée car l'allongement de la durée de placement offre plus de garanties de consolidation du projet éducatif et du parcours du jeune. En effet, l'installation du placement dans la durée permet le développement de la relation éducative avec le jeune, la construction de son projet d'insertion sociale, scolaire et professionnelle, et la préparation de la fin du placement, en lien avec sa famille et avec l'ensemble des acteurs de la prise en charge. À cet égard, la disposition, inscrite dans la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019, permettant la mise en œuvre d'accueil temporaire extérieure, vise à allonger la durée des placements. En effet, cette modalité, qui peut être mobilisée tant en prévention des situations de crise qu'en matière de préparation à la sortie, tendra à limiter les situations propices à des révocations de contrôle judiciaire et sursis avec mise à l'épreuve et de facto à réduire le nombre d'interruptions précoces de placement.

Au regard du rapport d'évaluation sur le placement judiciaire de 2018 et de l'enquête sur le profil des mineurs placés en CEF au 15 juin 2018, il apparaît que la durée des placements est inférieure à 6 mois, et même à 3 mois dans 38 % des cas (36 % en 2019 et 2020), et que les placements donnent souvent lieu à des mainlevées anticipées de la part des magistrats. En outre, le turn-over tant des cadres que des professionnels et le recours à des recrutements de contractuels insuffisamment formés amplifient les difficultés d'organisation et fragilisent les établissements pour la prise en charge de mineurs difficiles.

Pour remédier à cet État de fait, prévenir la survenue d'incidents et anticiper la fin des placements, la loi de programmation de la justice a introduit l'accueil temporaire dans le cadre du placement en CEF et modifié les dispositions relatives aux droits de visite et d'hébergement des parents des mineurs placés. Cette modalité de placement innovante permet d'accompagner la fin d'un placement et donne ainsi une base légale au placement éducatif avec présence à domicile.

Le sous-indicateur 2 relatif à la durée des mesures terminées de placement en UEHC est spécifique au secteur public. La durée moyenne de placement en UEHC est 4,2 mois en 2020.

Comme pour les CEF, une hausse de la part des placements terminés de 3 mois et plus est souhaitée car l'allongement de la durée de placement offre plus de garanties de consolidation du projet éducatif et du parcours du jeune. S'agissant des UEHC, les dernières notes de la DPJJ visent à développer des modalités de placement permettant d'allonger la durée des placements, en assurant la prévention et la gestion des incidents, et permettant au placement d'évoluer pour s'adapter aux changements dans la situation du jeune, et garantissant une meilleure préparation de la fin du placement (séjours d'apaisement, accueil de repli, accueil séquentiel, placement éducatif avec présence à domicile).

Au regard du contexte et de la réalisation au premier semestre 2021, les prévisions ont été revues à la baisse pour l'année 2021 mais sont plus optimistes pour 2022.

La **note DPJJ du 22 mai 2020 concernant les dispositions transitoires relatives au dispositif de placement judiciaire** vient préciser les conditions de mise en œuvre de certaines modalités de placement dans les unités éducatives d'hébergement collectif, le placement en logement autonome et le placement en famille d'accueil.

Les UEHC peuvent désormais, à titre expérimental, proposer des **modalités d'accueils différenciés** (dans la limite de 4 places maximum sur 12) avec du placement éducatif avec présence à domicile (PEPAD), des places en logement autonome, en FJT, en résidences sociales ou bien encore en famille d'accueil. Ces modalités d'accueils doivent permettre d'allonger la durée des placements, en assurant la prévention et la gestion des incidents, en permettant au pla-

nement d'évoluer pour s'adapter aux changements dans la situation du jeune, et en garantissant une meilleure préparation de la fin du placement.

Les "États généraux du placement" lancés au début de l'année 2020 s'inscrivent dans la poursuite de ces orientations. Cette démarche résolument transversale impliquant les niveaux de pilotage et opérationnels a pour objectif de remédier aux difficultés actuelles en associant l'ensemble des acteurs (secteur public, secteur associatif habilité, magistrats et partenaires) aux évolutions qualitatives attendues. Piloté par un directeur interrégional, elle associe **largement** les professionnels de terrain, et aborde de manière transversale tous les aspects de cette problématique : recrutement et formation, méthodes éducatives et diversification des modes d'accueil, organisation du temps de travail, management et pilotage, politique de contrôle, aspects immobiliers, critères d'allocation des moyens. Une évaluation de la crise sanitaire viendra compléter la réflexion.

La réflexion menée permettra dès le début 2022 de dégager des pistes d'amélioration du dispositif de placement, notamment quant à la continuité des parcours et la durée des placements.

INDICATEUR P182-2670-2868

Délais moyens de prise en charge (imputables aux services du secteur public et du secteur associatif habilité)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Mesures de milieu ouvert (hors MJIE) tous fondements juridiques confondus	jours	18,5	21	18	15,9	13	<9
MJIE tous fondements juridiques confondus	jours	17,9	21,9	13	13,2	13	<9

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

– Sous-indicateur 1 : nombre moyen de jours entre la date de réception de la décision nouvelle de milieu ouvert au service (date d'arrivée du courrier au service) et la prise en charge effective par le service (désignation d'un éducateur référent).

– Sous-indicateur 2 : nombre moyen de jours entre la date de réception de la décision nouvelle de MJIE au service (date d'arrivée du courrier au service) et la prise en charge effective par le service (désignation d'un éducateur référent).

MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative

Source des données : Infocentre PJJ alimenté avec les données des logiciels métier GAME 2010 pour le secteur public et IMAGES 7 pour le secteur associatif habilité.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur mesure la réactivité dans la mise en œuvre des décisions judiciaires tant pour le secteur public que pour le secteur associatif.

L'intégration dans le logiciel PARCOURS des mesures confiées au SAH donne une vision globale de l'activité en temps réel, facilitant à terme ainsi sa régulation.

- le sous-indicateur 1 est relatif à l'ensemble des mesures de milieu ouvert confiées au secteur public et au secteur associatif. Il porte sur les délais strictement imputables aux services éducatifs. Ce sous-indicateur est un agrégat qui porte sur une quinzaine de mesures parmi lesquelles seules les réparations et les mesures d'activité de jour peuvent aujourd'hui être confiées au SAH. Les délais de prise en charge sont conformes à la cible pour les mises sous protection judiciaire, sursis avec mise à l'épreuve, suivis socio-judiciaires, travaux d'intérêt général, mesures d'activité de jour et aménagements de peine. Ils dépassent la cible pour les contrôles judiciaires, libertés conditionnelles, les libertés surveillées, libertés surveillées préjudicielles, réparations, mesures, sanctions éducatives et stages.

Justice des mineurs

DPT	ADAPTER LA RÉPONSE PÉNALE ET TRAVAILLER À LA RÉINSERTION SOCIALE DES MINEURS DÉLINQUANTS
-----	------------------------------------------------------------------------------------------

Compte tenu du contexte sanitaire, des renforts en ETP mais aussi des retards de saisie dans l'application PARCOURS, les délais moyens observés au premier semestre 2021 se sont améliorés et conduisent à des prévisions en baisse en 2021. Toutefois, les tendances observées sur les derniers mois écoulés incitent à des prévisions 2022 en baisse, dans l'attente également de pouvoir mesurer les effets de la mise en œuvre du CJPM sur l'activité pénale. Une cible à 9 jours est néanmoins toujours souhaitée pour une plus grande rapidité de prise en charge des mineurs confiés aux services. Il est en effet souhaitable pour le mineur que le délai entre la décision judiciaire et sa prise en charge soit le plus court possible afin de garantir sa bonne compréhension de la procédure d'une part et par conséquent de faciliter son adhésion à la mesure éducative d'autre part. Dans cette optique, la réforme de la justice pénale des mineurs permettra une mise en œuvre plus rapide des décisions judiciaires, en simplifiant la procédure pénale pour les mineurs, en accélérant notamment leur jugement et en renforçant leur prise en charge.

- le sous-indicateur 2 est relatif aux MJIE. Il porte sur les délais strictement imputables aux services éducatifs du secteur public et du secteur associatif habilité.

Compte tenu du contexte déjà exposé ci-dessus et des délais moyens observés au premier semestre 2021, la prévision 2021 actualisée est conforme à la précédente. Comme pour le milieu ouvert et pour les mêmes raisons, la prévision 2022 est proche de celle de 2021. Pour réduire encore les délais de prise en charge, l'un des objectifs du plan stratégique national est de s'adapter aux besoins tant des mineurs que des magistrats, mais aussi des territoires. C'est à ce titre que les services déconcentrés veilleront à garantir la complémentarité entre le secteur public et le SAH pour une mise en œuvre plus rapide des MJIE.

INDICATEUR P182-2670-11701

Taux d'inscription des jeunes pris en charge dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre de jeunes (hors investigation, TIG et réparations) inscrits dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation / nombre total de jeunes pris en charge	%	65	55	70	70	Non déterminé	90

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : ratio entre le nombre de mineurs pris en charge par les services du secteur public de la PJJ, en milieu ouvert et en hébergement, et inscrits dans un dispositif d'insertion de la PJJ ou de formation ou d'insertion de droit commun (Éducation nationale, formation professionnelle, accompagnements proposés par les missions locales...) et le nombre total de jeunes pris en charge par ces services et établissements.

TIG : travaux d'intérêt général

Source des données : GAME 2010.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La DPJJ a pour objectif de permettre à chaque jeune suivi une inscription ou « réinscription » dans les dispositifs de droit commun. L'indicateur mesure le résultat atteint dans ce domaine : 65 % des jeunes pris en charge par les établissements et services du secteur public, en milieu ouvert et en hébergement (hors investigation, TIG et réparation pénale) en 2019, étaient scolarisés, en situation d'emploi, inscrits dans un dispositif lié à l'emploi ou en activité d'insertion à la PJJ.

Il convient de noter que les données de parcours n'étaient pas systématiquement renseignées par les personnels éducatifs dans le logiciel GAME (scolarité, formation professionnelle, emploi) et souvent n'étaient pas mises à jour. Le contexte sanitaire 2020 avec la fermeture des services pendant plusieurs semaines et les retards de saisie accumulés n'avait pas amélioré la situation et avait conduit à une estimation de 10 points inférieurs au réalisé 2019 pour l'année 2020 (55 %).

La refonte du système d'information de la PJJ, avec l'application PARCOURS, plus ergonomique facilitera la saisie des données. Cela devrait permettre un suivi plus précis et exhaustif des mineurs dont les personnels éducatifs ont la charge grâce notamment à un module d'évaluation de la prise en charge ainsi qu'à un module de rédaction/validation des écrits professionnels.

La première version mise en service le 26 mai 2021 restant centrée sur l'enregistrement des jeunes confiés, des décisions judiciaires, activités de jour et suivis en détention, ne permet plus de renseigner l'indicateur ni de mettre à jour les prévisions. Il faudra attendre mi-2022 (calendrier prévisionnel) une seconde version du logiciel pour commencer à disposer des éléments de parcours scolaires et professionnels. La perspective décalée de cette seconde version de PARCOURS et le délai nécessaire aux personnels éducatifs pour renseigner ces données, explique que la DPJJ ne sera pas en capacité de renseigner cet indicateur avant début 2023 (avec des données 2022) si les délais de développements informatiques sont respectés. Néanmoins, une cible de 90 % est maintenue pour cet indicateur insertion. Elle reste également étroitement liée à la date de déploiement de l'application dans les établissements et les services, au niveau d'appropriation de l'outil par les personnels éducatifs et au niveau de saisie et de mise à jour attendu des données liées aux parcours scolaires, professionnels et insertion des mineurs pris en charge. Un dispositif soutenu d'accompagnement des professionnels au nouvel outil est prévu.

La DPJJ fait de l'insertion scolaire et professionnelle un axe majeur de sa politique éducative. Elle a ainsi rappelé, par une note du 24 février 2016, l'engagement de tous les professionnels dans les parcours d'insertion pour les jeunes. Le milieu ouvert est considéré comme pilote du parcours d'insertion du jeune. Dans le cadre des orientations sur « le milieu ouvert-socle », elle réaffirme en outre la place de l'activité comme modalité d'accompagnement en milieu ouvert.

Pour renforcer la performance de ces dispositifs, elle conforte le caractère opérationnel des partenariats avec les dispositifs de droit commun au service des besoins des jeunes, en améliorant les modalités de réciprocité avec ces dispositifs (Éducation nationale et missions locales).

Enfin, conservant sa compétence pour préparer les jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun à leur insertion notamment dans les unités éducatives d'activité de jour (UEAJ), la PJJ veille à la construction de passerelles et à l'articulation de son intervention avec l'ensemble des acteurs tels que ceux du service public régional de l'orientation et des politiques publiques afférentes, afin de rendre opérationnelle l'inscription dans les dispositifs de droit commun. Les publics sous main de justice font l'objet d'une attention renforcée dans les politiques interministérielles d'inclusion sociale, en particulier celles tournées vers la jeunesse. Ils sont notamment priorités aux côtés d'autres publics fragiles dans les dispositifs d'accompagnement social et d'accès au droit commun. Les jeunes sous protection judiciaire cumulent en effet de nombreuses difficultés familiales et sociales. Leur profil est également marqué par des ruptures scolaires, un manque de qualification et souvent l'absence d'un projet professionnel défini. L'accompagnement proposé dans un cadre pénal vise prioritairement la réinsertion scolaire et professionnelle de ces jeunes et leur inscription dans les dispositifs de droit commun à même de garantir de manière pérenne leur insertion sociale (santé, accès aux droits, accès au logement).

À cet effet, le développement des partenariats est un des facteurs de réussite des actions conduites. Ainsi, en déclinaison des préconisations et chantiers interministériels en faveur des jeunes, plusieurs textes signés par les ministres de l'Éducation nationale et de la justice témoignent d'une volonté de rapprochement interinstitutionnel.

Les relations régulières s'organisent actuellement autour d'une réflexion sur le public multi exclu.

Concernant la formation et l'insertion professionnelle des jeunes pris en charge, les interlocuteurs privilégiés sont notamment les conseils régionaux dans le cadre de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. La DPJJ s'investit en explicitant notamment aux conseils régionaux le rôle préparatoire, de « sas », proposé par les UEAJ et les relais tissés avec les dispositifs d'insertion et de formation professionnelle.

Une présence institutionnelle dans les instances de gouvernance régionales en matière de politiques d'emploi et de formation et notamment au sein des comités régionaux de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'orientation professionnelle est visée, tout comme un conventionnement spécifique avec les régions.

Justice des mineurs

DPT | ADAPTER LA RÉPONSE PÉNALE ET TRAVAILLER À LA RÉINSERTION SOCIALE DES MINEURS DÉLINQUANTS

Par ailleurs, le rôle central des missions locales, renforcé en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, avait conduit la DPJJ à s'investir dans l'actualisation de la convention de 1994 entre les ministères du travail et de la justice sur les collaborations avec les missions locales. L'accord-cadre de partenariat du 7 mars 2017 a pour objectif de renforcer les modalités de coopération et de partenariat entre les services de la PJJ, ceux de l'administration pénitentiaire (AP) et les missions locales, à la fois pour le public suivi en milieu ouvert et pour le public incarcéré. Il s'agit de consolider un partenariat opérationnel sur les territoires pour mettre en place au sein des missions locales un accueil et un accompagnement adaptés aux besoins et problématiques d'insertion parfois singulières des publics sous main de justice. La DPJJ participe au comité stratégique en charge du pilotage national de l'accord qui impulse et suit sa déclinaison dans les territoires. La DPJJ œuvre désormais aux côtés des autres partenaires au renouvellement de cet accord, conclu pour une durée de 3 ans pour maintenir la continuité des collaborations. La réalisation d'une évaluation de l'accord cadre devrait permettre de préparer un nouvel accord.

Elle a également été impliquée dans le déploiement de l'expérimentation "Garantie jeunes", mise en œuvre par les missions locales et coordonnée par la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle. Suite à l'inscription de cette garantie dans le code du travail par la loi du 8 août 2016 et sa généralisation, l'investissement dans les commissions de suivi de parcours pour porter notamment les situations des jeunes sous protection judiciaire est un enjeu important pour les services de la PJJ. La DPJJ a participé aux derniers travaux de la commission insertion du Conseil d'orientation des politiques jeunesse sur l'évolution à venir de la Garantie jeunes vers une Garantie jeunes dit universelle.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Président de la République a annoncé sa volonté de mettre en place une obligation de formation jusqu'à 18 ans, dans le prolongement de l'obligation d'instruction jusqu'à 16 ans. Cette obligation de formation a été inscrite dans la loi pour une École de la confiance adoptée le 4 juillet 2019. La DPJJ a souhaité et a été associée aux travaux interministériels pilotés par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté en lien avec le ministère de l'Éducation nationale et le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, pour porter au mieux les enjeux du public sous protection judiciaire et mineurs détenus de 16 à 18 ans dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle obligation (contribution au décret de mise en œuvre, à l'instruction interministérielle et aux outils de déploiement ainsi qu'aux instances de gouvernance mises en place pour suivre la mise en œuvre). L'association de la DPJJ et de ses services déconcentrés à l'accompagnement de la mise en œuvre de l'obligation de formation doit se poursuivre à travers notamment la participation de l'ensemble des échelons aux instances de gouvernance et de manière plus opérationnelle par la participation des professionnels aux plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD).

Afin de mieux structurer l'offre d'accueil de jour de la PJJ en articulation étroite avec les partenaires locaux, la DPJJ conduit actuellement une mission sur le sujet confiée à un directeur interrégional avec l'appui de l'inspection générale de la justice. Les conclusions attendues en fin d'année permettront d'affiner la stratégie et l'allocation des ressources dans ce domaine pour les années à venir.

AXE 3 : OPTIMISER LES MOYENS DÉVOLUS À LA JUSTICE DES MINEURS

L'optimisation des moyens dévolus à la justice des mineurs concerne les moyens humains affectés à la chaîne décisionnelle, tant civile que pénale, qui permettent de traiter les procédures dans les délais et la qualité attendus. Elle concerne également les moyens financiers, matériels et immobiliers offrant un soutien et un cadre propices à l'accueil des mineurs, conformément aux normes d'occupation définies.

Enfin, les modalités d'exécution des mesures doivent pouvoir être comparées sur la base de coûts fournissant de réelles opportunités de prévision, de pilotage et d'orientation de l'offre de prise en charge, tant publique que privée.

OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE

OBJECTIF DPT-2283

Améliorer la qualité et l'efficacité de la justice

INDICATEUR P166-473-473

Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation	mois	16,7	17,9	16,5	17,5	16,5	15,5
Cours d'appel	mois	15,8	17	15,3	16,5	15,5	14,5
Tribunaux judiciaires (dont tribunaux de proximité)	mois	11,4	13,8	11	13	11,5	10,5
contentieux du divorce	mois	22,7	24,8	22	24	23	21,5
Contentieux de la protection	mois	6,3	7,9	6	7	6,5	5,5
Conseils de prud'hommes	mois	16,4	18,1	15,5	17	16,5	15
Tribunaux de commerce	mois	9	9,5	8,7	9	8,5	8

Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour la Cour de cassation, les données sont issues du service informatique interne de la Cour. Pour les autres juridictions, les données sont issues du répertoire général civil.

Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du délai moyen entre la date d'enregistrement et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les décisions rendues dans l'année, n'ayant pas fait l'objet d'un retrait du rôle.

Pour les cours d'appel, conseils des prud'hommes, et tribunaux de commerce, cet indicateur mesure la moyenne des délais de traitement de toutes les affaires terminées dans l'année, en ne tenant pas compte des procédures courtes (référé, ordonnances sur requêtes, activités civile du juge des libertés et de la détention) par décision au fond ou non. Le délai de traitement correspond à la durée, en nombre de mois, des affaires entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Concernant les tribunaux judiciaires, mis en place au 1er janvier 2020, le délai affiché est le résultat de l'agrégation des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux de grande instance (TGI) et des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux d'instance (TI). La somme de ces délais est rapportée aux nombres d'affaires traitées dans l'année par les TGI et TI hors procédures courtes. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Ces délais incluent également ceux des contentieux de la protection. Il s'agit de la durée cumulée des affaires de divorces terminées dans l'année rapportée au nombre d'affaires de divorces terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Pour le contentieux de la protection, il s'agit de la durée cumulée des affaires terminées dans l'année du contentieux de la protection rapportée au nombre d'affaires terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

La mesure de l'indicateur est annuelle. Une mesure évaluative est faite en février n+1, une mesure provisoire en avril n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cour de cassation :

En 2020, le délai moyen existant entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les affaires audiencées par une chambre civile n'ayant pas fait l'objet d'une radiation et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées les affaires terminées par une ordonnance de désistement ou de déchéance), s'est allongé d'un mois pour la seconde année consécutive pour atteindre 17,9 mois (+2,4 mois au regard du réalisé 2018). Il peut être souligné que les effets de la crise sanitaire en 2020 ont eu un effet direct sur la qualité de cet indicateur. En effet, durant le premier confinement (du 17 mars au 11 mai) peu de fonctionnaires étaient équipés d'ordinateurs portables pour leur permettre de travailler à domicile, situation qui s'est très sensiblement améliorée pendant la période du 2ème confinement (du 30 octobre au 15 décembre), durant laquelle une centaine de fonctionnaires disposaient d'ordinateurs portables à domicile. Le maintien de l'activité des chambres civiles a permis de poursuivre l'examen des dossiers de manière quasi-normale à la levée du premier confinement.

À titre indicatif, si l'on étend l'analyse des délais à l'intégralité des pourvois, le délai moyen de traitement est passé de 402 jours en 2018 à 465 jours en 2020, soit environ 15,5 mois à mettre en regard de la réalisation 2019 de 14,3 mois.

Alors que le nombre de pourvois portés devant la Cour de cassation a été relativement stable sur les deux dernières années avec près de 17 000 pourvois enregistrés en matière civile, la tendance baissière observée sur la période 2018 – 2019 s'accroît en 2020 avec une diminution de 19 % du volume d'affaires nouvelles soumises à la juridiction, passant de 17 071 pourvois enregistrés en 2019 à 13 814 en 2020.

Le nombre de pourvois enregistrés en 2020 est historiquement bas en comparaison du volume moyen annuel observé sur la dernière décennie (20 438 pourvois). Cette diminution de 19 % s'explique par les effets conjugués d'une importante grève des avocats et de la crise sanitaire qui ont affecté toutes les juridictions du fond.

On notera que le nombre des pourvois en cours au 31 décembre baisse pour la troisième année consécutive avec une diminution de 2,6% du stock en 2020 (18 714 affaires en stock contre 19 231 affaires au 31 décembre 2019).

Comme indiqué dans le rapport annuel de performance 2020, malgré la baisse importante de l'effectif des magistrats du siège observé depuis 2018, corrélée à un important turn-over des magistrats, les efforts consentis, dans un contexte particulièrement difficile ont permis de limiter la dégradation pressentie de cet indicateur.

Dans le détail, l'allongement du délai de traitement de plus d'un mois constaté en 2020, outre la situation sanitaire, est aussi lié à plusieurs facteurs déterminants exposés ci-après :

Après avoir atteint son plus bas niveau depuis 2008 (204,6 ETPT) avec un effectif en équivalent temps plein « Travaillé » de 208,9 magistrats du siège en 2019, il faut noter que l'effectif de magistrats du siège progresse de 4 % sur la période 2019 – 2020 pour atteindre un effectif moyen de 217,5 ETPT. Cette récente amélioration n'a pas produit immédiatement ses effets, eu égard au délai de formation nécessaire à la maîtrise de la technique de cassation (Entre 18 et 24 mois sont nécessaires pour maîtriser parfaitement la technique de cassation) et aux retards de formation induits par la période de confinement. Comme indiqué dans le précédent rapport annuel de performance, le délai de traitement du contentieux civil devrait pouvoir s'améliorer en 2022, les magistrats nouvellement installés pouvant traiter une quantité optimale de dossiers (entre 8 et 12 pourvois par magistrat du siège, par mois, pour les contentieux habituels. Pour des contentieux très complexes, notamment à la chambre commerciale, cette moyenne n'est pas significative, un dossier pouvant occuper un magistrat pendant plusieurs mois).

Depuis 2018, la Cour a engagé des travaux pour réviser la méthodologie de travail sur la rédaction et la motivation des arrêts des chambres de la Cour impactant de fait son activité. En vigueur depuis le 1er octobre 2019, la motivation enrichie et développée de certaines décisions rendues va également nécessiter un temps d'adaptation pour l'ensemble des magistrats, tant pour les plus aguerris que pour ceux nouvellement installés.

Les années 2020 et 2021 ont également été caractérisées par un fort investissement prospectif des magistrats de la Cour de cassation dans la préparation de réformes, dont les plus significatives sont :

- la mise en place de l'open data, qui implique d'importantes réflexions en termes d'occultation et d'organisation des services et des délibérés ;
- la méthodologie des circuits différenciés associée à une automatisation de l'orientation des dossiers, dans un objectif d'amélioration qualitative, qui induit à la fois un temps d'adaptation des magistrats et une nouvelle forme de concertation,
- le développement de séances d'instruction dont les effets positifs, liés à un meilleur investissement dans le travail collectif, sont d'ores et déjà perceptibles.
- un important travail de communication vers les acteurs juridiques (dont les cours d'appel) mais également le grand public. Les magistrats ont notamment été sollicités pour valoriser la diffusion de la jurisprudence de la Cour de cassation lors de formations, de colloques organisés par la Cour (souvent en visioconférence) ou en participant à l'élaboration des « *Lettres des chambres* » publiées sur le site internet de la Cour.

Les circonstances exceptionnelles d'État d'urgence sanitaire que nous avons connues tout au long de l'année 2020 ont eu un impact sur cet indicateur dès le dernier trimestre 2020 avec un allongement moyen des délais qui devrait se poursuivre sur la période 2021 - 2022. Ainsi, il peut être observé sur les six premiers mois de l'année 2021 que près d'une affaire sur deux se termine en 18,7 mois contre 16,4 lors du premier semestre 2020, soit un allongement du délai moyen de 2 mois.

Nonobstant les difficultés liées aux ressources humaines et à la crise sanitaire, il convient de souligner les efforts des chambres civiles pour contenir l'âge moyen du stock des affaires en cours lequel se réduit de 2 mois entre juillet 2020 et juillet 2021 passant respectivement de 16,2 mois à 14,55 mois.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît prudent de porter la prévision 2021 à 17,5 mois. La prévision 2022 marque la mobilisation des chambres civiles afin de contenir l'impact de la crise sanitaire pour tendre à retrouver le niveau de 2019.

Cours d'appel :

L'année 2020, considérée comme atypique, a provoqué une situation de ralentissement des efforts des cours d'appel dans la réduction des délais moyens de traitement dans le cadre du triennal 2021-2023.

L'âge moyen du stock des cours d'appel a augmenté du fait des reports d'audiences liées à la période de confinement strict, et ce malgré un effort de rattrapage important dès le retour à une situation plus habituelle, lors du second semestre 2020. Si la hausse du stock a pu être limitée, son âge élevé aura des impacts à court et à moyen termes sur le délai de traitement moyen affiché par les cours dès lors qu'elles traiteront ces affaires anciennes en nombre.

Dès lors, cette situation ne permettra pas de bénéficier pleinement de tous les effets attendus des réformes initiées ces dernières années, telles que :

- la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile (décrets n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et n° 2010-1647 du 28 décembre 2010) ;
- le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile qui opère une simplification du régime des exceptions d'incompétence, tend à recentrer le procès d'appel sur la critique du jugement, instaure une concentration temporelle plus forte, harmonise et régule les délais dans le cadre de la procédure d'appel ordinaire et prévoit une formalisation accrue des actes de procédures ainsi qu'une extension des pouvoirs du conseiller de la mise en État ;
- la création du statut des juristes assistants pour assister les magistrats dans la préparation des décisions.

Dans ce contexte difficile, la trajectoire 2021-2023 reste ambitieuse pour atteindre la cible fixée en début de triennal.

Tribunaux judiciaires :

À l'instar des cours d'appel, les tribunaux judiciaires ont subi les effets de la crise sanitaire durant l'année 2020.

Ainsi, le stock des affaires civiles a augmenté légèrement en 2020 (+12 000 affaires) et l'âge du stock s'est accru, faisant peser un risque de hausse du délai moyen de traitement des procédures dès lors que les tribunaux vont devoir traiter des affaires majoritairement anciennes dans les prochaines années.

Néanmoins, face à cette situation compliquée, les tribunaux judiciaires disposent de deux leviers principaux :

- d'une part, ils bénéficient de marge de manœuvre dans la gestion de leurs effectifs, depuis la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2020 de la réforme n°2019-222 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPRJ). Les magistrats, fonctionnaires, et autres personnels (magistrats à titre temporaire, magistrats honoraires, juristes assistants et assistants de justice) peuvent être plus facilement mobilisés sur le traitement d'un contentieux spécifique en cas d'augmentation des délais de traitement ou des stocks. De même, les chefs de juridiction, avec l'accord des chefs de cour, peuvent également transférer des compétences aux tribunaux de proximité dans le traitement de certains contentieux (telles les affaires familiales et les tutelles mineurs), avec le double avantage de rapprocher le justiciable du lieu de traitement de son affaire, tout en déchargeant le tribunal judiciaire du traitement de ces affaires.
- d'autre part, dans le cadre de la justice de proximité, le vaste plan de recrutement mis en place en juin 2021 (1000 juristes-assistants, chargés de mission et agents contractuels de catégorie B et C) en faveur de la justice civile vont permettre de renforcer les tribunaux judiciaires, avec le double objectif escompté de réduire le volume des stocks et d'accélérer dans un second temps les délais de traitement des affaires civiles, prioritairement en matière d'affaires familiales, de contentieux des pôles sociaux et de la protection.

Ces mécanismes pourront favoriser le maintien d'une amélioration des délais de traitement qui devrait toutefois être plus nette à partir de 2022 lorsque les affaires les plus anciennes des stocks seront évacuées, et se rapprocher ainsi de la cible 2023.

Contentieux du divorce :

L'activité des juges aux affaires familiales (divorce et autres procédures) représente presque 40 % des affaires terminées par les tribunaux judiciaires (hors activité des tribunaux de proximité). Parmi les contentieux traités, le divorce reste la procédure la plus représentative pour traduire la situation des services aux affaires familiales des tribunaux judiciaires.

Par le volume d'affaires et les enjeux humains qu'elle représente, l'activité des juges aux affaires familiales est l'une des cibles prioritaires du plan de recrutement pour la justice de proximité civile.

Ainsi, en pratique, les renforts obtenus consisteront à privilégier le traitement de ces dossiers, notamment dans leur phase préparatoire, pour favoriser une hausse du nombre de dossiers en État d'être jugés.

De même, les chefs de juridiction ont la faculté, par le mécanisme de l'ajout de compétences prévu par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, de transférer le traitement de ces affaires vers les juridictions de proximité lorsque la charge de travail de celles-ci permet la mise en place d'une telle organisation.

De la sorte, une amélioration du délai de traitement de la procédure de divorce est envisageable dans les années à venir. Toutefois, il importe de rappeler qu'une diminution significative de ce délai, en lien avec le rajeunissement du stock, supposera au préalable de s'intéresser aux affaires les plus anciennes dont le traitement provoquera mécaniquement une hausse des délais de traitement dans un premier temps.

Au regard de ces observations, il est préconisé de retenir une trajectoire 2021-2023 prudente dans la baisse du délai attendue.

Contentieux de la protection :

Contentieux emblématique du plan d'aide à la justice de proximité civile, le contentieux de la protection (surendette - ment, baux d'habitation, crédits à la consommation et tutelles des majeurs) est celui qui concerne le plus souvent des justiciables en situation de faiblesse ou de précarité.

Avant la crise sanitaire, les tribunaux d'instance avaient réussi à stabiliser les délais de traitement de ces contentieux (hors tutelles des majeurs dont l'absence de données suffisamment stables ne permet pas d'être pris en compte dans les délais affichés). L'année 2020 a freiné cette amélioration, avec une hausse du stock de 18 000 affaires et du délai de traitement de près de 2 mois.

Néanmoins, au premier semestre 2021, est constaté un retour à la hausse des affaires nouvelles et terminées par rapport à l'année précédente, même si l'activité reste encore inférieure à l'année 2019 (85 000 affaires nouvelles au premier semestre 2021 pour 101 000 affaires nouvelles à la même période en 2019).

Pour le premier semestre 2021, une forte diminution du stock (-21 000 affaires) est également observée, ce qui devrait compenser le stock créé en 2020.

Enfin, le délai de traitement, encore très provisoire, marque un léger infléchissement à 7,22 mois.

Eu égard aux premiers éléments 2021, la trajectoire 2021-2023 reste inchangée, et la cible fixée apparaît encore réaliste.

Conseils de prud'hommes :

La dynamique favorable des conseils de prud'hommes, observée depuis 2017 (baisse importante des affaires en stock, diminution des délais moyens de traitement et de l'âge moyen du stock), a été brutalement interrompue par la crise sanitaire en 2020.

Nonobstant le fait qu'au premier semestre 2021, la baisse importante du stock (-12 000 affaires) semble indiquer une reprise du cycle d'activité proche de celui de 2019, le délai de traitement reste élevé à 18 mois pour les conseils des prud'hommes. Une baisse de ce délai est cependant possible au regard de la légère tendance à la baisse au début du second semestre, à 17,1 mois.

En outre, un rebond des affaires nouvelles portées devant les conseils de prud'hommes n'est pour l'instant pas constaté, alors même que l'impact de la crise sanitaire aurait pu laisser présager une hausse significative des licenciements dans certaines branches d'activités.

La trajectoire 2021-2023 qui porte une amélioration du délai de traitement semble pouvoir être maintenue et apparaît donc encore réaliste.

Tribunaux de commerce :

Le délai de traitement 2020 n'était pas disponible au moment du rapport annuel de performance 2020. Celui-ci est de 9,5 mois, soit une hausse de 0,5 mois par rapport à l'année 2019. Cela reste peu élevé au regard de l'impact des événements sanitaires constaté sur les autres juridictions civiles.

La cible 2022 reste donc envisageable, même si les tribunaux de commerce n'ont pas encore marqué un infléchissement de leur délai moyen de traitement.

À titre de rappel, outre d'éventuelles réformes de procédure, les leviers dont dispose le programme 166 pour tenter de réduire ce délai restent faibles, les effectifs et l'organisation de ces juridictions ne relevant pas en effet de son domaine de compétences.

Justice des mineurs

DPT | OPTIMISER LES MOYENS DÉVOLUS À LA JUSTICE DES MINEURS

INDICATEUR P166-473-477

Nombre d'affaires civiles traitées par magistrat du siège

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation	Nb	109	83	110	90	110	110
Cours d'appel	Nb	276	210	290	275	290	315
Juge des enfants (mesures en matière d'assistance éducative)	Nb	1 466	1 370	1480	1470	1500	1550
Tribunaux judiciaires	Nb	761	603	810	765	775	800

Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour le numérateur, les données sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation ;
- et du répertoire général civil pour les autres juridictions.

Pour le dénominateur :

- les données de la Cour de cassation sont issues du secrétariat général de ladite Cour ;
- les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du nombre moyen de dossiers terminés dans l'année par rapporteur désigné sur les dossiers.

Pour les cours d'appel et les juges des enfants, le numérateur correspond au nombre total d'affaires terminées (procédures au fond et procédures de référés) rapporté au nombre total des ETPT affectés au traitement des affaires civiles tels qu'issus des déclaratifs annuels des juridictions.

Pour les Tribunaux judiciaires : le ratio affiché est une agrégation des données des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Sont exclues certaines activités qui ne sont pas actuellement disponibles (tutelles majeurs), ou qui demanderaient une pondération non encore décidée (injonctions de payer). En conséquence le périmètre d'activité est centré sur le traitement des affaires de contentieux général (incluant les affaires qui seront, à compter de 2020, traitées par les juges du contentieux de la protection). Les ETPT pris en compte au dénominateur sont ceux des magistrats du siège des tribunaux de grande instance et ceux des tribunaux d'instance, déduction faite de ceux affectés au traitement des activités exclues à ce jour du calcul.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cour de cassation :

En 2020, 10 812 affaires audiencées par les chambres civiles, commerciale et sociale ont été terminées dans l'année, traitées par 131 conseillers rapporteurs, ce qui représente une moyenne annuelle de 83 dossiers par rapporteur.

Ce ratio a mécaniquement baissé en raison de la diminution du nombre de pourvois portés devant la Cour de cassation dont le nombre a baissé de 39,6 % entre 2018 et 2020 passant de 22 890 à 13 814 pourvois. Cette diminution des affaires nouvelles enregistrées sur la période 2018 – 2020 a participé (s'agissant de la baisse des pourvois enregistrés entre 2018 et juin 2019, le délai de traitement évoluant entre 15 et 18 mois) à la baisse corrélative du nombre de dossiers jugés en matière civile lequel décroît de 32 % sur la période sous revue passant de 15 918 à 10 812 affaires audiencées.

Un autre facteur important participe également fortement à la diminution des arrêts rendus sans pour autant que la charge de travail diminue : les « séries » de dossiers, notamment en matière sociale. En 2020, 79 séries de plusieurs milliers de dossiers ont été enregistrées par le greffe de la chambre sociale. En effet, une série de plusieurs centaines de pourvois enregistrés dans une affaire identique, notamment en matière sociale se traduit par quelques arrêts lorsque des moyens sont communs aux dossiers de la série.

De même, pour la chambre commerciale, une étude sur la nature des contentieux traités a objectivé que les affaires complexes ou très complexes, qui sont de plus en plus nombreuses, mobilisent plusieurs jours voire plusieurs semaines de travail des magistrats, ce qui induit une faible efficacité pour ces dossiers difficiles.

En tenant compte d'une reprise progressive des affaires enregistrées sur le premier semestre de l'année, la prévision 2021 peut être actualisée à 90 dossiers par rapporteur. La prévision 2022 tend à retrouver le niveau de 2019.

Cours d'appel :

La crise sanitaire a provoqué, en 2020, une forte baisse du ratio en lien direct avec la baisse de 23 % du nombre d'affaires traitées et un nombre d'ETPT de magistrats affectés aux activités civiles qui est resté stable.

L'année 2020 devrait toutefois rester une exception puisqu'elle correspond à une situation inédite. Ainsi, le niveau de traitement 2021 va se situer à des valeurs proches de 2019, ce qui générera des ratios au moins équivalents.

Le retour à un ratio proche de 2019 sera possible, dans un premier temps, avec la prise en charge des affaires en stock les plus anciennes demandant un temps de traitement plus long que les affaires plus récentes. Dans un second temps, la capacité de traitement devrait afficher une hausse plus nette à compter de 2022, sous l'effet d'un rajeunissement des affaires en stock.

La trajectoire 2021-2023 tend à prendre en compte cette évolution favorable.

Juge des enfants (mesures en matière d'assistance éducative) :

À l'instar des précédents constats relatifs aux contentieux civils, il est à noter une forte diminution du ratio liée directement à la crise sanitaire, avec une baisse de -22 % du nombre de décisions prises par les juges des enfants (ensemble des mesures nouvelles et renouvelées) pour un nombre d'ETPT affectés au suivi des mineurs en assistance éducative en légère augmentation (+4,5 % / +12 ETPT).

Néanmoins, comme pour les autres catégories de magistrats, l'activité civile des juges des enfants va retrouver, en 2021, un niveau proche des années antérieures à la crise sanitaire.

Aussi, la prévision actualisée 2021 reste proche de la valeur 2019.

Il est prévu ensuite une légère augmentation du ratio sur la période 2022-2023. Cette prévision à la hausse du ratio se veut cependant prudente en raison des incertitudes liées à l'entrée en vigueur de la réforme de l'ordonnance de 1945, concernant l'enfance délinquante (cf. développement sur l'indicateur 1.3 – Délais moyens de traitement des procédures pénales).

Si, à terme, la réforme doit produire des effets bénéfiques sur les délais de prises en charge des mineurs en matière pénale, sa phase de mise en œuvre va mobiliser fortement les juges des enfants. Il est alors possible que le traitement des dossiers d'assistance éducative soit légèrement perturbé durant cette première phase, ce que tendrait à traduire la trajectoire 2021-2023.

Tribunaux judiciaires :

Il a été nécessaire de revoir le calcul des ratios 2019 et 2020 concernant les tribunaux judiciaires car cet indicateur, inédit au moment de la rédaction du projet annuel de performance (PAP) 2021, avait été calculé sur des juridictions non encore entrées en fonctionnement au 1^{er} janvier 2020.

Il a également été possible d'intégrer au calcul les affaires de tutelles majeurs, activité importante, dont les données n'étaient plus disponibles depuis trois années.

En prenant en compte les activités et les ETPT des tribunaux d'instance fusionnés et des nouveaux tribunaux de proximité dans ce ratio, il en résulte un poids nettement plus important des ETPT dédiés au traitement des affaires civiles, au détriment de l'activité pénale, l'activité de ces juridictions étant presque exclusivement civile.

Justice des mineurs

DPT | OPTIMISER LES MOYENS DÉVOLUS À LA JUSTICE DES MINEURS

Dans la mesure où les ETPT déclarés sur les activités autres que civile et pénale (telles que le soutien, la formation ou l'accès au droit) sont également réaffectés aux ETPT consommés sur les activités civile et pénale au prorata de leur poids respectif, le poids de l'activité civile en est encore accru.

Ainsi, le poids respectif du civil et du pénal s'est totalement inversé par rapport au calcul précédent qui ne portait que sur l'activité des anciens tribunaux de grande instance. Il en résulte mécaniquement une baisse des ratios au civil et une hausse des ratios au pénal.

La trajectoire 2021-2022 a été revue en tenant compte des nouvelles valeurs du ratio.

Il conviendrait dès lors de modifier la valeur de la cible 2023 dans la mesure où celle-ci ne correspond plus au modèle de calcul actuel.

Le ratio 2020 affiche une valeur en net retrait (-21 %) du fait de la baisse de 22 % du nombre d'affaires civiles traitées par les tribunaux judiciaires et tribunaux de proximité de leur arrondissement.

Les ETPT déclarés au traitement des activités sont restés stables (-1,4 %).

Concernant la trajectoire 2021-2023, l'année 2021 devrait permettre de revenir à une valeur proche de celle de 2019 dans la mesure où le nombre d'affaires traitées par les magistrats va augmenter fortement face à des ETPT relativement stables.

À compter de 2022, les effets du plan de recrutement d'agents contractuels dédiés à la justice de proximité civile devraient produire une hausse du nombre d'affaires traitées grâce au soutien apporté aux magistrats et fonctionnaires de greffe.

Les valeurs 2022 et la cible corrigée 2023 tiennent compte de ces évolutions.

INDICATEUR P166-473-479

Délai moyen de traitement des procédures pénales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation	jours	251	271	250	250	250	250
Autres juridictions : crimes (dont Mineurs) - en mois	mois	41,5	47	41,3	41	40,5	40
Convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel - en mois	mois	9,7	10,3	9	9,5	9	8,5
Part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois	%	43	35,1	47	40	45	51
Juges des enfants et tribunaux pour enfants	mois	18	19,5	17,7	18,5	17,5	17

Précisions méthodologiques

Source des données :

Cadres du parquet, répertoire de l'instruction, casier judiciaire national. Autres juridictions : crimes (dont mineurs)
Système d'Information Décisionnel (SID)

Mode de calcul :

Il s'agit, pour les crimes, du délai moyen compris entre la date du début d'instruction et la date de la décision en première instance. Les sources des données n'étant pas homogènes, le point de départ du délai pour les crimes, d'une part, et les délits, d'autre part, ne peuvent être harmonisés. Les données de l'année n sont disponibles fin septembre n+1 en version provisoire et en septembre n+2 en version définitive.

Pour les convocations par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel (COPJ), le délai de traitement est calculé entre la date du 1er événement de saisine dans Cassiopée et le premier jugement au fond. Dans le cadre du traitement en temps réel il correspond à la délivrance de la convocation par l'OPJ, dans les autres cas, il s'agit de la date de saisine de l'affaire au parquet.

La part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois correspond au rapport entre les COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois dans l'année N sur l'ensemble des COPJ traitées sur l'année N.

Juges des enfants et tribunaux pour enfants : délai calculé entre la saisine de la juridiction (arrivée au Parquet) et le jugement. Crimes des mineurs de 15 ans et moins (jugés par le tribunal pour enfants), délits et contraventions de 5e classe. Les cours d'assises des mineurs ne sont pas intégrées dans cet indicateur.

Le délai de traitement concernant les COPJ et la part des COPJ traitées en moins de 6 mois, ainsi que les délais des juges des enfants et tribunaux pour enfants, doivent faire l'objet d'une mesure provisoire en février de N+1, et d'une mesure définitive vers juin de N+1

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cour de Cassation :

Pour mémoire, de nombreuses dispositions de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ont eu des incidences sur le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt. En effet, en ayant introduit l'article 590-2 du code de procédure pénale prévoyant que la déchéance d'un pourvoi est désormais prononcée par ordonnance du président de chambre ou son délégué, la loi précitée a modifié le nombre d'arrêts mettant fin à l'instance. Ces dossiers, dont le délai de traitement est par nature plus rapide, ne donnent donc plus lieu à un arrêt de non-admission comme précédemment et mécaniquement, les délais de traitement des affaires terminées par un arrêt ont augmenté.

La loi précitée a aussi donné compétence aux premiers présidents de cours d'appel en matière de désignation de cours d'assises d'appel et non plus à la chambre criminelle. Le nombre d'arrêts rendu en cette matière a donc été divisé par deux depuis 2016 alors que ces affaires étaient jugées en un mois en moyenne. Ce nouvel État de droit a mécaniquement allongé le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt.

En 2020, le délai moyen existant entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les affairesaudiencées devant la chambre criminelle et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées, les affaires terminées par une ordonnance du président de la chambre criminelle) s'allonge de 20 jours par rapport à la réalisation 2019 (251) pour atteindre 271 jours, situation à laquelle la crise sanitaire n'est pas étrangère, malgré les mesures prises dans le cadre du plan de continuité d'activité, pour traiter les urgences. A titre indicatif, si l'on prend en compte l'intégralité des pourvois, le délai moyen de traitement s'élève à un peu plus de 5 mois (175 jours).

Malgré une forte hausse du nombre d'arrêts de non-admission de forme observée sur le premier semestre 2021 avec 1 078 arrêts rendus contre 716 arrêts en 2020 (+50 %), les efforts des conseillers affectés à la chambre criminelle ont permis de contenir l'allongement du délai moyen de traitement sur la période sous revue avec une réalisation de 247 jours au 30 juillet 2021 contre 252 jours en 2019 puis 287 jours en 2020.

Sous réserve d'une stabilisation du nombre d'arrêts de non-admission de forme, la prévision 2021 peut être fixée à 250 jours et être reconduite en 2022.

Autres juridictions : crimes (dont Mineurs)

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) devant le tribunal correctionnel et part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois :

La crise sanitaire en 2020 n'a pas été favorable à la bonne exécution des procédures de COPJ.

L'annulation de nombreuses audiences correctionnelles lors du premier semestre 2020 (période de confinement strict de 2 mois ; effets de la grève des avocats sur les deux premiers mois de l'année), et le traitement prioritaire des affaires urgentes a fortement obéré les résultats 2020 en termes de délais de traitement, malgré un effort important de rattrapage lors du second semestre 2020. Les audiences prévues pendant les deux premiers mois ont, du fait de la grève des avocats, massivement fait l'objet de renvois à une date fixée pendant la période de confinement, l'audience ayant bien souvent été annulée (en dehors des dossiers avec des prévenus détenus). Parallèlement, la baisse de la délinquance pendant la période de confinement a fait chuter le nombre d'affaires susceptibles de convocations par OPJ, réduisant pendant quelques mois les délais de convocations et permettant d'audier les dossiers antérieurs. Les efforts de rattrapage, cumulés aux massives réorientations des procédures les moins graves ont permis de limiter

la hausse des délais qui s'avère limitée (moins de deux mois) si on la compare aux quatre mois pendant lesquels les tribunaux n'ont jugé que les seules urgences.

Dans la mesure où un stock pénal s'est constitué en 2020, l'âge du stock des COPJ a eu tendance à augmenter, et leur traitement en 2021 se traduira très certainement par une augmentation du délai.

C'est ce que l'on peut constater sur le premier semestre 2021, avec un délai provisoire autour de 10,7 mois, supérieur au délai moyen 2020.

Pour les années suivantes, il est possible d'envisager un scénario plus favorable.

Tous ces moyens vont permettre d'accentuer la mise en place de réponses pénales alternatives aux poursuites (cf. indicateur 2.1- Alternatives aux poursuites (TJ)), portée notamment par les délégués du Procureur, assistés par des agents contractuels.

L'apport des 305 juristes assistants devrait contribuer à la réduction du temps de traitement des dossiers orientés en alternative aux poursuites.

Dès lors, la cible 2023, d'afficher un délai moyen de traitement des COPJ de 8,5 mois, avec 51% de ces procédures traitées en moins de 6 mois, reste cohérente.

Juges des enfants et tribunaux pour enfants :

Pour accroître ses effets, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPRJ) a autorisé, via les dispositions de son article 93, le Gouvernement à réformer l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par ordonnance : ainsi l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs a-t-elle été ratifiée par la loi du 26 février 2021. Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) entré en vigueur le 30 septembre 2021.

Pour produire ses pleins effets, cette nouvelle procédure suppose la résorption des stocks d'affaires préalablement à son entrée en vigueur, afin d'éviter que les juges des enfants aient à gérer des procédures obéissant à deux régimes différents.

La crise sanitaire ayant privé les juridictions d'une partie importante de leur capacité d'action sur les stocks pénaux, les moyens mis en œuvre porteront leurs fruits au retour d'un fonctionnement normalisé des services pénaux des juges des enfants.

En conséquence, la situation des stocks sera moins favorable qu'elle aurait dû l'être à la date d'entrée en vigueur de la réforme, ce qui prolongera la période de coexistence de deux régimes procéduraux distincts.

Pour autant, la réforme doit permettre un traitement plus rapide des dossiers, dans l'intérêt tant des mineurs pris en charge et jugés plus rapidement que des victimes désintéressées à plus brève échéance avec notamment la suppression de la procédure d'instruction officieuse devant le juge des enfants au profit d'un jugement plus rapide par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

La nouvelle procédure permettra un jugement à bref délai (compris entre 10 jours et 3 mois) sur la culpabilité, suivi d'une phase de mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois avant le jugement sur la sanction, qui interviendra 12 mois maximum après l'orientation de la procédure.

Pour des mineurs déjà connus ou pour des faits de faible gravité ne nécessitant pas d'investigations approfondies sur la personnalité et l'environnement du mineur, il sera possible de statuer à la fois sur la culpabilité et sur la sanction lors d'une audience unique.

Le strict encadrement des délais doit permettre une meilleure prise en charge des mineurs conjointement par les juges des enfants et les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

Le meilleur encadrement du volet pénal de la justice des mineurs doit également avoir une incidence positive sur le volet civil du suivi des mineurs au titre de l'assistance éducative, en permettant une moindre dispersion des juges entre ces deux activités.

Enfin, pour que la réduction des délais soit effective, il faut que l'ensemble des acteurs concernés travaillent de concert (conseils généraux, services sociaux, juges des enfants).

Par ailleurs, il faut également rappeler que l'activité induite par les mineurs non accompagnés est en forte augmentation ces dernières années, et demande également des temps de traitement importants, liés à la complexité pour le juge d'appréhender correctement la situation de ces mineurs.

Au vu des aléas existant au démarrage de la réforme, la trajectoire 2021-2023 se veut assez prudente.

INDICATEUR P166-473-2853

Nombre d'affaires pénales traitées par magistrat du siège et du parquet

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Cour de Cassation	Nb	89	89	105	105	105	105
Cours d'appel (magistrat du siège)	Nb	251	232	260	250	260	275
Cours d'appel (magistrats du parquet)	Nb	394	369	398	395	400	405
Tribunaux judiciaires (magistrat du siège)	Nb	1 121	946	855	1 115	1 125	1 135
Tribunaux judiciaires (magistrats du parquet)	Nb	1 026	920	1 090	1 050	1 090	1 110

Précisions méthodologiques

Source des données :

Secrétariat général de la Cour de cassation, cadres des parquets pour les cours d'appel.

Pour les tribunaux judiciaires :

Source : Répertoire général civil, issu des applications métiers des actuels tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance.

Pour les tribunaux judiciaires : Le calcul des ratios par anticipation n'est pas réalisable (années 2017 et 2018). En effet, les outils actuels ne permettent pas de consolider les activités et les ETPT correspondants aux tribunaux de grande instance + Tribunaux d'instance. Auparavant il n'y avait pas de ratio calculé pour les tribunaux d'instance, les activités traitées restant disjointes, certaines auraient dû être affectées de coefficients de pondération, qui n'ont pas été déterminés. Une réflexion est en cours pour finaliser le ratio des futurs tribunaux judiciaires, et faire évoluer les outils pour récupérer de façon plus automatique les données d'activité nécessaires.

Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du nombre moyen de dossiers par rapporteur (nommé dans ces dossiers), terminés dans l'année. Ce chiffre comprend l'ensemble des affaires terminées (ensemble des cassations et des affaires refusées aux motifs d'une non-admission, d'un désistement ou d'une déchéance).

Pour les cours d'appel (siège et parquet), le numérateur intègre le nombre total des affaires terminées (arrêts et ordonnances) des chambres de l'instruction, des chambres des appels correctionnels et des chambres de l'application des peines.

Tribunaux judiciaires siège :

Activité pénale des anciens TGI = Système Information Décisionnel (SID)

Activité pénale des anciens TI = données transmises par les services statistiques du ministère. Source : Minos

Tribunaux judiciaires parquets :

Activité pénale des anciens TGI = Système Information Décisionnel (SID)

Activité pénale des anciens TI = données transmises par les services statistiques du Ministère. Source : Minos

Pour l'ensemble des juridictions hors Cour de cassation, le dénominateur est constitué des ETPT traitant les activités affichées au numérateur. Les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cour de cassation :

En 2020, 3 020 affaires audiencées par la chambre criminelle et traitées par 34 rapporteurs ont été terminées dans l'année, ce qui représente une moyenne annuelle de 89 dossiers par rapporteur.

Les observations développées précédemment au titre de l'indicateur 1.3 concernant la diminution du nombre d'arrêts, au profit d'ordonnances de déchéance notamment qui ne donnent pas lieu au dépôt d'un rapport, expliquent la dégradation apparente de l'indicateur par rapport aux réalisations constatées jusqu'en 2016. En réalité, le nouvel État du droit relatif à la procédure devant la chambre criminelle modifie structurellement le ratio dont le numérateur a baissé de 40 % depuis 2017.

Comme il a déjà été indiqué dans les rapports précédents, l'indicateur 1.3 est très sensible, dépendant pour l'essentiel du nombre d'arrêts de non-admission de forme dont le nombre est très variable. En ce sens, la hausse du nombre d'arrêts de non-admission de 26% en 2020 (+332 arrêts) par rapport aux arrêts rendus en 2019 (1 291) a contribué à limiter l'impact de la crise sanitaire sur la réalisation 2020 de l'indicateur qui est restée stable par rapport à la réalisation 2019.

Compte tenu de ces éléments, la prévision actualisée 2021 ainsi que la cible peuvent être reconduites sans changement.

Cours d'appel (magistrat du siège et magistrats du parquet) :

L'activité pénale de la cour d'appel (-4%) a été nettement moins perturbée par la crise sanitaire que l'activité civile.

Cependant, le nombre des ETPT en charge de l'activité pénale est en légère augmentation (+4% au siège et +2,5% au parquet), ce qui se traduit par une baisse de -8% du ratio de traitement pour le siège et de -6% au parquet général.

L'année 2021 devrait permettre d'afficher une valeur de ratio proche de 2019, avec une activité de retour à un niveau habituel.

Pour les années 2021-2022, le plan de soutien en matière de justice de proximité pénale (cf. 2.1 Alternatives aux poursuites), devrait produire par ricochet des effets sur l'activité des cours d'appel. Une intensification du traitement des affaires pénales en première instance se répercute, avec une année de différence environ, au niveau de l'appel.

Les ratios du siège et du parquet général devraient augmenter en conséquence, ce que traduit la trajectoire 2021-2023.

Tribunaux judiciaires (magistrats du siège) :

Il a été nécessaire de revoir le calcul des ratios 2019 et 2020 concernant les tribunaux judiciaires car cet indicateur, inédit au moment du projet annuel de performance (PAP) 2021, avait été calculé sur des juridictions non encore entrées en fonctionnement au 1^{er} janvier 2020.

En intégrant les activités et les ETPT des tribunaux d'instance fusionnés et des nouveaux tribunaux de proximité dans ce ratio, il en résulte un poids nettement plus important des ETPT dédiés au traitement des affaires civiles, au détriment de l'activité pénale, l'activité de ces juridictions étant presque exclusivement civiles.

Dans la mesure où les ETPT déclarés sur les activités autres que civile et pénale (soutien, formation, accès au droit, ...) sont également réaffectés aux ETPT consommés sur les activités civile et pénale, au prorata du poids respectif de celles-ci, le poids de l'activité civile s'en trouve encore accru.

Ainsi, le poids respectif du civil et du pénal s'est totalement inversé par rapport au calcul précédent qui ne portait que sur l'activité des anciens tribunaux de grande instance. Il en résulte, mécaniquement, une baisse des ratios au civil et une hausse des ratios au pénal.

La trajectoire 2021-2022 a été revue en tenant compte des nouvelles valeurs du ratio. Il conviendrait de modifier la valeur de la cible 2023 dans la mesure où elle ne correspond plus au modèle de calcul actuel.

En 2020, la forte diminution des décisions correctionnelles (-14 %) pour un nombre d'ETPT relativement stable (+2 %) se traduit par une baisse de 15,5% du ratio de traitement du siège sur l'activité pénale, en lien direct avec la crise sanitaire.

Pour les années 2021-2022, le plan de soutien en matière de justice de proximité pénale (cf. 2.1 Alternatives aux poursuites), devrait produire des effets sur l'activité pénale des tribunaux judiciaires. Ainsi, l'intensification du traitement des affaires pénales de proximité aura une répercussion sur certains types de poursuites (ordonnances pénales, COPJ, ou compositions pénales).

Une hausse des décisions correctionnelles sur la période 2021-2023, comprise entre 4 et 5 %, sur la base du traitement 2019, hors crise sanitaire, permettrait de valider la trajectoire proposée.

Tribunaux judiciaires (magistrats du parquet) :

En dépit d'un effort de rattrapage important sur le second semestre 2021, la crise sanitaire a provoqué, en 2020, une diminution du ratio de traitement pour les magistrats du parquet, en lien avec la baisse de 9% du nombre d'affaires poursuivies traitées.

Parallèlement, les ETPT de magistrats déclarés sur le traitement des affaires sont restés proche de 2019 (+1,5 %), ce qui explique la baisse de 10,5 % du ratio.

Pour les années 2021-2022, le plan de soutien en matière de justice de proximité pénale (cf. indicateur 2.1 Alternatives aux poursuites) devrait avoir des effets sur l'activité pénale des tribunaux judiciaires.

Ils seront plus visibles sur l'activité du parquet, notamment dans le cadre de l'augmentation du nombre de vacations des délégués du procureur qui seront amenés à intensifier leur action en termes d'alternatives aux poursuites.

Outre le recours accru aux délégués du procureur, le recrutement de contractuels de catégorie B devrait faciliter le traitement des mesures alternatives dans les tâches dévolues aux fonctionnaires de greffier.

La trajectoire 2021-2023 est construite sur la base d'une augmentation allant de +5 % jusqu'à +10 % d'affaires poursuivables en 2023 (par rapport à l'activité traitée en 2019, hors crise sanitaire) à ETPT constants.

OBJECTIF DPT-2289

Optimiser l'emploi des moyens humains, financiers et matériels

INDICATEUR P182-506-507

Taux d'occupation et de prescription des établissements

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux d'occupation des Etablissements de placement éducatif EPE-UEHC du secteur public	%	70	59	73	68	70	80
Taux de prescription des Etablissements de placement éducatif EPE-UEHC du secteur public	%	89	83	90	79	89	90
Taux d'occupation des Centres éducatifs renforcés (CER) secteurs public et associatif	%	79	74	85	78	79	90

Justice des mineurs

DPT | OPTIMISER LES MOYENS DÉVOLUS À LA JUSTICE DES MINEURS

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de prescription des Centres éducatifs renforcés (CER) secteurs public et associatif	%	87	82	90	88	87	95
Taux d'occupation des Centres éducatifs fermés (CEF) secteurs public et associatif	%	74	67	80	70	74	85
Taux de prescription des Centres éducatifs fermés (CEF) secteurs public et associatif	%	87	82	89	86	87	90

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : croisement des journées réalisées avec les journées théoriquement permises par les capacités des établissements

Sources des données : Infocentre PJJ alimenté avec les données des logiciels métier GAME 2010 pour le secteur public et IMAGES 7 pour le secteur associatif habilité et remontées des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur d'efficience décrit l'utilisation des équipements des services de la protection judiciaire de la jeunesse en matière de placement.

Le taux d'occupation en journées réalisées traduit le taux de présence des jeunes (inclues les absences inférieures à 48 heures) dans les établissements au regard des capacités opérationnelles. Il n'est pas destiné à atteindre 100 % afin d'une part, de garantir la capacité d'accueil d'urgence, et d'autre part, du fait des contraintes inhérentes à l'accueil d'un public particulièrement difficile (notamment les fugues, les incarcérations...).

Le taux de prescription en journées théoriques traduit la demande des magistrats telle qu'elle s'exprime à travers les décisions de placement. Pour les établissements fonctionnant en continu (UEHC et CEF), il doit tendre vers 90 % en raison du renouvellement des placements dont la durée est limitée (taux de rotation). En revanche, pour les établissements fonctionnant par session (CER), il est possible de dépasser les 90 %.

Le contexte sanitaire 2021, la reprise progressive de l'activité et les retards de saisie à la mise en service de PARCOURS conduisent à des prévisions 2021 actualisées inférieures aux prévisions initiales et amènent à prévoir un retour aux niveaux 2019 en 2022, là encore dans l'attente de pouvoir mesurer les impacts du CJPM et du module placement de la nouvelle mesure éducative judiciaire (MEJ).

Dans le cadre de ses nouvelles orientations, la DPJJ s'attachera à améliorer la gouvernance de ses établissements, à assurer la cohérence des parcours en amont et en aval du placement et à étendre les bonnes pratiques de prise en charge développées par ses professionnels.

\$@FwLOVariable(annee,2022)

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2020		LFI +LFRs 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P101 Accès au droit et à la justice	80 188 887	80 188 887	100 759 297	100 759 297	111 906 103	111 906 103
101-01 – Aide juridictionnelle	69 288 234	69 288 234	88 573 597	88 573 597	96 649 425	96 649 425
101-03 – Aide aux victimes	2 439 977	2 439 977	2 665 700	2 665 700	3 103 497	3 103 497
101-04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	8 460 676	8 460 676	9 520 000	9 520 000	12 153 181	12 153 181
P107 Administration pénitentiaire	54 457 962	63 348 100	51 556 862	62 100 877	51 953 850	62 140 745
107-01 – Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice	54 457 962	63 348 100	51 556 862	62 100 877	51 953 850	62 140 745
P141 Enseignement scolaire public du second degré	12 529 029	12 529 029	11 491 938	11 491 938	11 491 938	11 491 938
141-06 – Besoins éducatifs particuliers	12 529 029	12 529 029	11 491 938	11 491 938	11 491 938	11 491 938
P152 Gendarmerie nationale	183 576 889	175 586 406	188 773 654	177 717 911	189 446 085	178 350 013
152-01 – Ordre et sécurité publics	26 736 771	25 595 015	26 748 295	25 238 563	26 901 846	25 390 057
152-03 – Missions de police judiciaire et concours à la justice	156 840 118	149 991 391	162 025 359	152 479 348	162 544 239	152 959 956
P166 Justice judiciaire	226 851 245	227 764 712	238 400 286	238 400 286	244 612 089	244 612 089
166-01 – Traitement et jugement des contentieux civils	171 490 091	171 659 551	178 202 321	178 202 321	182 376 539	182 376 539
166-02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	55 361 154	56 105 161	60 197 965	60 197 965	62 235 550	62 235 550
P176 Police nationale	111 100 561	111 100 561	122 822 019	122 822 019	124 935 988	124 935 988
176-05 – Missions de police judiciaire et concours à la justice	111 100 561	111 100 561	122 822 019	122 822 019	124 935 988	124 935 988
P182 Protection judiciaire de la jeunesse	869 513 858	848 938 808	930 933 118	893 591 148	992 297 832	984 827 054
182-01 – Mise en œuvre des décisions judiciaires	717 487 799	704 350 423	774 017 954	742 149 750	837 432 040	830 459 418
182-03 – Soutien	119 110 592	113 200 967	117 044 027	112 345 272	115 798 839	114 359 387
182-04 – Formation	32 915 467	31 387 418	39 871 137	39 096 126	39 066 953	40 008 249
P304 Inclusion sociale et protection des personnes	123 737 241	123 453 243	122 880 471	122 880 471	95 437 738	95 437 738
304-17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	123 737 241	123 453 243	122 880 471	122 880 471	95 437 738	95 437 738
P310 Conduite et pilotage de la politique de la justice	25 543 012	24 058 430	25 512 983	27 759 680	33 682 327	33 403 756
310-02 – Activité normative	3 343 266	3 343 266	3 549 426	3 549 426	3 575 000	3 575 000
310-04 – Gestion de l'administration centrale	5 096 597	6 740 216	6 919 179	7 365 876	11 626 600	10 570 600
310-09 – Action informatique ministérielle	14 083 836	10 873 254	11 571 961	13 371 961	14 047 727	14 825 156
310-10 – Politiques RH transverses	3 019 313	3 101 694	3 472 417	3 472 417	4 433 000	4 433 000
Total	1 687 498 684	1 666 968 176	1 793 130 628	1 757 523 627	1 855 763 950	1 847 105 424

Justice des mineurs

DPT | PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

PRÉSENTATION DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

P101 ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2020		LFI +LFRs 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Aide juridictionnelle	69 288 234	69 288 234	88 573 597	88 573 597	96 649 425	96 649 425
03 – Aide aux victimes	2 439 977	2 439 977	2 665 700	2 665 700	3 103 497	3 103 497
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	8 460 676	8 460 676	9 520 000	9 520 000	12 153 181	12 153 181
P101 – Accès au droit et à la justice	80 188 887	80 188 887	100 759 297	100 759 297	111 906 103	111 906 103

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Pour l'action 01, la dépense est calculée à partir des données relatives aux admissions à l'aide juridictionnelle prononcées en faveur de mineurs (source : ministère de la justice) et aux missions effectuées par les avocats (source : union des caisses des règlements pécuniaires des avocats – UNCA). Les rétributions versées aux avocats en 2020 se décomposent ainsi :

- 33,35 M€ à l'occasion d'une mesure d'assistance éducative ;
- 1,61 M€ à l'occasion d'une audition de l'enfant en justice ;
- 9,16 M€ à l'occasion d'une instruction ;
- 8,40 M€ à l'occasion d'une procédure contraventionnelle, correctionnelle ou criminelle, hors instruction ;
- 0,08 M€ en matière d'application des peines.

Soit un total de 52,58 M€ pour l'aide juridictionnelle au sens strict, auxquels s'ajoutent 18,32 M€ pour les interventions à l'occasion d'une garde à vue. Ces rétributions ont été financées en 2020 par des crédits budgétaires pour 97,7 % et par des ressources extra-budgétaires pour 2,3 %. Les ressources budgétaires disparaissent à partir de 2021.

Pour l'action 03, la dépense correspond à 10 % des subventions versées aux associations locales d'aide aux victimes.

Pour l'action 04, la dépense correspond à l'ensemble des interventions en matière de médiation familiale et d'espaces de rencontre.

CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Le programme 101 participe à la justice des mineurs :

- par le versement de l'aide juridictionnelle (action 01) ;
- par le soutien d'associations d'aide aux victimes (action 03) ;
- par le soutien d'associations gérant un espace de rencontre et/ou ayant une activité de médiation familiale (action 04).

Aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle s'adresse aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice. Les prestations sont versées directement aux auxiliaires de justice.

Entre 2019 et 2020, les admissions à l'aide juridictionnelle au sens strict prononcées au bénéfice de mineurs se décomposaient ainsi :

		2020	2019	Variation
Civil	Assistance éducative	69 165	74 891	-7,6%
	Audition de l'enfant en justice	3 136	3 839	-18,3%
	<i>Total civil</i>	<i>72 301</i>	<i>78 730</i>	<i>-8,2%</i>
Pénal	Instruction correctionnelle devant le juge des enfants	35 024	50 873	-31,2%
	Instruction correctionnelle devant le juge d'instruction	31 745	36 516	-13,1%
	Procédure contraventionnelle : assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité	423	541	-21,8%
	Procédure correctionnelle : assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (JE) en audience de cabinet (y compris en phase d'instruction)	12 731	18 112	-29,7%
	Procédure correctionnelle : assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (tribunal pour enfants)	15 559	21 602	-28,0%
	Procédure correctionnelle : représentation d'un condamné devant la chambre spéciale des mineurs	75	77	-2,6%
	Procédure criminelle : assistance d'un accusé devant la cour d'assises des mineurs ou le TPE statuant en matière criminelle	318	423	-24,8%
	Application des peines : assistance d'un condamné devant le JE ou le TPE	498	672	-25,9%
	<i>Total pénal</i>	<i>96 526</i>	<i>128 871</i>	<i>-25,1%</i>
Total général		168 827	207 601	-18,7%

En 2020, les admissions à l'aide juridictionnelle concernant des mineurs ont représenté 16,7 % des admissions en matière civile et 27,7 % des admissions en matière pénale.

Le décret n° 2021-810 du 24 juin 2021 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles a adapté le barème de rétribution des avocats aux évolutions procédurales introduites par la réforme de la justice pénale des mineurs. Le nouveau barème est entré en vigueur le 30 septembre 2021.

Lors d'une garde à vue de mineur, la présence d'un avocat est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017. En 2020, les rétributions pour l'assistance de mineurs en garde à vue ont représenté 32,6 % de l'ensemble des rétributions pour l'assistance lors de garde à vue.

Aide aux victimes

Le programme 101 finance la prise en charge de toutes les victimes par des professionnels. Ils sont chargés de les orienter et de les assister tout au long de la procédure pénale. Ces professionnels interviennent dans le cadre d'un réseau de 166 associations d'aide aux victimes (AAV) réparties sur l'ensemble du territoire. Ils s'adressent à toutes les victimes, sans distinction de sexe, État, statut procédural, dont les victimes mineures. Près d'un tiers d'entre eux effectuent par ailleurs une mission d'administrateur *ad hoc* et sont ainsi sensibilisés à la spécificité des mineurs victimes. En 2020, environ 27 350 mineurs victimes ont été pris en charge par les associations d'aide aux victimes (soit une augmentation de 119 % par rapport à 2019) et 788 enfants ont appelé le 116 006, numéro d'appel à destination de toutes les victimes que le programme 101 finance.

Par ailleurs, certaines associations ont choisi de cibler plus spécifiquement certaines de leurs actions envers des mineurs dans le cadre des permanences qu'elles tiennent au sein des bureaux d'aide aux victimes (BAV), présents dans chaque tribunal judiciaire. Ainsi, dans environ la moitié des 166 BAV, un accompagnement proactif et spécifique est dispensé aux mineurs victimes des infractions les plus graves et à leur famille. Outre son rôle d'information et de soutien pour ces victimes, le BAV peut alerter le ministère public sur la nécessité de prendre des mesures de protection spécifiques. Il peut également fournir une information sur les prochaines échéances judiciaires aux différentes personnes qui ont une mission éducative et qui ont à connaître de la situation du mineur victime. Les temps de permanence dédiés aux mineurs permettent en outre un accueil plus adapté, les enfants n'étant pas accueillis en même temps que les victimes majeures.

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et la circulaire du ministère de la justice du 28 janvier 2020 ont renforcé les moyens de lutte contre les violences au sein du couple et notamment leur incidence sur les enfants. Si la saisine de l'aide sociale à l'enfance est préconisée pour évaluer la situation des enfants chaque fois que cela paraît nécessaire et notamment dans les cas de violences graves ou répétées pouvant aller jusqu'au meurtre d'un des deux parents, les associations d'aide aux victimes peuvent également intervenir à la demande du ministère public afin d'établir une évaluation personnalisée de la victime (EVVI) sur le fondement de l'article 10-5 du code de procédure pénale. Ce dispositif cherche à déterminer, dans le cadre d'une procédure pénale, si les victimes présentant un caractère apparent de vulnérabilité ont des besoins spécifiques en matière de protection. Il s'agit d'une mesure générale applicable à toutes victimes, dont les victimes mineures du fait même de leur vulnérabilité intrinsèque. De plus en plus utilisé (le nombre de bénéficiaires, majeurs ou mineurs, a augmenté de 80 % entre 2019 et 2020), il peut conduire à mettre en place des mesures de protection adaptées aux besoins du mineur.

Par la voie d'une subvention versée à l'association La Voix de l'enfant, le programme 101 participe également au déploiement national des unités d'accueils pédiatriques enfants en danger (UAPED), anciennement dénommées unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques -UAMJP. Ces unités, au nombre de 67 à la fin de l'année 2020, permettent aux services enquêteurs d'entendre des mineurs victimes de violences, sexuelles et/ou familiales au sein d'un service pédiatrique hospitalier, tout en assurant une prise en charge globale (médicale et sociale) de l'enfant, en une même unité de temps et de lieu.

En outre, afin de répondre aux problématiques spécifiques des enfants témoins de violences intrafamiliales, certaines associations d'aide aux victimes mettent en place des prises en charge novatrices, aux côtés de celles mises en œuvre pour leur parent, telles que groupes de parole ou art-thérapie. Le programme 101 soutient ces approches alternatives qui visent à soulager le traumatisme subi par les mineurs ayant évolué dans un cadre familial violent.

Enfin, en subventionnant l'association parisienne Hors la rue qui intervient directement auprès des mineurs dans le cadre de la convention de Paris relative à la lutte contre la traite des êtres humains, le programme 101 continue de contribuer à la lutte contre la prostitution et l'exploitation des mineurs.

Espaces de rencontre pour le maintien des liens parents/enfants et médiation familiale

L'existence juridique des espaces de rencontre pour le maintien des liens parents / enfants a été reconnue par la loi 2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance et introduisant les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 dans le code civil. Le dispositif réglementaire qui encadre l'activité des espaces de rencontre comporte essentiellement le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers et le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre.

Selon la définition du décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012, un espace de rencontre est « un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers ». Le nouveau référentiel d'activité des espaces de rencontre, paru le 23 décembre 2020, précise que le recours à un espace de rencontre permet, dans une période transitoire de soutenir l'enfant au cœur de situations difficiles (séparations conflictuelles, enfants qui n'ont pas connu leurs parents, adolescents en refus de voir un parent, parents connaissant des problèmes de santé mentale ou d'addiction, parents incarcérés, etc.). Les espaces de rencontre interviennent principalement dans un cadre judiciaire mais

également sur sollicitation directe des parents (demande conventionnelle). La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a renforcé les moyens de lutte contre les violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en améliorant le traitement des requêtes en ordonnance de protection, et crée l'obligation pour le juge de motiver spécialement la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers de confiance, lorsqu'il interdit à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit.

La médiation familiale, définie par l'ancien conseil national consultatif de la médiation familiale comme « un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, – le médiateur familial –, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution », contribue également de manière indirecte à la justice des mineurs.

La loi n° 2016-1541 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice dispose que, dans plusieurs tribunaux judiciaires, à titre expérimental, toute saisine du juge aux affaires familiales aux fins de modification des modalités de l'exercice de l'autorité parentale, de la contribution à l'entretien de l'enfant ou d'une convention d'accord parental homologuée devra être précédée d'une tentative de médiation familiale. Les tribunaux judiciaires de Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Évry, Montpellier, Pontoise, Nantes, Nîmes, Rennes, Saint-Denis de la Réunion et Tours participent actuellement à cette expérimentation dont le terme est fixé au 31 décembre 2022.

En 2020, le ministère de la justice a subventionné 299 services ou associations, 121 gérant exclusivement un service de médiation familiale, 79 gérant exclusivement un espace de rencontre parent(s) / enfant et 99 gérant les deux types d'activité. Les espaces de rencontre ont accueilli plus de 27 100 enfants en 2020.

P107 ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2020		LFI +LFRs 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice	54 457 962	63 348 100	51 556 862	62 100 877	51 953 850	62 140 745
P107 – Administration pénitentiaire	54 457 962	63 348 100	51 556 862	62 100 877	51 953 850	62 140 745

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

L'évaluation des crédits consacrés par l'administration pénitentiaire à la justice des mineurs est réalisée à partir d'un coût de journée de détention (JDD) et des prévisions d'effectifs.

Le coût JDD diffère selon que l'hébergement se situe en quartier mineurs (QM) ou en établissement pénitentiaire pour mineur (EPM). Pour les quartiers mineurs, le coût JDD correspond au coût moyen par JDD d'un établissement de type maison d'arrêt (MA), la quasi-totalité des quartiers mineurs étant située dans ce type de structure.

Le nombre de JDD correspond à une évaluation fondée sur le nombre de détenus mineurs en quartier mineurs au 1er de chaque mois multiplié par le nombre de jours du mois considéré.

Les crédits consacrés à la politique sont différents en AE et en CP car les EPM sont des établissements en gestion déléguée, dont les AE pour la totalité du marché sont engagées au commencement de celui-ci. De ce fait, les années sui-

vantes donnent lieu à des ouvertures en CP uniquement, ce qui explique que le montant global des AE soit inférieur à celui des CP.

CONTRIBUTION A LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Le programme 107 est l'un des six programmes de la mission justice.

Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, et avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées, la direction de l'administration pénitentiaire assure le service public pénitentiaire ; à ce titre, elle participe à l'exécution des décisions pénales, elle contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

Elle est l'une des cinq directions du ministère de la justice. En 2021, le budget annuel s'élève à 4,3 milliards d'euros, dont près de 1,5 milliards de crédits hors titre 2 regroupés au sein du programme 107 et de deux comptes de commerce - CC909 « régie Industrielle des Établissements Pénitentiaires (RIEP) » et CC912 - « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ». Au 1^{er} janvier 2021, la DAP compte 42 394 agents.

Outre l'administration centrale, 187 établissements pénitentiaires et une centaine de services pénitentiaires d'insertion et de probation constituent les services déconcentrés, répartis en dix directions interrégionales ; elle compte également deux services à compétence nationale (service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) et l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP), ainsi qu'une École de formation (ENAP). Au 1^{er} janvier 2021, l'administration pénitentiaire a en charge 237 183 personnes, dont 162 162 en milieu ouvert et 75 021 sous écrou (62 673 personnes détenues et 12 348 sous placement ou surveillance électronique).

Un corpus de textes législatifs et réglementaires, ainsi que des circulaires régissent la détention des mineurs en France :

- la loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 (LOPJ) ;
- la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;
- la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ;
- la loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs ;
- l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs ;
- le décret n°2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs ;
- le décret n°2007-814 du 11 mai 2007 relatif au régime disciplinaire des mineurs détenus ;
- le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
- la circulaire n°JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs ;
- le décret n°2015-1486 du 16 novembre 2015 relatif aux dispositions du règlement intérieur type spécifiques aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures ;
- - le décret n° 2019-98 du 13 février 2019 modifiant les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues ;
- le décret n° 2021-682 du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en R) ;
- le décret n° 2021-683 du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en D) ;
- l'arrêté du 27 mai 2021 fixant la liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, des quartiers pour mineurs au sein des établissements pénitentiaires et des unités affectées à la prise en charge des mineurs (annexe n° 1 du code de la justice pénale des mineurs).

Le CJPM dispose qu'un mineur ne peut être incarcéré qu'à partir de l'âge de 13 ans.

La loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice a adapté cette ordonnance aux nouvelles caractéristiques de la délinquance des mineurs, dans le respect de ses principes directeurs. Elle a réaffirmé la valeur de la sanction tout en poursuivant et en développant les actions de prévention et de réinsertion.

Cette loi a initié une réforme d'ampleur de la détention des mineurs qui s'est faite en trois étapes :

- la rénovation des quartiers de détention pour mineurs ;
- l'amélioration du dispositif d'accueil des mineurs incarcérés par la création des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM) ;
- l'évolution des modalités de prise en charge des mineurs incarcérés.

Les garçons mineurs peuvent être incarcérés dans les 43 établissements pénitentiaires qui possèdent un quartier mineurs (QM) et, depuis 2007, dans les 6 EPM. Les filles mineures peuvent être détenues dans une unité dédiée (« unité filles ») au sein d'un EPM[1] ou rattachée à un quartier de détention pour mineurs d'un établissement pénitentiaire. La Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) préconisent de regrouper géographiquement les mineures dans un nombre limité d'établissements pénitentiaires afin d'améliorer leur prise en charge. De manière constante, les deux tiers des mineurs sont détenus en QM, le tiers restant étant détenu en EPM.

Depuis la loi du 9 septembre 2002, l'incarcération des mineurs en QM et en EPM est régie par les principes suivants :

- l'intervention continue des éducateurs des services de la PJJ auprès des mineurs détenus ;
- le principe de la pluridisciplinarité dans la prise en charge des mineurs (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse, Éducation nationale, santé) ;
- l'incitation à la (re)scolarisation, au suivi d'une formation professionnelle ou d'un apprentissage ;
- la promotion de la santé, notamment par le sport ;
- la promotion de la mixité filles garçons lors des activités ;
- l'encellulement individuel des mineurs la nuit ;
- l'étanchéité des lieux de détention entre mineurs et majeurs ;
- la sollicitation systématique de la ou des personnes titulaires de l'autorité parentale pour toute décision concernant le mineur détenu ;
- la possibilité de maintenir un jeune majeur pendant six mois en détention pour mineurs, si son intérêt le justifie ;
- l'accès des mineurs détenus aux activités socioéducatives, culturelles et sportives.

La contribution des personnels de l'administration pénitentiaire s'exerce dans le cadre général du programme 107 et vise :

- à augmenter l'efficacité finale, c'est-à-dire développer l'aptitude de l'institution à assurer ses missions premières ;
- à accroître la qualité du service rendu en matière d'accueil des familles et d'accès aux soins ;
- parvenir à une meilleure efficacité, c'est-à-dire optimiser l'utilisation des moyens humains et matériels dont dispose l'administration pénitentiaire. Dans ce domaine, les efforts portent en particulier sur l'adaptation du parc immobilier aux besoins et objectifs que requièrent la prise en charge de ce public.

Après la construction des EPM, cette adaptation du parc immobilier passe également par une réflexion sur l'architecture, la taille et la répartition des QM. Ainsi, une étude de l'ensemble des lieux de détention pour mineurs (QM, EPM) a été réalisée donnant une cartographie au 1^{er} septembre 2013. Son objectif était de permettre d'améliorer les conditions de prise en charge des mineurs détenus, en adaptant ces structures aux besoins identifiés.

Justice des mineurs

DPT | PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

À la suite de l'ordonnance du 25 mars 2020, le nombre de mineurs incarcérés a fortement diminué. Au 1^{er} janvier 2020, 825 mineurs étaient détenus, contre 752 au 1^{er} janvier 2021, soit une baisse de 9 %. Parmi eux, 53 étaient détenus en Outre-mer, et 699 en France métropolitaine.

Evolution du nombre de mineurs en détention au 1^{er} janvier de chaque année :

Champ : France entière

Source : Statistique mensuelle (DAP-EX3)

Au 1 ^{er} janvier	Nombre de détenus mineurs en EPM	Ensemble des détenus mineurs	Nombre de personnes mineures placées en PSE/DDSE	Nombre d'écroués mineurs
2012	260	712	5	717
2013	261	724	5	729
2014	259	731	3	734
2015	252	704	0	704
2016	249	708	2	715
2017	268	758	9	769
2018	244	772	11	783
2019	248	769	7	782
2020	292	825	9	840
2021	261	752	15	775

Evolution du nombre de personnes placées sous écrou (flux) au cours de chaque année selon l'âge, depuis 2004 :

Champ : France entière

Source : 2004-2014 - Structure FND appliquée à la statistique trimestrielle (DAP-EX3)

2015-2020 - Rupture statistique, Infocentre pénitentiaire (DAP- EX3)

Personnes placées sous écrou	mineurs	majeurs	non déclarés	Total	Part des mineurs parmi les personnes placées sous écrou
2004	3 218	81 394	98	84 710	3,80%
2005	3 311	82 229	0	85 540	3,90%
2006	3 350	83 157	87	86 594	3,90%
2007	3 392	86 800	77	90 270	3,80%
2008	3 229	85 733	92	89 054	3,60%
2009	2 977	81 307	70	84 354	3,50%
2010	2 985	79 681	60	82 725	3,60%
2011	3 011	84 989	59	88 058	3,40%
2012	3 053	87 876	53	90 982	3,40%
2013	2 954	86 281	56	89 290	3,31%
2014	2 901	83 743	39	86 683	3,35%
2015	3 101	89 648	30	92 779	3,34%
2016	3 281	93 040	37	96 358	3,41%
2017	3 376	92 567	16	95 959	3,52 %
2018	3 289	95 502	20	98 811	3,33 %
2019	3 178	98 651	12	101 841	3,12%
2020	2 759	85 480	13	88 252	3,13 %

Evolution de la durée moyenne sous écrou des mineurs :

Champ : France entière

Source : 2002-2014 - Structure FND appliquée à la statistique trimestrielle (DAP-EX3)

2015-2020 - Rupture statistique, Infocentre pénitentiaire (DAP-EX3)

Population moyenne : Statistique mensuelle (DAP-EX3)

Année	Population moyenne de mineurs	Placements sous écrou de mineurs	Durée moyenne sous écrou des mineurs (en mois)*
2002	817	4 074	2,4
2003	774	3 411	2,7
2004	681	3 218	2,5
2005	678	3 311	2,5
2006	731	3 350	2,6
2007	728	3 392	2,6
2008	704	3 229	2,6
2009	677	2 977	2,7
2010	682	2 985	2,7
2011	705	3 011	2,8
2012	723	3 053	2,8
2013	732	2 954	3,0
2014	719	2 901	3,0
2015	710	3 101	2,7
2016	752	3 281	2,8
2017	776	3 376	2,8
2018	783	3 289	2,9
2019	799	3 178	3,0
2020	808	2 759	3,5

Evolution de la répartition des mineurs condamnés sous écrou selon la nature de la condamnation (correctionnelle/criminelle) :

Champ : France entière

Source : Structure Infocentre pénitentiaire appliquée à la statistique mensuelle (DAP-EX3)

Année au 1 ^{er} janvier	Condamnation correctionnelle	Condamnation criminelle	Total
2002	213	0	213
2003	216	0	216
2004	271	1	272
2005	207	2	209
2006	252	1	253
2007	267	1	268
2008	306	5	311
2009	289	1	290
2010	275	0	275
2011	312	1	313
2012	300	0	300
2013	289	1	290
2014	277	2	279
2015	255	0	255
2016	220	1	221
2017	200	0	200

Justice des mineurs

DPT | PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

Année au 1 ^{er} janvier	Condamnation correctionnelle	Condamnation criminelle	Total
2018	230	0	230
2019	169	1	170
2020	150	6	156
2021	196	7	203

[1] Trois EPM sont dotés d'une unité filles : les EPM de Lavour, de Meyzieu et de Quiévreachain.

BILAN DES PRINCIPALES MESURES MISES EN PLACE POUR LA JUSTICE DES MINEURS DEPUIS 2017

Sur la durée du quinquennat, la DAP, en lien avec la DPJJ, a porté plusieurs projets visant à améliorer les conditions de détention des publics mineurs incarcérés en établissements pour mineurs (EPM) ou en quartiers pour mineurs (QM) :

- Un projet de labellisation des EPM et des QM permettant de définir des standards de prise en charge ;
- La mise en œuvre des recommandations du rapport de 2019 de l'IGJ sur l'orientation et la prise en charge des mineurs en détention ;
- La finalisation du règlement intérieur-type sur les EPM et les QM : à droit constant, ce projet de RI-type permettra d'harmoniser la prise en charge des mineurs et de servir d'outil pratique aux personnels travaillant en EPM et en QM.

P141 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2020		LFI +LFRs 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
06 – Besoins éducatifs particuliers	12 529 029	12 529 029	11 491 938	11 491 938	11 491 938	11 491 938
P141 – Enseignement scolaire public du second degré	12 529 029	12 529 029	11 491 938	11 491 938	11 491 938	11 491 938

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La contribution financière du programme « Enseignement scolaire public du second degré » porte sur la rémunération des enseignants (T2) qui interviennent d'une part en établissements pénitentiaires pour mineurs et dans les quartiers pour mineurs des établissements pénitentiaires et, d'autre part, dans les centres éducatifs fermés.

Le nombre d'ETP consacré à cette politique est de 165,9. Les coûts moyens des catégories de personnels concernés (professeurs des Écoles, enseignants du second degré, personnels de direction et personnels contractuels) sont appliqués au nombre d'ETPT des agents concourant à cette politique transversale. Les variations des montants de titre 2 s'expliquent par les variations des coûts d'emploi et du nombre d'ETPT.

CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La contribution de ce programme relève de l'obligation d'instruction pour les jeunes de moins de 18 ans en application des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'Éducation. Cet article précise que « tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu, doit pouvoir poursuivre des études pour pouvoir l'atteindre. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de la scolarité qui en découle ».

Au-delà de l'obligation générale de scolarisation ou de formation de tous les mineurs de moins de 18 ans, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (article 60) dispose que les mineurs détenus de 16 ans et plus (90 % des mineurs détenus) ne sont pas soumis à l'obligation scolaire mais sont tenus de suivre des activités à caractère éducatif. La convention signée le 15 octobre 2019 entre le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de la justice prévoit, en son article 2, que l'enseignement en milieu pénitentiaire s'adresse en priorité aux détenus mineurs, aux détenus majeurs âgés de moins de 25 ans et aux détenus qui n'ont ni qualification ni diplôme. La circulaire n° 2020-057 du 9 mars 2020 prévoit une procédure spécifique renforcée d'accueil des mineurs ; elle est complétée par la circulaire du 24 mai 2013 DAP/DPJJ relative au régime de détention des mineurs.

Tous les mineurs inscrits dans des cursus scolaires avant leur incarcération (17,8 % des mineurs détenus) doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en détention pour éviter une rupture dans leur parcours. Ceux qui étaient déscolarisés (82,2 % des mineurs détenus, dont 64,6 % depuis plus d'un an) n'ont, en quasi-totalité, aucune qualification ; c'est pourquoi ils doivent se voir offrir la possibilité de suivre une formation afin d'atteindre un niveau de formation reconnu. L'objectif de l'enseignement est donc de scolariser, sur un mode obligatoire ou incitatif, l'ensemble des mineurs incarcérés : 99,0 % d'entre eux ont été scolarisés lors de la semaine de référence (période d'observation de l'enquête), les autres n'ayant été incarcérés que quelques jours, ou ayant refusé catégoriquement les enseignements proposés.

En 2020, sur un effectif moyen de 826 mineurs détenus, 80,1 % étaient prévenus et 19,9 % condamnés, et se répartissaient pour 64,0 % en quartier mineurs et pour 36,0 % en établissement pénitentiaire pour mineurs.

Cette même année, les mineurs ont représenté 1,1 % de la population pénale, soit un taux stable par rapport aux années précédentes (1,1 % en 2018 et 1,1 % en 2019). Les filles représentent moins de 5 % des mineurs détenus. 19,9 % des moyens délégués par l'Éducation nationale sont à destination du public mineur qui ne représente que 2,0 % des personnes détenues sur une année. Cela confirme la priorité donnée à la prise en charge des mineurs.

Le nombre moyen d'heures d'enseignement offert aux mineurs est variable suivant le lieu : en règle générale, plus les effectifs des mineurs sont importants et plus les moyens attribués permettent d'étendre le temps de formation. C'est donc en établissement pénitentiaire pour mineurs qu'il est le plus important (11,5 heures en moyenne) ; il est de 8,1 heures en moyenne pour l'ensemble des structures qui accueillent des mineurs.

Les mineurs placés au sein des centres éducatifs fermés (CEF), en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle, font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. Ils doivent être mis en situation d'acquérir des savoirs et savoir-faire permettant un développement personnel et une poursuite de formation. L'objectif pour les jeunes de moins de 16 ans placés en CEF est de les réintégrer dans un établissement scolaire et, pour les plus âgés, de les engager dans une formation professionnelle, sauf, cas plus exceptionnels, à ce qu'une poursuite d'études en lycée général et technologique soit envisageable.

En 2020-2021, 48 enseignants relevant de l'Éducation nationale exerçaient en CEF (38 professeurs des Écoles, 4 enseignants du 2nd degré et 6 contractuels). Ces personnels percevaient des indemnités d'enseignement identiques à celles perçues dans le milieu pénitentiaire. Des actions de formation sont organisées conjointement par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), à l'intention des personnels intervenant dans la scolarisation et la formation des mineurs placés en CEF. Elle se déroule deux fois par an, sur deux sessions de cinq jours chacune. L'ensemble des partenariats à entretenir entre la DGESCO et la DPJJ a été précisé par une circulaire conjointe du 14 janvier 2019.

La prise en charge des élèves par les enseignants est réalisée par groupes de 1 à 3 élèves, les autres participant à des activités encadrées par des éducateurs ou participant à des stages. Un bilan des acquis scolaires et professionnels est réalisé à l'entrée du jeune dans le centre. Des projets personnalisés sont proposés, essentiellement centrés sur la maîtrise de la langue française, les mathématiques, les sciences, la technologie et l'enseignement moral et civique.

En général, sont également abordés l'Éducation à la santé et à la sécurité routière. Pour les plus âgés, des projets à visée plus professionnelle sont élaborés.

Justice des mineurs

DPT | PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

P152 GENDARMERIE NATIONALE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2020		LFI +LFRs 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Ordre et sécurité publics	26 736 771	25 595 015	26 748 295	25 238 563	26 901 846	25 390 057
03 – Missions de police judiciaire et concours à la justice	156 840 118	149 991 391	162 025 359	152 479 348	162 544 239	152 959 956
P152 – Gendarmerie nationale	183 576 889	175 586 406	188 773 654	177 717 911	189 446 085	178 350 013

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les crédits dédiés à la politique transversale par le programme 152 correspondent à une partie des actions 01 « Ordre et sécurité publics » et 03 « Missions de police judiciaire et concours à la justice » de son projet annuel de performances.

La valorisation financière est réalisée en coûts moyens complets sur la base des effectifs agissant en faveur de la politique transversale. Ils sont obtenus à partir des dépenses de personnel auxquelles sont ajoutés, sur une base forfaitaire par ETPT, des coûts de fonctionnement et des crédits d'investissement.

Les ETPT correspondent principalement :

- aux effectifs des brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ), devenues Maisons de Protection des Familles (MPF) ;
- à l'emploi des enquêteurs, à partir d'une clé de répartition fondée sur la part des mineurs dans l'ensemble des personnes mises en cause.

CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

L'action de la gendarmerie nationale a pour objet principal d'assurer la paix et la sécurité publiques sur près de 95 % du territoire national. Elle assure un service de proximité attentif et réactif permettant de répondre aux besoins de la population, et notamment des plus vulnérables. Les gendarmes sont ainsi quotidiennement au contact des mineurs délinquants et sont souvent les premiers à recevoir les témoignages des mineurs victimes.

Mineurs auteurs

En 2020, 60 073 mineurs ont été mis en cause pour des crimes ou délits dans des affaires élucidées par la gendarmerie en métropole et outre-mer sur un total de 4 487 344 mis en cause. Une personne mise en cause sur 8 par la gendarmerie nationale est un mineur, avec des variations importantes selon le type de délinquance (28,8 % de mineurs mis en cause en matière d'atteintes aux biens et 14,8 % en matière d'atteintes volontaires à l'intégrité physique).

Face à ce phénomène, la gendarmerie nationale s'est dotée d'unités dédiées permettant de mettre en œuvre des actions préventives concrètes et efficaces incarnées par 45 brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) et trois antennes (Mamoudzou (Mayotte), Kone (Nouvelle-Calédonie) et à Saint-Martin). La doctrine de ces unités a évolué et a conduit à les transformer au 1^{er} janvier 2021 en maisons de protection des familles (MPF).

23 créations d'unités supplémentaires sont prévues en 2021 grâce à la politique des effectifs.

Présentes en métropole et outre-mer, ces MPF luttent contre le basculement des mineurs dans la délinquance et contre la récidive. À cet effet, les militaires de ces unités identifient les mineurs les plus vulnérables en développant

des liens privilégiés avec les services de l'État concernés (Éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse...). En lien avec les magistrats, ils peuvent aussi mettre en œuvre des dispositifs de rappel à la responsabilité des mineurs visant à apporter une réponse à des faits ne constituant pas une infraction ou n'ayant pas fait l'objet de plainte.

Dans le milieu scolaire, la gendarmerie pilote spécifiquement le dispositif SAGES (Sanctuarisation globale de l'espace scolaire) en partenariat avec les élus locaux et les responsables d'établissements scolaires. Il vise à définir une ma-nœuvre globale de sécurisation des emprises et de leurs abords concourant à prévenir la commission d'infractions.

Au sein des établissements, des actions de prévention ciblées sont menées en s'appuyant notamment sur les 2 300 Correspondants Territoriaux Prévention de la délinquance (CTP) présents au sein de chaque unité élémentaire et les MPF. Ces sensibilisations portent sur différents thèmes notamment le harcèlement, les risques liés à internet. Des interventions spécifiques sur les risques liés à la toxicomanie sont également menées par les 204 formateurs relais anti-drogues à jour de leur recyclage (FRAD).

Au total, en 2020, les différents personnels de la gendarmerie nationale ont sensibilisé de nombreux jeunes : 309 206 en matière de prévention des violences (95 298 primaires ; 208 172 secondaires ; 5 736 étudiants), 123 823 (7 470 primaires ; 106 749 secondaires ; 9 604 étudiants) aux risques liés aux conduites addictives. 6 676 élèves ont également été rencontrés dans le cadre des « points écoute gendarmerie » qui sont des lieux d'échanges privilégiés avec les gendarmes. Malgré l'impact de la situation sanitaire, la gendarmerie nationale a poursuivi sa mobilisation pour accéder aux plus jeunes.

S'agissant du traitement des affaires judiciaires impliquant des mineurs auteurs, les officiers et agents de police judiciaire adaptent leurs modes d'action à la population concernée. La gendarmerie nationale a ainsi développé un savoir-faire spécifique dans les affaires impliquant des auteurs mineurs. Outre les formations relatives à l'application des règles dérogatoires du code de procédure pénale (enregistrement audio-visuel des gardes à vue de mineurs par exemple), le Centre national de formation à la police judiciaire (CNFPJ) dispense des formations « audition de mineurs », communes aux mineurs témoins et aux mineurs victimes. 100 à 150 gendarmes sont formés tous les ans. Au total, à ce jour, 1 845 enquêteurs ont bénéficié de cette formation.

Par ailleurs, le logiciel d'aide à la rédaction des procédures (LRPGN) a été mis à jour au regard des nouveaux droits, accordés aux mineurs mis en cause, issus de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice du 23 mars 2019. Ce texte est en effet venu modifier l'ordonnance du 2 février 1945 et le code de procédure pénale afin de mettre en conformité le droit français au regard des exigences européennes.

Mineurs victimes

La gendarmerie porte une attention particulière au traitement des affaires comportant des mineurs victimes, ainsi qu'au recueil d'informations préoccupantes, afin de lutter efficacement contre les situations de maltraitance.

Elle contribue à son niveau au plan de lutte contre les violences faites aux enfants (2020-2022), présenté le 20 novembre 2019 par le Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance.

Des travaux ont été menés avec le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger, afin de définir les modalités de saisine de la gendarmerie par le SNATED, en cas de signalement nécessitant son intervention urgente. Ces travaux ont abouti à la signature d'une convention de partenariat, le 16 février 2018, entre le SNATED, la gendarmerie et la police nationales qui garantit une prise en charge efficace des appels relatant des situations d'urgence. Des échanges ont également été initiés entre les personnels de la brigade numérique-portail VSS et les agents du 119 favorisant une prise en charge partenariale des mineurs victimes.

Dans le domaine spécifique des violences intrafamiliales, la gendarmerie nationale agit pour déceler les cas de danger et accompagner les victimes, particulièrement grâce à l'action quotidienne des 2 300 correspondants territoriaux prévention de la délinquance (CTP), qui sont notamment en charge du suivi de ces violences, et des 197 intervenants sociaux gendarmerie (dont 65 mixtes GN/PN). Les travaux réalisés lors du grenelle des violences conjugales, qui s'est tenu du 3 septembre au 25 novembre 2019, ont permis d'élaborer des outils d'évaluation du danger. Désormais lors

d'une intervention les gendarmes doivent s'appuyer sur un processus d'évaluation opérationnelle immédiat dénommé : « P.R.O.T.E.G.E.R. ». Il permet de recueillir un maximum d'informations et de faire ainsi une évaluation primaire des facteurs de danger, notamment en fonction de la présence d'enfants au foyer. Lors de l'accueil d'une victime de violences conjugales à l'unité, une grille spécifique de 23 questions est mise en place afin de faciliter l'évaluation du danger encouru. Cette grille donne une indication du risque encouru par la victime et les éventuelles co-victimes. La particulière vulnérabilité des enfants a été prise en compte dans la déclinaison des conduites à tenir associées à ces nouveaux outils d'évaluation du danger.

Par ailleurs, la gendarmerie a conclu des conventions avec trois réseaux d'associations d'aide aux victimes qui viennent compléter la prise en charge des victimes de ces violences, par le biais, notamment, de permanences au sein de certaines unités de gendarmerie :

- France Victimes (anciennement Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation - INAVEM), depuis 2005 ;
- Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF) ;
- la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), depuis 2006.

Les conventions avec les deux dernières associations ont été renouvelées le 08 mars 2019.

S'agissant des faits visant les mineurs sur Internet et les réseaux sociaux, les enquêteurs du réseau CyberGEND luttent contre toutes les formes d'atteintes aux mineurs commises au moyen d'Internet.

Fort de plus de 7 000 enquêteurs, ce réseau regroupe l'ensemble des militaires de la gendarmerie formés à la lutte contre les cybermenaces. Il comprend notamment des enquêteurs formés à l'enquête sous pseudonyme, des enquêteurs en technologies numériques (NTECH) et des correspondants en technologies numériques (CNTECH). Ces derniers sont répartis sur l'ensemble du territoire national au sein des brigades et permettent un véritable maillage territorial afin d'assurer une meilleure prise en charge des victimes d'infractions.

Ce réseau, piloté depuis le commandement de la gendarmerie dans le cyberspace (COMCYBERGEND), comprend également des unités impliquées dans le haut du spectre de cette délinquance. Il s'agit notamment du Centre de lutte contre les criminalités numériques (C3N) qui dispose de onze antennes régionales implantées dans les grandes métropoles.

Les militaires de cette unité reçoivent des enseignements spécifiques à leur domaine, comme l'investigation en ligne sous pseudonyme et l'audition d'agresseurs pédocriminels ou de mineurs victimes. Ces formations sont également dispensées aux enquêteurs des sections de recherches et d'unités de niveau départemental.

Des opérations nationales de lutte contre les atteintes aux mineurs sur Internet sont régulièrement organisées. Ce centre dispose également, en commun avec la police nationale, du centre national d'analyse des images de pédopornographie. Enfin, il diffuse aux enquêteurs des notes d'information sur les phénomènes montants comme les faits d'abus sexuels d'enfants commis à distance (« *live streaming* ») et les nouveaux phénomènes criminels observés.

Plus globalement, la gendarmerie nationale œuvre pour les jeunes, afin de les sensibiliser aux dangers d'Internet, notamment grâce au programme « permis Internet ». Le 28 juin 2019 avait lieu la cérémonie de remise du 2 000 000^e « Permis Internet pour les enfants ». Des actions locales comme le projet pédagogique ProTECT (Programme Territorial d'Éducation à la Cyber Tranquillité) développé par la BPDJ du 78 en partenariat avec l'association E-enfance participent à la sensibilisation des adolescents aux cybermenaces.

S'agissant du traitement des affaires judiciaires, la gendarmerie nationale dispose, dans ses unités, au plan national, d'environ 200 salles d'audition dédiées à l'audition des mineurs victimes, dite salle « Mélanie ».

La gendarmerie a également intégré les nouvelles dispositions issues du décret n°2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes, qui prévoient une information systématique de la victime de ses droits, ainsi que la réalisation d'une évaluation personnalisée par l'enquêteur quant à l'importance du préjudice subi par la victime, eu égard, notamment à sa vulnérabilité particulière (âge, handicap, etc.).

Enfin, la brigade numérique, inaugurée le 27 février 2018, permet de répondre à toutes les questions ayant trait à la sécurité du quotidien, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Elle permet, ainsi, de renseigner et d'orienter l'internaute dans

ses démarches, de l'informer de ses droits et de délivrer des messages de prévention, notamment aux plus jeunes, dans l'ensemble des domaines habituels : harcèlement, cybersécurité, radicalisation, ...

BILAN DES PRINCIPALES MESURES MISES EN PLACE POUR LA JUSTICE DES MINEURS DEPUIS 2017

Sur la durée du quinquennat et à travers un budget relativement stable, la gendarmerie nationale a réussi à centrer sa stratégie de prévention autour de la sphère familiale au travers de mesures concrètes adaptées aux nouvelles formes de violence :

- En 2020, la création des Maisons de la Confiance et de Protection des Familles, pour accompagner les familles. Elles sont actuellement au nombre de 72 et seront bientôt une par département ;
- En 2019, le grenelle des violences conjugales pour instaurer un cadre général et harmoniser les prises en charge des mineurs et familles victimes avec une volonté constante d'adapter le dispositif d'accompagnement par les forces de sécurité au plus près des particularités locales ;
- Depuis 2018, le renforcement du dispositif SAGES (Sanctuarisation globale de l'espace Scolaire), le déploiement de 3 900 correspondants territoriaux de prévention de la délinquance, ainsi que la création du commandement de la gendarmerie dans le cyberspace en 2021 pour faire face aux nouveaux risques pour les mineurs liés à internet (abus sexuels, pédocriminalité ...).

P166 JUSTICE JUDICIAIRE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2020		LFI +LFRs 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	171 490 091	171 659 551	178 202 321	178 202 321	182 376 539	182 376 539
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	55 361 154	56 105 161	60 197 965	60 197 965	62 235 550	62 235 550
P166 – Justice judiciaire	226 851 245	227 764 712	238 400 286	238 400 286	244 612 089	244 612 089

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

L'évaluation des moyens budgétaires engagés est réalisée à partir de la part de l'activité consacrée aux mineurs dans l'ensemble de l'activité civile et pénale des juridictions. Les chiffres sont extraits notamment du document "les chiffres clés pour la justice 2020". À noter que les données recensées dans ce document concernent l'activité des juridictions de l'année 2019.

Ainsi, en ce qui concerne l'activité civile, est prise en compte la part des mesures prononcées en faveur des mineurs par rapport au volume global des affaires traitées devant l'ensemble des juridictions civiles.

Pour l'activité pénale, les moyens sont calculés en fonction de la part des affaires traitées concernant les mineurs par rapport au volume global d'affaires traitées au parquet et de la part des mineurs jugés par rapport au nombre global de décisions rendues devant les juridictions pénales.

CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

L'organisation de la justice des mineurs s'articule autour du juge des enfants, du tribunal pour enfants et de la cour d'assises des mineurs.

1. Le juge des enfants

La fonction de juge des enfants est confiée à un ou plusieurs magistrats du tribunal judiciaire auxquels est donnée compétence en matière d'assistance éducative (article L. 252-2 du code de l'organisation judiciaire), en matière d'organisation ou de prolongation d'une action de protection judiciaire à l'égard des mineurs émancipés ou des majeurs âgés de vingt et un ans ou moins (article L. 252-3 du code de l'organisation judiciaire), ainsi que pour toute mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (article L. 252-4 du code de l'organisation judiciaire).

En matière pénale, le juge des enfants connaît, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des délits et des contraventions de cinquième classe commis par les mineurs (article L. 252-5 du code de l'organisation judiciaire). Dans ce cas, le juge des enfants statue par jugement rendu en chambre du conseil et ne peut prononcer que les mesures prévues à l'article 8 de l'ordonnance précitée. Seuls les mineurs âgés de moins de seize ans qui encourent une peine inférieure à sept ans peuvent être jugés ainsi.

Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale, les contraventions de police des quatre premières classes commises par les mineurs, sont déferées au tribunal de police.

En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines par le code pénal et le code de procédure pénale, jusqu'à ce que le mineur condamné ait atteint l'âge de vingt et un ans (article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945).

La compétence territoriale du juge des enfants est celle du tribunal pour enfants.

2. Le tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants (TPE) connaît, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des contraventions et des délits commis par les mineurs et des crimes commis par les mineurs de 16 ans (article L. 251-1 du code de l'organisation judiciaire). Chaque tribunal pour enfants est composé d'un président qui est le juge des enfants et de deux assesseurs, issus de la société civile, désignés pour quatre ans.

Le tribunal pour enfants exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines.

Au 1^{er} janvier 2021, on dénombre 155 TPE, dont 11 en Outre-mer : 7 dans les départements d'outre-mer et 4 dans les collectivités d'outre-mer (tableau XIV annexé au code de l'organisation judiciaire, fixant les siège et ressort des TPE, annexe de l'article D. 251-1 du COJ).

3. La cour d'assises des mineurs

Le jugement des crimes dont les auteurs sont des mineurs âgés de plus de 16 ans relève de la cour d'assises des mineurs. Leurs règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (article L. 254-1 du code de l'organisation judiciaire). Leur compétence d'attribution est limitée aux crimes commis par les mineurs de 16 ans et plus et les majeurs coauteurs ou complices de crimes commis par les mineurs. La cour d'assises des mineurs est composée d'un président, de deux assesseurs choisis parmi les juges des enfants du ressort et d'un jury populaire. Le représentant du ministère public est un magistrat du parquet spécialement chargé des mineurs.

En ce qui concerne les moyens humains, il convient de préciser que l'affectation fonctionnelle précise des magistrats du parquet, des conseillers de cours d'appel chargés de la protection de l'enfance et des fonctionnaires de greffe est fonction de l'organisation interne de chaque juridiction.

1- Les magistrats

Au cours des 10 dernières années, le nombre des emplois localisés de magistrats du siège chargés des enfants au sein des tribunaux judiciaires a augmenté de 12,1 % (de 446 en 2011 à 500 en 2021). L'augmentation des contentieux et la création de TPE expliquent l'évolution de ces effectifs.

Les magistrats du siège chargés des enfants au sein des tribunaux judiciaires représentent 10,86 % des magistrats du siège affecté au sein des TJ.

Ainsi en 2021, 500 emplois de magistrats du siège chargés des enfants sont localisés au sein des TJ : 19 1^{er} vice-présidents chargés des fonctions de juges des enfants, 240 au 1^{er} grade et 241 au 2nd grade. La circulaire de localisation des emplois pour l'année 2021 a notamment permis de créer 9 postes de juge des enfants dans les juridictions, dans le cadre de l'accompagnement de la réforme de la justice pénale des mineurs.

S'agissant des magistrats du parquet, chaque TJI comprenant un TPE comporte au moins un substitut chargé des mineurs.

Enfin, les juges des enfants et les substituts des mineurs peuvent être amenés à assumer des tâches annexes au sein de leur tribunal. La détermination des attributions annexes des juges spécialisés, et notamment des juges des enfants, relève du pouvoir d'administration du chef de juridiction. De même, la répartition des tâches entre les magistrats du parquet relève de la compétence de chaque procureur de la République.

2- Les personnels de greffe

S'agissant des personnels de greffe, l'évaluation du nombre d'emplois utiles au fonctionnement des services s'apprécie lors des dialogues de gestion au vu des besoins exprimés par les chefs de cours et des indicateurs d'activité analysés par l'administration centrale. Une localisation annuelle des emplois est alors élaborée par juridiction et par catégorie de personnels (A, B et C).

Il appartient aux chefs de cours, chefs de juridictions et aux directeurs de greffes, en fonction des moyens dont ils disposent, de déterminer la répartition des fonctionnaires entre les services du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel.

Le recensement général des missions exercées par les fonctionnaires des greffes par l'intermédiaire du Référentiel des métiers et compétences des greffes peut être effectué à partir de l'outil RMCG, sur la base du déclaratif effectué par les directeurs de greffe.

À la date du 13 juillet 2021, le taux de renseignement au national de l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire de 93,78% permet d'estimer les ressources humaines affectées à la justice des mineurs (TPE-tribunal pour enfants et AE-assistance éducative) à 823 ETP, en augmentation de 5,6% par rapport à l'année 2020. Ces ETP se répartissent en 408 ETP sur l'action civile (assistance éducative par le juge pour enfants et chambre des appels mineurs) et 415 ETP sur l'action pénale (matière pénale traitée devant le TPE et chambre des appels mineurs).

Le volume des ETP consacrés à cette activité en cour d'appel représente 3,10% du total des effectifs affectés à la justice des mineurs, et celui dans les tribunaux judiciaires 96,90% du total des effectifs affectés à la justice des mineurs.

3- Les moyens budgétaires

En 2021, les moyens budgétaires consacrés à la justice des mineurs par le programme 166 sont estimés à 238,4 M€ en AE et en CP.

Ces crédits comprennent les dépenses de personnel liées aux magistrats et aux personnels de greffe et les frais de justice consacrés à la justice des mineurs.

Le calcul de la part du budget du programme 166 consacrée à la politique transversale s'effectue pour les crédits de titre 2 et les crédits hors titre 2 sur la base des dépenses de l'action n°1 « Traitement et jugement des contentieux civils » et de l'action n° 2 « Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales ».

La prévision LFI 2021 des dépenses consacrées à la justice des mineurs est en hausse de 5,1 % en AE et de 4,7 % en CP par rapport à l'exécution 2020 évaluée à 226,9 M€ en AE et 227,8 M€ en CP.

Cette évolution a deux facteurs sous-jacents :

- Les prévisions LFI 2021 des frais de justice et des dépenses de personnels consacrés à la justice des mineurs sont en progression par rapport à l'exécution 2020 sur les actions 1 et 2 ;
- Le nombre d'affaires liées à la justice des mineurs demeure au global relativement stable par rapport à 2018 (-0,47 %), soit une hausse des affaires civiles (+1,63 %) et une baisse des affaires pénales (-3,88 %).

Concernant le PLF 2022, l'estimation du montant alloué à la justice des mineurs s'établit à 244,6 M€ en AE-CP et s'inscrit en hausse de 2,6 % par rapport aux moyens budgétaires consacrés en 2021, notamment s'agissant des dépenses de fonctionnement qui progressent de 16 % sur l'action civile.

La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) élabore, anime, coordonne et évalue la politique pénale définie par le garde des Sceaux au niveau national et mise en œuvre par les parquets, notamment en matière de délinquance des mineurs. Les moyens humains et matériels du ministère public, ainsi que les objectifs et indicateurs de performance qui lui sont assignés, figurent sur le programme 166 « Justice judiciaire ».

La politique pénale des parquets en matière de lutte contre la délinquance des mineurs repose sur le principe d'une réponse pénale individualisée et quasi-systématique, grâce notamment au recours renforcé aux alternatives aux poursuites. Le taux de réponse pénale est en effet élevé, soit 90,6 % en 2020, 92,9 % en 2019 et 92,8 % en 2018 (SID-Cassiopée – Traitement PEPP), et illustre la volonté d'un traitement judiciaire rapide, gradué et individualisé au regard de la personnalité, de la situation familiale et scolaire, et de l'insertion sociale du mineur et de sa famille.

Le taux de procédures alternatives, qui rapporte le nombre de personnes mineures dont l'affaire est classée à la suite de la réussite d'une procédure alternative ou d'une composition pénale au nombre de personnes mineures ayant reçu une réponse pénale, était quant à lui de 63,0 % en 2020, 60,2 % en 2019 et de 61,1 % en 2018 (SID-Cassiopée – Traitement PEPP).

Compte tenu de la crise sanitaire de l'année 2020 qui a fortement impacté l'activité des tribunaux, il convient de s'en tenir aux chiffres des années 2018 et 2019.

Les rapports de politique pénale témoignent de la multiplicité des actions conduites par les parquets aux fins de diversification des mesures alternatives aux poursuites concernant les mineurs et d'enrichissement de leur contenu.

À ce titre, les mesures de réparation pénale, dont le contenu pédagogique est riche et positif en matière de prévention de la récidive, ont été développées. Ces mesures, qui nécessitent une implication personnelle du mineur et une réflexion sur l'acte, sont par ailleurs adaptées aux faits commis grâce à la création de modules spécifiques pour les délits routiers, le racisme, les infractions sexuelles, les violences ou les stupéfiants. Elles sont principalement utilisées pour les infractions de gravité légère ou moyenne, commises par des mineurs primo-délinquants ou ayant déjà fait l'objet d'une autre mesure alternative. En 2019, 11 357 personnes mineures ont fait l'objet d'une mesure alternative de réparation (11 839 en 2018 et 10 310 en 2020).

Divers stages sont également mis en œuvre, parfois dans le cadre d'une composition pénale, dont les thématiques sont souvent en lien avec les infractions commises. Les stages de citoyenneté sont notamment ordonnés pour les faits de délinquance dite « urbaine » (dégradations de biens publics, tags, incendies de poubelles...), de violences ou d'outrages à personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique, ou d'infractions troublant la tranquillité publique (tapages, occupation de parties communes). La politique de lutte contre les phénomènes de radicalisation et de racisme a conduit à la création de modules consacrés à la liberté d'expression, la laïcité et le respect des croyances. Des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des stupéfiants sont également mis en œuvre dans de nombreux parquets. En 2019, 3 738 mineurs ont fait l'objet de stage dans le cadre d'une procédure alternative (3 262 en 2018 et 2 361 en 2020). Parmi ces stages, les plus importants sont les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (2 171 stages en 2019), les stages de citoyenneté (991 stages) et les stages de formation civique (293 stages).

Le nombre de compositions pénales augmente puisque 2 164 ont été prononcées en 2018[2], contre 1 825 en 2017. Afin de favoriser une appréhension globale de la situation du mineur, dans ce cadre de la composition pénale, des me-

sures spéciales peuvent lui être proposées notamment : le suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle (106 mesures en 2018[2] contre 83 en 2017) et la consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue (96 mesures en 2018[2] contre 62 en 2017). Ces mesures peuvent être cumulées avec d'autres mesures impliquant une action positive du mineur pour sa réinsertion ou sa prise en charge sanitaire.

Les mesures de travail non rémunéré, mises en œuvre dans le cadre d'une composition pénale, sont proposées dans de nombreux ressorts ayant conclu des accords avec certains partenaires comme les bailleurs sociaux. Les infractions de moindre gravité commises par des mineurs primo-délinquants peuvent ainsi se voir proposer ce type de mesure, pour une durée maximale de 40 heures, réalisée au profit des bailleurs sociaux (entretien des espaces verts d'une résidence HLM, peinture de certaines parties communes etc..) et dont la portée pédagogique est saluée par les différents intervenants. En 2018, 118 mesures de travail non rémunéré effectuées au profit de la collectivité ont été prononcées contre des personnes mineures dans le cadre d'une composition pénale[3] contre 114 en 2017.

Ces alternatives aux poursuites favorisent la réinsertion sociale des mineurs délinquants en leur permettant de réfléchir à la portée de leurs actes et de prévenir ainsi une réitération des faits. Elles répondent par ailleurs aux exigences de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, qui préconise notamment de renforcer la prise en charge des jeunes, en suscitant de meilleures dynamiques autour de la santé (addictions, santé mentale) et en mobilisant de nouveaux outils pour l'insertion socioprofessionnelle (recours à divers dispositifs tels que le programme « Travail alternatif payé à la journée (TAPAJ) »).

Dans la continuité des actions déjà menées par le ministère de la justice afin de renforcer les alternatives à l'incarcération notamment dans le cadre de la dépêche du 12 mai 2016 relative aux accords nationaux de partenariat pour favoriser la mise en œuvre des actions de prévention, de lutte contre la récidive ou de sortie de la délinquance qui visait à encourager la déclinaison locale des neuf accords nationaux signés avec des opérateurs économiques, associations ou fondations à rayonnement national dans l'objectif de diversifier les postes de travail d'intérêt général (TIG) disponibles sur le territoire, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice étend les possibilités de prononcer un travail d'intérêt général. Il est à présent possible de tenir compte de l'âge du mineur à la date du jugement et non plus à la date des faits pour le prononcé du TIG, dès lors que le mineur était âgé d'au moins 13 ans à la date de commission de l'infraction.

Le renforcement des alternatives aux poursuites et à l'incarcération trouve son fondement d'une part, dans l'importance du principe de spécialisation de la justice des mineurs, et dans les exigences impératives d'individualisation et de célérité des réponses judiciaires, de continuité des parcours et de cohérence de la prise en charge des mineurs et de primat de l'éducatif sur le répressif, d'autre part, tout en veillant au respect des droits des victimes et des mineurs mis en cause.

La circulaire du 25 mars 2019 de présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice réaffirme la nécessité de renforcer la réponse éducative afin de développer les alternatives à l'incarcération, de mieux accompagner les mineurs délinquants et de réaffirmer le caractère exceptionnel de la détention provisoire des mineurs.

La spécialisation de la justice des mineurs se concrétise au sein des juridictions par la spécialisation des différents intervenants, tant parmi les magistrats que parmi les services partenaires et délégués du procureur. En fonction de leurs moyens, les parquets ont organisé une permanence spécialisée afin d'assurer une cohérence dans la réponse pénale apportée à la délinquance des mineurs ainsi qu'une meilleure individualisation de cette réponse par une connaissance approfondie des mineurs délinquants du ressort. La circulaire du 23 décembre 2015 relative au traitement en temps réel et à l'organisation des parquets préconise ainsi la mise en place d'un service de traitement en temps réel spécialisé pour les mineurs dans les juridictions des groupes 1 et 2 afin de garantir un traitement prioritaire de ces procédures par des magistrats appréhendant habituellement ces affaires et portant ainsi un double regard sur la procédure, en termes de réponse pénale et d'assistance éducative.

L'ordonnance du 11 septembre 2019 portant sur la partie législative du code de la justice pénale des mineurs et abrogeant l'ordonnance du 2 février 1945, ratifiée par la loi n°2021-218 du 26 février 2021, réaffirme les grands principes de la justice pénale des mineurs : primauté de l'éducatif sur le répressif, spécialisation des acteurs, atténuation de la

Justice des mineurs

DPT | PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

responsabilité pénale des mineurs. Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est entré en vigueur au 30 septembre 2021.

Au-delà des réponses judiciaires, l'implication du ministère public dans le champ de la prévention de la délinquance des mineurs se traduit par une participation active aux nombreuses instances partenariales locales consacrées aux mineurs.

BILAN DES PRINCIPALES MESURES MISES EN PLACE POUR LA JUSTICE DES MINEURS DEPUIS 2017

La direction des affaires criminelles et des grâces contribue à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux enfants par le déploiement de plusieurs dispositifs adaptés aux nouvelles formes de violence, notamment :

- En lien avec la direction générale de l'offre de soin, elle travaille à l'implantation, dans chaque département, d'une unité d'accueil pédiatrique de l'enfance en danger ;
- Elle accompagne les magistrats dans la lutte contre l'exposition des mineurs à des contenus pornographiques et renforce l'arsenal législatif en matière de lutte contre les violences sexuelles à l'encontre des enfants ;
- Depuis une circulaire de 2019, elle renforce le partenariat de la justice avec l'Éducation nationale pour lutter contre les violences scolaires ;
- Elle a œuvré à l'aboutissement de la réforme du code de la justice des mineurs, qui entre en vigueur le 30 septembre 2021.

[2] Source : Casier judiciaire national, données provisoires. En raison de l'indisponibilité des données 2019 définitives et 2018 provisoires du Casier judiciaire national, les éléments chiffrés ci-dessous ne peuvent être actualisés.

[3] Source : Casier judiciaire national, données provisoires. En raison de l'indisponibilité des données 2019 définitives et 2018 provisoires du Casier judiciaire national, les éléments chiffrés ci-dessous ne peuvent être actualisés.

P176 POLICE NATIONALE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2020		LFI +LFRs 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
05 – Missions de police judiciaire et concours à la justice	111 100 561	111 100 561	122 822 019	122 822 019	124 935 988	124 935 988
P176 – Police nationale	111 100 561	111 100 561	122 822 019	122 822 019	124 935 988	124 935 988

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La valorisation financière est réalisée sur la base des effectifs contribuant à cette politique transversale, auxquels sont appliqués des coûts moyens complets.

Les crédits sont issus de l'action 05 « missions de police judiciaire et concours à la justice » et pondérés par la part des mineurs mis en cause dans les affaires élucidées.

CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Au regard de sa vulnérabilité, le public mineur fait l'objet d'une attention particulière. Pour la police le sujet est double : prévenir la récidive des mineurs auteurs et accompagner les mineurs victimes suivant des procédures spécifiques à chacune de ces deux catégories.

L'action n°05 « mission de police judiciaire et concours à la justice » contribue plus particulièrement à la justice dédiée aux mineurs par la recherche et la constatation des infractions pénales dont les mineurs peuvent être victimes ou auteurs, la collecte des preuves, l'arrestation et le déferrement des individus poursuivis par l'autorité judiciaire.

Cette politique transversale concerne essentiellement les services relevant des directions centrales de la sécurité publique (DCSP) et de la police judiciaire (DCPJ), ainsi que ceux de la préfecture de police de Paris (direction de la sécurité de proximité et de l'agglomération parisienne – DSPAP et direction régionale de la police judiciaire – DRPJ), qui procèdent aux investigations et recherches. Pour améliorer l'élucidation des crimes et délits, les analyses techniques et scientifiques ont été multipliées et s'appuient sur l'expertise du service national de la police scientifique (SNPS).

Les formes les plus graves de la délinquance touchant les mineurs (enlèvements de mineurs - dispositif « alerte-enlèvement » -, les disparitions inquiétantes, les réseaux de pédo-pornographie et les dérives sectaires) sont traitées notamment par l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP). La police nationale lutte contre la traite des êtres humains et en particulier contre le proxénétisme qui représente 351 faits constatés en 2020 en France métropolitaine. En juin 2021, La DGPN a participé à un groupe de travail sur l'accueil et la prise en compte spécifique recommandée en cas de signalement d'un fait de proxénétisme. La section extra familiale de la BPM se verra doter dès septembre 2021 d'un nouveau groupe spécialisé dans la lutte contre le proxénétisme des mineurs et plus spécifiquement à l'encontre de jeunes filles issues de cités péri-urbaines.

LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

En 2020, les mineurs représentent 17,4 % de la population totale de mis en cause. Au total, 101 512 mineurs ont été mis en cause dans une procédure judiciaire (-18,2 % par rapport à 2019), dont 40 573 pour des atteintes aux biens (- 17,3 %) et 28 508 pour des atteintes aux personnes (-16,4 %). La délinquance des mineurs a baissé en raison des périodes de confinement mises en place dans le cadre de la crise sanitaire, mais elle repart à la hausse en 2021 pour atteindre des valeurs sensiblement identiques à celles de 2018.

Mineurs	Année 2019 Données SSMI*			6 premiers mois 2020 Données SSMI*			Année 2020			Variation du nombre de MEC mineurs Années 2020-2019	6 premiers mois 2021		
	Nombre de mineurs	Total des mis en cause	Part des mineurs sur population totale de mis en cause (%)	Nombre de mineurs	Total des mis en cause	Part des mineurs sur population totale de mis en cause (%)	Nombre de mineurs	Total des mis en cause	Part des mineurs sur population totale de mis en cause (%)		Nombre de mineurs	Total des mis en cause	Part des mineurs sur population totale de mis en cause (%)
Mis en cause dans une procédure judiciaire	124 093	657 396	18,9%	46 742	265 718	18,3%	101 512	584 526	17,4%	-18,2%	58 504	354 916	16,5%
dont mis en cause pour atteinte aux biens	49 071	156 499	31,4%	19 470	62 199	31,3%	40 573	132 009	30,7%	-17,3%	20 529	66 920	30,7%
dont mis en cause pour atteinte aux personnes	34 119	167 112	18,2%	13 133	81 723	16,1%	28 508	179 429	15,9%	-16,4%	18 352	105 892	17,3%

Données SSMI - 2021

LA PROTECTION DES MINEURS EN DANGER ET DES MINEURS AYANT COMMIS DES ACTES DE DÉLINQUANCE

La police nationale a pour missions de prévenir la délinquance des mineurs et accompagner les victimes. Pour cela, elle met en œuvre une politique générale de protection des mineurs en danger et des mineurs ayant commis des actes de délinquance, bâtie sur plusieurs dispositifs et actions d'information ciblés.

Les unités et brigades de protection de la famille (BPF) sont spécialisées dans le traitement des affaires concernant les personnes vulnérables, les violences commises en milieu scolaire et les mineurs délinquants lorsque ceux-ci sont particulièrement jeunes ou auteurs d'infractions graves. Ces unités sont également chargées de diligenter des enquêtes « sociales » en cas de fugue ou d'absentéisme scolaire, à la demande des magistrats du siège et du parquet spécialisés dans la protection des mineurs.

Outre l'activité judiciaire, ces unités et brigades ont également pour mission d'initier et d'animer les actions de prévention et d'information et s'appuient pour cela sur le réseau associatif et les policiers-référents en milieu scolaire.

Il existe actuellement huit unités départementales de protection de la famille, 122 groupes et 472 référents locaux de protection de la famille. L'ensemble de ce dispositif rassemble 952 policiers pour la sécurité publique. La préfecture de police compte 85 agents affectés à la brigade de protection des mineurs (BPM) et 80 BPF. Ce réseau local très dense permet l'échange d'informations entre les unités sur un même territoire favorisant ainsi une réponse de proximité. Les policiers de ces unités bénéficient d'une formation à la prise en charge psycho-sociale des mineurs ainsi qu'aux dispositifs juridiques spécialisés. Cette prise en charge complète des mineurs et de leur famille, ainsi que l'accomplissement des actes spécifiques d'enquête, telles que les auditions audiovisuelles adaptées, favorisent un accueil de qualité.

70 UAPED (unités d'accueil pédiatriques enfance en danger) sont implantées dans des centres hospitaliers et bénéficient ainsi de la présence du corps médical lors des auditions des victimes. Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants pour 2020-2022 prévoit une généralisation de ces unités à l'horizon 2022 sur des sites identifiés par la DCSP et répartis sur l'ensemble du territoire. En outre, de nouvelles salles Mélanie (salles « sécurisantes » spécialement déployées pour accueillir des mineurs) sont en cours d'installation. Ces salles permettent de procéder aux auditions des jeunes victimes un environnement sécurisant (aménagement de pièces avec du mobilier et une décoration adaptés et équipés de systèmes d'enregistrements vidéo et sonore).

Des intervenants sociaux (ISC) et des psychologues sont également mobilisés pour accompagner les policiers de la sécurité publique dans l'accueil des victimes et de leur famille. En 2020, on compte 45 pôles psycho-sociaux (14 pôles supplémentaires vont être créés d'ici fin 2022), 84 psychologues (15 supplémentaires d'ici fin 2022), 217 intervenants sociaux (80 postes créés d'ici fin 2021). Des permanences d'associations d'aide aux victimes sont également implantées en commissariat afin de compléter l'intervention policière classique.

La plateforme de signalement en ligne des violences à caractère sexuel et sexiste (PVSS) mise en place en 2018, commune à la police nationale et à la gendarmerie nationale, garantit en permanence une mise relation avec un gendarme ou un policier spécifiquement formé. Cet outil numérique de discussion en ligne avec les victimes (mineurs, témoins, professionnels...) permet aux opérateurs une orientation et un accompagnement efficaces des victimes jusqu'au dépôt de plainte et la prise en charge psychologique, sociale et juridique. On constate un nombre important de mineurs concernés par des violences à caractère sexuel ou sexiste signalées par ce dispositif.

La direction centrale de la sécurité publique met en œuvre une politique de prévention et de protection des mineurs dynamique grâce à des opérations de sensibilisation et d'information massives comme l'intervention de policiers formateurs anti-drogue (PFAD) en milieu scolaire dans le cadre de campagnes de prévention des conduites à risque, des dangers liés à l'alcool ou à internet, de sensibilisation aux principes de tolérance et de respect d'autrui (règlement intérieur), ainsi qu'une présentation de la procédure de rappel de la loi.

Du côté de la préfecture de police, la mission de prévention de contact et d'écoute (MPCE) procède à des actions de prévention auprès d'élèves de primaire et de secondaire. Les MPCE constituent un réseau de 127 correspondants intervenants sur les sujets suivants :

- la lutte contre toutes les formes de violences (rackets, vols, violences, incivilités, harcèlement sur Internet) ;
- la prévention contre la toxicomanie, dispensée par les 45 policiers formateurs anti-drogues (PFAD) ;
- la sécurité routière, avec des modules de prévention adaptés à chaque âge.

Durant l'année scolaire 2019/2020, 3 936 interventions ont été dispensées au profit de 129 857 élèves et 4 210 depuis le début de l'année scolaire 2020.

A Paris, des stages de lutte contre la récidive en collaboration avec l'association d'aide pénale (AAPé) ont également été mis en place par le délégué du procureur de la République et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Dix-sept stages ont été organisés en 2019 au bénéfice de 160 jeunes puis 3 stages au profit de 21 jeunes en 2020. Ce dispositif prévoit l'accueil de primos-délinquants auteurs d'actes violents pendant deux jours, pendant lesquels la division partenariats et prévention de l'État-major de la préfecture de police de Paris intervient pour présenter l'institution policière. D'autre part, dix arrondissements parisiens disposent de cellules d'échanges d'informations nominatives relatives aux mineurs en difficulté (CENOMED) fournies par les commissariats concernés. La prise en charge individualisée des au-

teurs mineurs est assurée par la mise à disposition des 21 psychologues et 30 intervenants sociaux en commissariat de la DSPAP.

Enfin, on dénombre 4 809 mineurs victimes d'atteintes de cyberharcèlement en 2020. Ils sont 16 % de plus qu'en 2019 et 63 % d'entre eux sont âgés de moins de 16 ans. Pour lutter contre ce phénomène, la police nationale multiplie ses actions d'interventions en milieu scolaire, de formations et d'informations. Elle développe sa plateforme PHAROS qui a permis de recenser en 2020 : 20 148 signalements pour du contenu pédopornographique (en augmentation de 26 % par rapport à 2019) 11 481 demandes de retrait adressées aux hébergeurs, 540 demandes de blocage adressées aux fournisseurs d'accès internet, 3,4 millions de connexion à des contenus illicites bloqués et 2 900 demandes de déréférencement adressées au moteur de recherche.

P182 PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2020		LFI +LFRs 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Mise en œuvre des décisions judiciaires	717 487 799	704 350 423	774 017 954	742 149 750	837 432 040	830 459 418
03 – Soutien	119 110 592	113 200 967	117 044 027	112 345 272	115 798 839	114 359 387
04 – Formation	32 915 467	31 387 418	39 871 137	39 096 126	39 066 953	40 008 249
P182 – Protection judiciaire de la jeunesse	869 513 858	848 938 808	930 933 118	893 591 148	992 297 832	984 827 054

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La valorisation financière correspond à l'intégralité du programme.

CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La DPJJ est chargée au sein du ministère de la justice de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs[1] et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre. Elle conçoit les normes et les cadres d'organisation en liaison avec les directions compétentes. Depuis le décret du 25 avril 2017, la DPJJ impulse et anime une dynamique en matière de protection de l'enfance auprès des acteurs de la justice des mineurs.

Elle garantit, directement ou par le biais des associations qu'elle autorise et finance, d'une part, et principalement la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés par les magistrats et, d'autre part, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire en matière civile et pénale. Elle contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et associatives accueillant les mineurs sous mandat de justice.

Les moyens alloués à la DPJJ sont employés dans le souci d'une amélioration continue de la qualité de l'action d'Éducation dans le cadre pénal en veillant tant à la prévention de la récidive et de la réitération qu'à l'insertion sociale des jeunes confiés par l'autorité judiciaire. L'institution garantit pour ce faire, une diversité dans les réponses éducatives proposées par les territoires afin de privilégier la cohérence du parcours éducatif du jeune au sein des différents dispositifs et de limiter les situations de « rupture ».

La DPJJ, afin d'offrir une large palette d'outils de prise en charge favorisant l'accompagnement des jeunes vers les dispositifs de droit commun, diversifie ses partenariats dans les champs culturels, sportifs et d'Éducation aux médias. Les manifestations nationales de la PJJ constituent en outre un outil éducatif favorisant le vivre ensemble et la citoyenneté.

La DPJJ se donne pour ambition de garantir la continuité du parcours éducatif de chaque jeune pris en charge[2], en renforçant l'individualisation de son projet au regard de ses besoins évalués et identifiés, comme décliné dans la note

du 22 octobre 2015, relative à l'action éducative en milieu ouvert. La note du 10 février 2017, relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge, en milieu ouvert et en placement, est venue renforcer le levier que constitue cette nécessaire adaptabilité des organisations, dans les dynamiques de travail pluridisciplinaires et interinstitutionnelles mises en place par les structures éducatives. Elle comprend deux fiches techniques apportant des déclinaisons concrètes en matière de milieu ouvert et de placement judiciaire. En effet, certaines situations spécifiques nécessitent que les établissements de placement judiciaire et services de la PJJ élaborent des articulations et des modalités de prise en charge « nouvelles » et « sur mesure » pour répondre au mieux aux besoins des jeunes confiés. Il s'agit d'élargir les modalités existantes, de mieux les articuler entre elles, de réduire les écarts entre les dispositifs de milieu ouvert et de placement et ainsi de consolider le sens des indications éducatives de chaque accompagnement.

Le service de milieu ouvert, socle de la prise en charge éducative intervenant dans l'environnement naturel du mineur, est positionné comme garant de la cohérence de l'intervention éducative et affirme le nécessaire travail d'articulation entre les différents intervenants au bénéfice des jeunes confiés. Elle affirme en outre l'importance d'une gouvernance renouvelée et, à ce titre, confirme la place et le rôle des directions interrégionales (DIR) et des directions territoriales (DT) dans le pilotage et la participation aux politiques transversales en faveur de la jeunesse dans les champs judiciaire et socio-éducatif[3].

L'intervention éducative est individualisée en ce qu'elle repose sur des stratégies éducatives susceptibles de répondre aux difficultés rencontrées par le jeune dans le cadre de sa situation judiciaire. Cette individualisation repose sur une évaluation de chaque situation rencontrée. Les professionnels ont dorénavant à leur disposition le cadre national de référence de l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger élaboré par la HAS et disposeront sous peu d'un référentiel de l'évaluation de la situation des jeunes dans le cadre pénal réalisé par la PJJ. Ces documents détaillent l'ensemble des questionnements que doivent se poser les professionnels dans le cadre de l'évaluation des situations des jeunes et de leur famille.

Par ailleurs, la PJJ vise à s'assurer de l'adéquation de l'offre de placement aux diverses situations des jeunes, et aux besoins relevés par les magistrats. Il s'agit pour chaque inter région, sur la base des diagnostics réalisés par les directions territoriales, d'élaborer des schémas de placement. Ces schémas permettent de s'assurer de l'adéquation entre les besoins et l'offre de placement, en ce sens que celle-ci doit être suffisante en nombre de places, répartie sur l'ensemble du territoire, diversifiée dans ses modalités, et doit permettre des passerelles entre les différents établissements, pour permettre aux placements de se poursuivre autant que nécessaire, malgré la survenue d'incidents qui pourraient les mettre en péril. Ainsi, la DPJJ s'assure de l'élaboration d'un schéma de placement par chaque DIR.

Pour exercer ses missions la DPJJ dispose au 1^{er} juin 2021 de 1 215 établissements, services et lieux de vie et d'accueil[4] relevant :

- du secteur public, constitué de 226 établissements et services en gestion directe ;
- du secteur associatif, constitué de 989 établissements, services et lieux de vie et d'accueil (dont 238 financés exclusivement par l'État) autorisés et habilités par l'État et contrôlés par l'État et le ministère de la justice.

[1] Tant en ce qui concerne les mineurs délinquants (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) que les mineurs en danger (articles 375 et suivants du code civil).

[2] Note d'orientation du 30 septembre 2014 complétée par les notes la déclinant

[3] Note du 22 septembre 2016, dite note « organisation territoriale ».

[4] Il s'agit d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'exception des SEEPM et du SECJD.

1. Services de milieu ouvert, d'insertion et d'investigation

Ils se répartissent de la manière suivante :

1.1 Les services relevant du secteur public

- 125 services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) et services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) assurent notamment l'exercice d'une permanence éducative auprès des tribunaux, l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire, la mise en œuvre des décisions pé-

nales et civiles autres que les mesures de placement, l'intervention éducative dans les quartiers spécialisés pour mineurs des établissements pénitentiaires. Les STEMO sont constitués *a minima* de deux, voire de plusieurs unités éducatives de milieu ouvert (UEMO). Les STEMOI sont constitués *a minima* d'une UEMO et d'une unité éducative d'activité de jour (UEAJ). Les professionnels de ces services doivent par ailleurs structurer leur action par la mise en place d'activités de jour visant le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des mineurs. Enfin, les STEMO assurent la coordination de la participation de la PJJ aux politiques publiques territoriales de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

- 12 services territoriaux éducatifs d'insertion du secteur public, qui regroupent plusieurs unités éducatives d'activités de jour (UEAJ) et assurent notamment l'exécution de la mesure d'activité de jour. Elles interviennent également auprès de jeunes ne faisant pas l'objet d'une mesure judiciaire dans le cadre de partenariats avec la prévention spécialisée ou les missions locales.
- La mission éducative auprès du tribunal (MEAT) assure la permanence éducative auprès des tribunaux pour enfants, pour procéder par recueil de renseignement socio-éducatifs (RRSE) à l'évaluation de la personnalité et de la situation des mineurs déférés ou des mineurs convoqués par officier de police judiciaire, et faire toute proposition éducative utile dans ce cadre (mesure éducative de milieu ouvert, mesure de placement éducatif en cas de besoin, notamment en alternative à la détention provisoire). La MEAT est organisée et dimensionnée selon l'activité et la taille de la juridiction concernée : un service éducatif auprès du tribunal (SEAT) du secteur public assure la permanence éducative auprès du tribunal de grande instance de Bobigny ; dix unités éducatives auprès du tribunal (UEAT) sont rattachées à des STEMO pour intervenir auprès des autres grandes juridictions, et les permanences éducatives auprès du tribunal (PEAT) exercées par les unités éducatives de milieu ouvert (UEMO) interviennent auprès des juridictions de taille plus modeste.

1.2. Les services relevant du secteur associatif habilité

Ils se répartissent de la manière suivante :

- 92 services d'investigation éducative mettant en œuvre des MJIE (mesures financées par la DPJJ) ;
- 34 services de réparation pénale mettant en œuvre les mesures de réparation pénale ordonnées par les magistrats (mesures financées par la DPJJ) ;
- 11 services d'insertion habilités ;
- 187 services d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) mettent en œuvre des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de l'enfance en danger (articles 375 et suivants du code civil). Les SAEMO sont financés par le conseil départemental.

2. Établissements de placement accueillant des mineurs au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à la délinquance des mineurs et/ou des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'enfance en danger

2.1. Établissements relevant du secteur public

- 17 centres éducatifs fermés (CEF) accueillent chacun 12 mineurs de 13 à 18 ans, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur. Alternatif à l'incarcération, le placement en CEF s'accompagne d'un projet éducatif intensif ;
- 64 établissements de placement éducatif (EPE) et établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI) du secteur public, qui peuvent comporter plusieurs types d'unités éducatives :
- 38 unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC), disposant de 12 places et assurant dans un cadre collectif les missions d'accueil, d'Éducation et de surveillance des mineurs retirés temporairement de leur milieu de vie habituel ;
- 31 unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD) proposant des formules individualisées de placement pour les mineurs en famille d'accueil, en résidence sociale ou en petit collectif ;
- 83 unités éducatives d'activités de jour (UEAJ) organisant un ensemble structuré d'actions ayant pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des mineurs ;
- 4 unités éducatives de centre éducatif renforcé (UECER) proposant des programmes adaptés de 3 à 6 mois autour d'un projet avec un encadrement éducatif permanent.

2.2. Établissements relevant du secteur associatif habilité

Ils se répartissent de la manière suivante :

- 34 CEF ;
- 47 centres éducatifs renforcés (CER) exerçant les mêmes fonctions que les UECER du secteur public ;
- 94 lieux de vie et d'accueil qui sont des petites structures d'hébergement (3 à 7 places) dirigées par des personnes ayant une activité professionnelle, sociale ou autre. Ils partagent avec ces jeunes leur quotidien et leur espace de vie ; leur profession peut servir de base à des activités avec les jeunes accueillis (exploitation agricole, centre équestre...) ;
- 2 centres de placement immédiat, destinés à prendre en charge des jeunes de 13 à 18 ans pour lesquels un accueil immédiat-orientation est prescrit par les magistrats. L'objectif est de mener une évaluation de la situation du mineur puis de proposer les solutions éducatives les plus adaptées à plus long terme. L'orientation doit se réaliser dans un délai de 3 mois, et les entrées et sorties sont donc permanentes. Ces missions sont assurées par les UEHC pour le secteur public ;
- 212 foyers ;
- 146 maisons d'enfants à caractère social ;
- 42 centres d'hébergement diversifié ;
- 36 centres de placement familial et socio-éducatif ;
- 48 centres scolaires et professionnels qui assurent en internat l'accueil des adolescents et dispensent une formation scolaire ou professionnelle ;
- 3 foyers de jeunes travailleurs.

3. Services éducatifs au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (SE-EPM)

Les professionnels des 6 SE-EPM élaborent, pour chaque jeune détenu, un projet et des emplois du temps individualisés. Ils mettent en place les activités socio-éducatives en travaillant de manière pluridisciplinaire avec les partenaires (administration pénitentiaire, Éducation nationale, services de santé).

Le service éducatif au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis exerce les mêmes missions.

ENVIRONNEMENT DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROGRAMME

Les finalités de l'accompagnement mené dans le cadre des mesures judiciaires sont la protection, l'Éducation et l'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Plus précisément, l'action éducative vise à :

- évaluer la situation du mineur en sollicitant le cas échéant les ressources pluridisciplinaires du service ;
- identifier les besoins et ressources du mineur afin d'apporter une solution adaptée à sa problématique ;
- prévenir la récidive ;
- donner au jeune les moyens de se construire pour pouvoir vivre au sein de la collectivité sans porter atteinte aux autres ou à lui-même ;
- l'accompagner dans son insertion sociale, scolaire et professionnelle par l'élaboration et la mise en œuvre de projets personnels et professionnels, dans l'exercice de ses droits (scolarité, santé) et dans le respect de ses devoirs à l'égard des autres et de lui-même (respect des lois)[1].

Pour mettre en œuvre cette nouvelle mission, la DPJJ réunit tous les deux ans, avec la DACG, les magistrats du ministère public chargés des mineurs pour offrir aux acteurs concernés un temps d'information dans le champ de la politique publique de la justice des mineurs ainsi qu'un lieu institutionnel clairement identifié qui leur permet d'échanger sur les pratiques professionnelles. Cette instance se tient en alternance avec la journée des magistrats coordonnateurs des tribunaux pour enfants et des conseillers délégués à la protection de l'enfance qui a la même vocation en termes d'échanges et de recueil d'information.

La DPJJ est particulièrement attachée à renouveler ce moment d'échanges pour offrir aux acteurs concernés un temps d'information dans le champ de la politique publique de la justice des mineurs et un lieu institutionnel clairement identifié, qui leur permet de s'exprimer sur des sujets d'actualité. Le rôle de la DPJJ dans la mise en œuvre de cet événement est en effet de construire une politique publique de justice des mineurs transversale, lisible et décloisonnée. Lors de cet événement, tous les parquetiers spécialisés en matière de jeunesse sont conviés (niveau TGI et cour d'appel), mais aussi les DIR. Cette année, un premier événement consacré entièrement au CJPM a eu lieu les 6 et 7 avril 2021. Puis, une journée nationale des magistrats du parquet chargés des mineurs s'est déroulée le 1^{er} juillet 2021 avec une partie consacrée au traitement du signalement et une autre partie au CJPM. Ces deux événements ont été organisés en distanciel en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19.

En outre, chaque année, la DPJJ organise un comité de pilotage portant sur la justice des mineurs qui réunit les acteurs judiciaires de la justice des mineurs à l'échelon des cours d'appel et des directions inter régionales de la PJJ et de la DAP, ainsi que l'ensemble des directions du ministère (DACG, DACS, DAP et direction des services judiciaires) et les Écoles de formation (ENPJJ, École nationale de la magistrature –ENM-, École nationale de greffes -ENG-, École nationale de l'administration pénitentiaire –ENAP-) afin d'aborder les questions se posant dans ce champ et de formuler des préconisations d'amélioration de la politique publique de la justice des mineurs. En 2021, ce comité de pilotage sur la justice des mineurs se déroulera au mois de décembre.

La DPJJ s'inscrit ainsi, aux côtés des départements, dans une dynamique constructive d'animation et d'harmonisation des pratiques dans le champ de la protection de l'enfance. A ce titre, elle participe notamment, aux côtés du ministère des solidarités et de la santé et des départements, à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et du plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022.

Dans le cadre de ses missions, la DPJJ participe également à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de prévention de la délinquance[1]. Durant l'automne 2020, l'administration centrale de la DPJJ a accompagné, auprès de ses services et établissements déconcentrés, la mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020-2024 NSNPD) après avoir participé aux travaux d'élaboration de la NSNPD et aux groupes de travail mis en place par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. La nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance (2020-2024) a été rendue publique le 9 mars 2020. Elle est désormais la feuille de route des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD et CISPD) obligatoires pour les villes de plus de 10 000 habitants et les services déconcentrés de la PJJ sont membres de droit des CLSPD et CISPD qu'ils investissent notamment pour favoriser l'accès des mineurs et jeunes majeurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire à l'ensemble des dispositifs de droit commun.

La mise en œuvre de ce programme s'effectue également en inscrivant l'action de la DPJJ au sein des politiques publiques menées par les autorités administratives ou les collectivités locales. La note du 24 novembre 2017 relative aux modalités d'inscription de la DPJJ au sein des politiques publiques précise le rôle et les compétences des échelons territoriaux dans ce domaine. Elle identifie 9 politiques publiques (prévention de la délinquance, lutte contre la radicalisation, protection de l'enfance, promotion de la santé, insertion scolaire et professionnelle, culture, sport, politique de la ville et accès au logement) au sein desquelles la PJJ a vocation à s'inscrire en définissant notamment le niveau de représentation idoine au sein de chaque instance. Elle doit permettre aux services éducatifs de renforcer et de diversifier la palette des supports de l'action d'Éducation menée auprès des mineurs et de mieux prendre en compte les besoins spécifiques des publics en difficulté placés sous protection judiciaire. Cette note très bien identifiée en territoire tend à structurer l'inscription de la PJJ dans les politiques publiques par une déclinaison opérationnelle progressive.

[1] Décret du 6 novembre 2007 modifié relatif à la structuration juridique des établissements et services du secteur public

Le programme comporte une action opérationnelle (action n° 01) et deux actions d'appui (actions n° 03 et n° 04) :

L'action n° 01 : mise en œuvre des décisions judiciaires

Cette action concerne la mise en œuvre des mesures éducatives exercées dans le cadre d'une décision de justice et les MJIE.

Les mesures éducatives exercées dans le cadre d'une décision de justice incluent les mesures et décisions de placement, les mesures exercées en milieu ouvert mais également les interventions auprès des mineurs incarcérés, au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs comme des quartiers mineurs. Il faut enfin mentionner les actions de prévention de la délinquance qui s'inscrivent naturellement dans le prolongement de ces missions.

Les services de la DPJJ contribuent à la mise en œuvre des orientations et des objectifs des lois du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) est venue renforcer et simplifier la sécurité et la protection des victimes, l'efficacité et le sens de la peine, la justice des mineurs, par la création du CJPM entré en vigueur au 30 septembre 2021, et l'organisation judiciaire.

Les décisions prises par les juges des enfants, plus rarement les juges d'instruction, ou encore -en alternative aux poursuites- par les procureurs de la République, fixent les modalités de prise en charge que les établissements et services de la DPJJ doivent ensuite mettre en œuvre.

Ces prises en charge se déclinent selon des modalités d'actions éducatives qui sont complémentaires et doivent s'articuler au mieux en fonction des situations et des problématiques des mineurs sous protection judiciaire.

La réponse à la délinquance des mineurs ne réside en effet pas dans la quantité de réponses apportées mais dans leur qualité, leur cohérence et leur diversité. Ainsi, le choix de la ou des modalités de placement s'effectue en fonction de la situation tant judiciaire que personnelle du mineur, de sa personnalité et de ses besoins.

La diversité des établissements et services de la DPJJ permet d'adapter la réponse apportée aux mineurs confiés.

En milieu ouvert, les services de la DPJJ mettent en œuvre des mesures en alternative aux poursuites, des mesures éducatives (mesures de liberté surveillée, de réparation, etc.), des mesures de probation et des peines autres que l'incarcération (travaux d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve, aménagements de peine, etc.), ainsi que des mesures d'investigation.

Dans le PSN 2019-2022, le rôle central de l'investigation est réaffirmé : la MJIE s'appuie tant sur des outils visant à soutenir les professionnels dans leur pratique notamment à partir du cadre national de référence de la HAS de **l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger (en conformité avec la recommandation de l'IGJ de 2018 : renforcer les contenus de formation initiale des éducateurs PJJ en matière de prise en charge de la petite enfance et de ses dangers)**, que sur l'élaboration d'un référentiel de l'évaluation des situations des jeunes au pénal.

L'investigation est un acte d'instruction (champ pénal) ou d'information (champ civil) qui relève d'une procédure judiciaire et de la compétence exclusive de l'État.

Les mesures d'investigation sont :

- le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE), mis en œuvre par le seul secteur public, selon le type de procédure et les organisations locales par les services, unités ou permanences éducatives auprès des tribunaux (SEAT, UEAT ou PEAT) ou par les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO), uniquement sur un fondement pénal. L'importance du RRSE est renforcée par le CJPM avec le développement attendu des convocations aux fins d'audience de culpabilité (procédures dites « COPJ »), des mesures alternatives à l'incarcération (ARSE, DDSE) et des mesures participant de la justice de proximité (alternatives aux poursuites, composition pénale) ;
- la MJIE créée par l'arrêté du 2 février 2011 et la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010, modifiée par la note du 23 mars 2015, rénove en profondeur l'exercice de la mission d'investigation. La MJIE s'est substituée à l'enquête sociale et à la mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE). La réforme de l'investigation affirme la nécessité de s'appuyer de manière méthodique sur des éléments précis et objectivés concernant le mineur et sa famille. Un recueil d'informations, dans le cadre civil ou pénal, auprès des partenaires, et des sui-

vis antérieurs, le cas échéant, permettent d'élaborer des hypothèses de réponses en termes d'action éducative et/ou de protection.

Les MJIE conduites par les services de la DPJJ (SP et SAH) visent à fournir aux magistrats des éléments d'information et d'analyse afin de prononcer la(es) décision(s) la(es) plus adaptée(s) à la situation des mineurs.

Les MJIE permettent également aux jeunes qui en sont les bénéficiaires comme à leurs représentants légaux d'accéder à une lecture pluridisciplinaire de leur histoire familiale, de leur parcours de vie, du passage à l'acte ou de la mise en danger à l'origine de la décision judiciaire. En effet, la diversité des éléments à explorer nécessite l'apport de compétences diversifiées et impose une approche interdisciplinaire de la situation du jeune et de sa famille.

Cette approche interdisciplinaire garantit une analyse dynamique de la situation par les professionnels en croisant leurs points de vue (cadres de direction, éducateurs, assistants de service social, psychologues). Des ressources externes peuvent y être adjointes lorsque la situation le nécessite : médecins et praticiens du champ psychiatrique, hôpitaux, centres médico-psychologiques, maisons des adolescents, etc. La dimension contradictoire de la procédure judiciaire conduit les professionnels à intégrer dans leur pratique l'analyse critique des informations obtenues, leur vérification et leur confrontation à l'avis des intéressés (les jeunes et leur famille). Ainsi la restitution des conclusions de la MJIE constitue une étape essentielle dans le cadre du contradictoire : elles seront exposées et discutées avec eux avant l'envoi du rapport conclusif au magistrat et leur positionnement apparaîtra de manière circonstanciée dans celui-ci (en conformité avec la recommandation n° 4 de l'IGJ, rapport 2018 : Intégrer systématiquement dans les rapports le déroulement de l'entretien de restitution et le positionnement du mineur et de sa famille aux propositions du service). Selon les problématiques repérées par ces professionnels, les jeunes et les familles peuvent également être orientés vers les lieux identifiés externes à la PJJ, adaptés à leurs besoins en matière de santé physique (en conformité avec la recommandation du rapport de l'IGJ 2018, Recommandation n° 2 : Prendre en compte systématiquement dans l'exercice des MJIE la santé physique des mineurs), somatique et psychique, d'accès aux droits (logement, citoyenneté, aides sociales et démarches administratives diverses, culture et sport), d'insertion scolaire ou d'insertion professionnelle.

Par ailleurs, la démarche « PJJ promotrice de santé » vient en appui de la mise en œuvre des décisions judiciaires.

Afin d'améliorer la prise en compte de la vulnérabilité sanitaire et sociale des jeunes qu'elle prend en charge, la DPJJ a choisi de s'investir dans une approche institutionnelle globale de promotion de la santé et la développe selon une démarche participative. L'enjeu est de considérer la santé au sens large comme un atout puissant de la réussite éducative et d'insertion et non seulement comme un objectif de santé publique contribuant à la réduction des inégalités sociales de santé. La promotion de la santé est une approche pouvant contribuer efficacement à la réussite des projets éducatifs et d'insertion déployés pour des jeunes souvent fragilisés par leur parcours de vie. Elle contribue à éviter de nouvelles ruptures notamment en s'appuyant sur les ressources des familles et en tissant les liens nécessaires avec les structures de droit commun en santé.

Ainsi, depuis 2013, la DPJJ se fonde sur les 5 axes stratégiques[1] de la Charte d'Ottawa (organisation mondiale de la santé, 1986, ratifiée par la France) pour développer la démarche nationale « PJJ promotrice de santé ». Le développement des capacités individuelles des jeunes et leur participation active, ressources indispensables pour mener leur projet de vie, sont ainsi visés par une politique institutionnelle favorable à la santé. Celle-ci cherche également à développer un environnement positif pour la santé et le bien-être durant la mesure judiciaire et à renforcer l'accès aux droits, aux soins et à la prévention.

Cette approche de la santé en n'étant pas exclusivement sanitaire, elle permet à chaque professionnel d'être acteur de la santé-bien-être des jeunes et mobilise l'institution à tous les niveaux. Grâce à une appropriation par les directions des ressources humaines, elle permet également une synergie entre promotion de la santé des jeunes et qualité de vie au travail des professionnels.

Cette démarche bénéficie de l'appui d'experts extérieurs nombreux, notamment associatifs, et parmi eux tout particulièrement la fédération nationale d'Éducation et de promotion de la santé, qui fédère les instances régionales d'Éducation et de promotion de la santé (IREPS) ; des acteurs institutionnels sont également mobilisés : direction générale de la santé (DGS), santé publique France, agences régionales de santé (ARS), mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

Corollaire de cette dynamique, la DPJJ est liée depuis le 25 avril 2017 à la DGS, par une convention de partenariat en santé publique qui soutient la PJJ promotrice de santé comme une action exemplaire, soutien réaffirmé par la DGS par l'inscription de la démarche dans le plan national de santé publique 2018. La convention encourage tout particulièrement les collaborations actives avec les ARS et l'inscription de la promotion de la santé des jeunes pris en charge dans les politiques régionales de santé. Des conventions sont signées dans la grande majorité des territoires entre les ARS et les DIRPJJ intégrant des actions de promotion de la santé auprès des jeunes (vie affective et sexuelle, prévention des conduites à risque dont les conduites addictives, activités physiques et sportives, alimentation équilibrée, rythme de vie régulier et sommeil, vaccination...). Toutes ces conventions prévoient des actions visant à fluidifier et à améliorer le parcours de santé du jeune suivi à la PJJ, des actions d'accès à une couverture santé et aux bilans de santé en lien avec les caisses primaires d'assurance maladie, des actions dédiées à la prise en charge de la souffrance psychique à la réduction du risque suicidaire. Ainsi, dans chaque territoire se mettent en place des partenariats avec les maisons des adolescents, les secteurs de pédopsychiatrie, les établissements de prévention et de prise en charge des addictions (CSAPA et consultations jeunes consommateurs), les centres d'examen de santé de l'assurance maladie, les IREPS, les centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAVALS)...

Dans le cadre de cette convention et de la stratégie interministérielle pour la santé des personnes placées sous main de justice, la DGS, la DPJJ et la Midelca financent une « enquête épidémiologique santé des jeunes pris en charge par la DPJJ » (la dernière enquête de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale date de 2004). Cette enquête permettra de mesurer précisément les déterminants et problématiques de santé des jeunes en vue d'adapter au mieux leur prévention et leur prise en charge en lien avec le secteur sanitaire. La phase de recueil auprès des jeunes doit être réalisée de février à juillet 2022, le rapport est attendu pour le 1^{er} trimestre 2022.

Cette démarche de promotion de la santé est renforcée par le CJPM, qui rend possible le prononcé d'un module santé par les juridictions dans la cadre d'une mesure éducative judiciaire (MEJ). Ce module permet aux professionnels de la PJJ de mobiliser un levier supplémentaire afin de répondre à un besoin de santé spécifique du jeune.

[1] Ces 5 axes sont : 1- Mettre en place des politiques favorables pour la santé, 2- Créer des environnements favorables, 3- Favoriser la participation, 4- Développer les aptitudes individuelles, 5- Optimiser les recours aux soins et à la prévention.

L'action n° 03 : soutien

Cette action concerne la fonction support de pilotage, de gestion, d'animation et de coordination avec les partenaires. Outre l'administration centrale de la DPJJ, cette fonction comprend les 2 échelons territoriaux constitués par les 9 directions interrégionales (DIR) et les 55 directions territoriales (DT) (dont la direction de la PJJ en Polynésie française).

La note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la PJJ, vise la clarification des rôles et des articulations entre les différents niveaux et projets, pour permettre à chaque échelon d'assurer pleinement ses responsabilités au soutien de la continuité des parcours des mineurs pris en charge.

Ainsi le niveau interrégional est chargé de la déclinaison en objectifs stratégiques des orientations nationales. Il concentre les actions d'administration, de gestion, de contrôle et d'évaluation en vue de garantir la qualité de la prise en charge. Le niveau territorial est dédié au suivi et au contrôle de l'activité des structures de prise en charge- secteur public et secteur associatif habilité- au déploiement des politiques publiques au niveau infrarégional notamment en matière de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance - ainsi qu'à la mise en place des articulations institutionnelles garantissant la continuité des parcours des jeunes confiés par l'autorité judiciaire.

Des lignes fonctionnelles ont été instituées en soutien de cette organisation hiérarchique dans les domaines des missions éducatives, des affaires financières et immobilières, et des ressources humaines.

Dans ce cadre, les services déconcentrés jouent un rôle important dans le domaine des politiques publiques partenariales. Outre leur implication dans tous les dispositifs départementaux (cellule justice ville, conseil départemental de prévention de la délinquance, comité départemental de sécurité, plan départemental de prévention de la délinquance, protocoles instituant les cellules de recueil des informations préoccupantes, observatoires départementaux de protec-

tion de l'enfance), les DT valident, coordonnent et contrôlent l'implication des directeurs des services éducatifs dans les dispositifs locaux (conseil local ou intercommunal de sécurité et prévention de la délinquance, contrat local de sécurité, cellule de veille éducative, comité d'Éducation à la santé et à la citoyenneté, contrat urbain de cohésion sociale, programme de réussite éducative, etc.)[1]. Cette implication des DT doit permettre aux établissements et services de pouvoir garantir la cohérence des parcours institutionnels.

Les circulaires ministérielles du 6 février 2008 et du 24 novembre 2017 ont précisé le niveau d'intervention des services de la DPJJ dans les dispositifs de prévention de la délinquance. Les services territoriaux participent à ce titre à différentes actions, développées dans le cadre des décisions du comité interministériel des villes, ou financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

[1] La participation à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance fait partie des missions des établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse précisées dans le décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la PJJ

L'action n° 04 : formation

Cette action concerne la formation assurée par l'ENPJJ, implantée à Roubaix et les 9 pôles territoriaux de formation (PTF) à vocation interrégionale. L'ENPJJ est en charge, sous le pilotage de la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, de la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels de la DPJJ.

Formation statutaire 2021 des éducateurs : au total 215

- Promotion 2021 en un an (3^{ème} voie, concours sur titre, diplôme d'État d'éducateur spécialisé) : 68
- Promotion 2021-2022 : 147

Formation statutaire 2021 des directeurs : au total 15

- Promotion 2021-2022 : 17

Formation d'adaptation à l'emploi en 2021

- Responsables d'unités éducatives : 60

Pour l'année 2020, dans la branche formation continue de l'ENPJJ, environ 4 400 agents de la DPJJ et autres acteurs de la justice des mineurs ont participé à des formations sur des sujets tels que : la connaissance des besoins fondamentaux des enfants et des adolescents, la prévention de la radicalisation, l'accompagnement des mineurs non accompagnés, la détention des mineurs, etc.

L'ouverture des formations aux acteurs de la justice des mineurs constitue un axe fort de la politique de formation de la DPJJ : en moyenne, tous les ans, environ un tiers des stagiaires ayant participé au moins une fois à une formation à l'ENPJJ sont extérieurs à l'institution. Cette ambition s'inscrit directement dans la mise en œuvre des orientations nationales visant à l'amélioration de la qualité des accompagnements et à la continuité des parcours des enfants et adolescents protégés.

Les professionnels du SAH participent ainsi à des actions de formation continue proposées par l'ENPJJ et sont régulièrement accueillis, avec les professionnels de la fonction publique territoriale ou des universités, dans le cadre de séminaires et de colloques.

Par ailleurs, la collaboration avec l'ENM a été renforcée ces dernières années, avec la mise en place de sessions de formation initiale et continue.

L'ENPJJ et l'ENAP proposent également chaque année une formation dédiée à l'accompagnement des professionnels à leur prise de poste en établissement pénitentiaire pour mineur.

Justice des mineurs

DPT | PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

Enfin, des formations sont ouvertes à de nombreux agents du service public, dans le cadre du réseau des Écoles de service public.

[1] Tant en ce qui concerne les mineurs délinquants (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) que les mineurs en danger (articles 375 et suivants du code civil).

[2] Note d'orientation du 30 septembre 2014 complétée par les notes la déclinant

[3] Note du 22 septembre 2016, dite note « organisation territoriale ».

[4] Il s'agit d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'exception des SEEPM et du SECJD.

[5] Circulaire d'orientation du 2 février 2010 relative à l'action d'Éducation dans un cadre pénal.

[6] Décret du 6 novembre 2007 modifié relatif à la structuration juridique des établissements et services du secteur public

[7] Ces 5 axes sont : 1- Mettre en place des politiques favorables pour la santé, 2- Créer des environnements favorables, 3- Favoriser la participation, 4- Développer les aptitudes individuelles, 5- Optimiser les recours aux soins et à la prévention.

[8] La participation à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance fait partie des missions des établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse précisées dans le décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la PJJ.

P304 INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES PERSONNES

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2020		LFI +LFRs 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	123 737 241	123 453 243	122 880 471	122 880 471	95 437 738	95 437 738
P304 – Inclusion sociale et protection des personnes	123 737 241	123 453 243	122 880 471	122 880 471	95 437 738	95 437 738

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les dispositifs de l'action 17 qui participent à la politique transversale « justice des mineurs » sont la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, la participation à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) et le GIPED, groupement d'intérêt public « Enfance en danger », regroupant le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) et l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). Il n'est pas possible de dénombrer les crédits qui participent spécifiquement à la politique transversale ; les montants indiqués correspondent donc aux dotations budgétaires globales de chaque dispositif.

CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

L'action 17 du programme 304 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » intervient sur plusieurs champs intéressant la justice des mineurs.

La **politique de protection de l'enfance en danger** concerne les enfants et les adolescents exposés à des violences ou en risque de maltraitance. Cette mission relève de la responsabilité partagée des départements et de l'État.

La protection de l'enfance en danger s'appuie sur plusieurs dispositifs au niveau national, dont le principal est le Groupement d'intérêt public « Enfance en danger », gestionnaire du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) et de l'observatoire national de la protection de (ONPE). Son financement est assuré à parité par l'État et par les départements. Le montant inscrit en PLF 2022 pour le GIPED s'élève à 2,5 M€.

Le numéro d'appel 119 « Allo Enfance en Danger » géré par le SNATED peut être composé gratuitement, 24h/24 et 7j/7 depuis n'importe quel téléphone, fixe, mobile ou cabine téléphonique, en France métropolitaine et dans les DOM et COM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par ailleurs, la **Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance** présentée le 14 octobre 2019 constitue le cadre de mise en œuvre d'actions concrètes au bénéfice des enfants et de leurs familles pour renforcer l'accès à la prévention en santé de tous les enfants, améliorer la situation des enfants protégés (soit 360 000 mineurs environ), et produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires. Elle s'inscrit dans la continuité du plan « Priorité prévention » qui a fait des 1000 premiers jours un axe phare de la politique de santé, et en complémentarité avec le plan 2020-2022 pour en finir avec les violences faites aux enfants.

La majorité de ces actions repose sur la mise en place de contrats locaux tripartites préfet-ARS-départements portant sur la prévention et la protection de l'enfance qui ont été signés en octobre 2020 avec les 30 premiers conseils départementaux. Cette démarche va concerner 40 nouveaux départements en 2021 puis 30 en 2022.

Enfin, depuis 2013, un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation, d'orientation des personnes se présentant comme mineurs et privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (ou **mineurs non accompagnés (MNA)**) a été mis en place, puis conforté par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Les articles R.221-11 et R.221-12 du code de l'action sociale et des familles précisent les modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement ainsi que celles relatives à la participation forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les conseils départementaux pour l'évaluation sociale, la première évaluation des besoins en santé et la mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA.

Le barème fixé par arrêté du 28 juin 2019 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2020 prévoit un forfait de :

- 500 € par jeune ayant bénéficié d'une évaluation sociale et d'une première évaluation de ses besoins en santé. Ce forfait s'établit à 100 € lorsque que le département n'a pas signé de convention avec le représentant de l'État pour la coordination de leurs services respectifs en vue du recours au traitement « Appui à l'évaluation de la minorité » ;
- 90 € par jeune et par jour de mise à l'abri pendant 14 jours maximum, puis 20 € par jour pendant les neuf jours suivant maximum.

Les crédits mobilisés au titre des MNA sur le programme 304 en 2022 s'établissent à 92,9 M€. Cette enveloppe d'un montant inférieur aux crédits budgétés en LFI 2021 tient compte d'un retour progressif aux volumes d'arrivées constatés avant la crise sanitaire.

BILAN DES PRINCIPALES MESURES MISES EN PLACE POUR LA JUSTICE DES MINEURS DEPUIS 2017

Depuis 2017, les crédits du programme ont contribué au financement du GIP « enfance en danger » en charge du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) et de l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), ainsi qu'au soutien des associations nationales intervenant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Le programme soutient également l'implantation des points d'accueil et d'écoute des jeunes (PEAJ) mis en place par le gouvernement en 2019, pour permettre le repérage et la prise en charge des adolescents en situation de vulnérabilité.

Enfin, le programme s'engage aux côtés du département, dans le déploiement du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, ou mineurs non accompagnés (MNA).

P310 CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2020		LFI +LFRs 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Activité normative	3 343 266	3 343 266	3 549 426	3 549 426	3 575 000	3 575 000
04 – Gestion de l'administration centrale	5 096 597	6 740 216	6 919 179	7 365 876	11 626 600	10 570 600

Justice des mineurs

DPT | PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action et total pour le programme	Exécution 2020		LFI +LFRs 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
09 – Action informatique ministérielle	14 083 836	10 873 254	11 571 961	13 371 961	14 047 727	14 825 156
10 – Politiques RH transverses	3 019 313	3 101 694	3 472 417	3 472 417	4 433 000	4 433 000
P310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice	25 543 012	24 058 430	25 512 983	27 759 680	33 682 327	33 403 756

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Pour les actions hors action informatique ministérielle, les montants correspondent au réalisé 2020, à la LFI 2021 ou au PLF 2022 auxquels est appliqué un ratio du nombre d'agents de la DPJJ (AC et services déconcentrés) sur le total des effectifs de la mission.

S'agissant de l'action informatique ministérielle, les montants indiqués correspondent à l'addition :

- du montant des crédits exécutés (2020), programmés (2021) ou prévus (2022) des projets dédiés à la Direction de la protection judiciaire des mineurs (DPJJ) ;
- aux autres crédits informatiques auxquels est appliqué un ratio du nombre d'agents de la DPJJ (AC et services déconcentrés) sur le total des effectifs de la mission.

Source des données : RAP 2020, PAP 2021 et PLF 2022.

CONTRIBUTION À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La contribution du programme 310 « Conduite et pilotage de la justice » au DPT « Justice des mineurs » porte sur l'axe stratégique « optimiser les moyens dévolus à la justice des mineurs ». Dans le cadre de ce champ d'action, la stratégie du programme 310 poursuit l'objectif d'améliorer la qualité des prestations de soutien aux services centraux et directions du ministère, dont notamment la Direction de la protection judiciaire des mineurs (DPJJ), dans les domaines des politiques RH transverses (action sociale ministérielle, formation, médecine de prévention et handicap), de l'activité normative, du fonctionnement courant et de l'informatique (fonctionnement et investissement).

Quatre actions du projet annuel de la performance du programme 310 contribuent au soutien et/ou au déploiement de la politique mise en œuvre par le ministère en termes de justice des mineurs.

L'action Activité normative a pour finalité de regrouper les fonctions législatives et normatives en matière civile et pénale et de droit public. Sont regroupés sous cette action les crédits correspondant aux rémunérations des personnes œuvrant à l'activité normative relative à la justice des mineurs au prorata des effectifs de la Direction de la protection judiciaire des mineurs (DPJJ). Cette action reste stable d'un exercice à l'autre.

L'action Gestion de l'administration centrale retrace les dépenses dédiées au fonctionnement général des services de l'administration centrale.

L'augmentation des dépenses de fonctionnement courant constatée en 2021 reflète la tendance générale à l'augmentation des dépenses de moyens généraux constatée au niveau de la mission Justice.

L'action Informatique ministérielle constitue le support budgétaire des dépenses de fonctionnement informatique et les crédits dédiés aux projets informatiques relatifs à la justice des mineurs, dont notamment le développement du projet informatique **PARCOURS**.

En 2020, les crédits consacrés à l'exploitation et/ou le développement des applications pour la DPJJ représentent 3,4 M€ en AE et 2,4 M€ en CP, auxquels s'ajoutent 10,7 M€ en AE et 8,5 M€ en CP de dépenses de fonctionnement informatique (postes de travail, télécommunication, hébergement de données...) au bénéfice des agents de la DPJJ selon la clé de répartition des effectifs ; soit un total de dépenses engagées au titre de l'informatique ministérielle de **14,1 M€ en AE et 10,9 M€ en CP**.

L'année 2020 a été marquée par le lancement en développement de l'application **PARCOURS** pour un coût global de 10 M€ sur la durée totale du projet.

En LFI 2021, ces mêmes crédits ont été programmés à hauteur de **11,6 M€ en AE** et **13,4 M€ en CP**. L'évolution des crédits constatées en 2021 résulte principalement de l'État d'avancement du projet PARCOURS.

En PLF 2022, la prévision des crédits est en augmentation avec **14 M€ en AE** et **14,8 M€ en CP** essentiellement en lien avec l'avancement de ce projet.

L'action Politiques RH transverses regroupe l'ensemble des dépenses d'action sociale et de qualité de vie/santé au travail pour l'ensemble des agents du ministère. Ces crédits financent les activités suivantes : la participation financière du ministère à la restauration collective des agents, la réservation de logement auprès de bailleurs sociaux, les prestations d'aide à la petite enfance, la participation financière du ministère à la protection sociale complémentaire des personnels affiliés à la mutuelle de référence du ministère de la justice, les œuvres et organismes à caractère social, l'action en faveur des personnels en situation de handicap ou encore la médecine de prévention.

En 2020, les dépenses associées à cette action s'élevaient à **3,0 M€ en AE** et **3,1 M€ en CP**. Au PLF 2021, le montant des crédits programmés pour le périmètre de la DPJJ est estimé à **3,5 M€** en AE et en CP. Le niveau des crédits prévus en 2022 avec **4,4 M€ en AE et CP** traduit l'augmentation des crédits consacrés aux politiques RH transverses pour l'ensemble du ministère.

ANNEXES

JUSTICE DES MINEURS

ANNEXE 1 : PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES À JUSTICE DES MINEURS DEPUIS 2002

PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

Cette loi a créé les sanctions éducatives, susceptibles d'être prononcées à l'encontre des mineurs de 10 à 18 ans par le tribunal pour enfants.

La loi a également prévu que les mineurs âgés de 13 à 16 ans ne soient placés en détention provisoire que dans les seuls établissements garantissant un isolement complet vis-à-vis des détenus majeurs (création des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)) et que la présence en détention d'éducateurs soit assurée (principe de l'intervention continue des services du secteur public de la DPJJ en détention).

L'ancienne procédure de comparution à délai rapproché, qui permet au procureur de la République de requérir un jugement rapide à l'occasion de la présentation au juge des enfants du mineur déféré, est simplifiée.

Cette loi instaure également le principe selon lequel le mineur ayant été incarcéré dans le cadre de la détention provisoire fait l'objet, dès sa libération en cours de procédure, de mesures éducatives ou de liberté surveillée justifiées par sa situation et déterminées par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, sauf décision motivée du magistrat.

Les CEF sont créés.

Enfin, le juge des enfants se voit transférer les attributions du juge de l'application des peines pour les mineurs en matière de sursis avec mise à l'épreuve (en cas de condamnation d'un mineur de 13 à 18 ans à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, le juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence habituelle exerce les attributions dévolues au juge de l'application des peines jusqu'au terme du délai d'épreuve).

Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Cette loi a notamment précisé que, par principe, le juge des enfants exerce les fonctions du juge de l'application des peines jusqu'à ce que le mineur condamné ait atteint l'âge de 21 ans.

Cette loi a également instauré la possibilité pour un mineur ayant bénéficié d'une libération conditionnelle d'être placé dans un CEF et la faculté que soit prononcée la peine de stage de citoyenneté à l'égard du mineur âgé de 13 ans révolu.

Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Cette loi a étendu aux mineurs la procédure des alternatives aux poursuites, ainsi que celle de composition pénale.

Elle a aussi étendu aux mineurs de moins de 16 ans n'ayant bénéficié d'aucune mesure ou n'ayant pas été sanctionné au préalable, la possibilité d'être placés sous contrôle judiciaire (quand la peine encourue est supérieure ou égale à 7 ans d'emprisonnement) et a diversifié les obligations du contrôle judiciaire pouvant être imposées à un mineur (accomplir un stage de formation civique et suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité).

Par ailleurs, la loi a modifié l'appellation de la procédure de « jugement à délai rapproché » en retenant celle de « présentation immédiate devant la juridiction des mineurs », applicable aux délits flagrants punis d'un an d'emprisonnement et aux délits non flagrants punis de 3 ans et permettant de juger le mineur dans un délai de 10 jours à 1 mois (sauf si le mineur et son avocat consentent à ce qu'il soit jugé dans un délai plus court à la première audience qui suit sa présentation, sous réserve de l'opposition de ses parents).

Par ailleurs, la liste des sanctions éducatives de l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est complétée – notamment exécution de travaux scolaires, avertissement solennel et placement dans un établissement scolaire doté d'un internat – et la nouvelle mesure éducative fondée sur l'insertion professionnelle dite « mesure d'activité de jour » est créée.

Enfin, cette loi vise à limiter le nombre d'admonestations ou de remises à parents prononcées à l'encontre de mineurs déjà condamnés.

Cette loi a par ailleurs installé le maire en tant que chef de file de la prévention de la délinquance sur son territoire et l'a doté d'outils de pilotage (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance en réunions plénières ou opérationnelles) ou d'actions (Conseil pour les droits et devoirs des familles par exemple).

Loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

Cette loi précise que la diminution de moitié de la peine encourue prévue par l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante s'applique également aux peines minimales dites peines planchers, prévoit que le principe de l'excuse de minorité ne s'applique pas sauf décision spéciale de la juridiction pour mineurs en cas de seconde récidive de certaines infractions violentes ou sexuelles et prévoit également que les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme d'une récidive.

Loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Cette loi fixe le principe de l'applicabilité aux mineurs des dispositions relatives à l'assignation à résidence sous surveillance électronique, des aménagements de peine pour les peines d'emprisonnement ferme, inférieures ou égales à deux ans et des dispositions relatives au placement sous surveillance électronique en fin de peine.

Cette loi a renforcé les missions de la DPJJ en matière d'application des peines.

Circulaire d'orientation du 2 février 2010 sur l'action d'Éducation dans le cadre pénal (AECF)

La circulaire AECF du 2 février 2010, rappelle que toute mesure confiée, dans un cadre pénal, à un service de la DPJJ, est exercée dans un but éducatif et de prévention de la réitération d'actes délictueux. En s'appuyant sur le contenu de la décision judiciaire, les professionnels doivent mobiliser les ressources du mineur et de sa famille pour :

- lui donner les moyens de se construire personnellement ;
- l'accompagner dans son insertion par l'élaboration et la mise en œuvre de projets personnels et professionnels ;
- l'aider à s'insérer dans son environnement.

Si le recentrage au pénal de l'activité des services du secteur public de la DPJJ renvoie à la spécificité de l'action d'Éducation dans le cadre pénal, eu égard à la dimension particulière de l'intervention liée au passage à l'acte et aux conditions de la relation d'Éducation dans le cadre judiciaire, l'ensemble des difficultés des mineurs en danger et/ou commettant des actes délinquants sont souvent similaires et recouvrent des publics aux caractéristiques proches.

Ce point est identifié par les professionnels éducatifs qui envisagent les difficultés d'un mineur dans leur globalité quel que soit le mode d'entrée de celui-ci dans le champ judiciaire. Il impose aux services et établissements du secteur public intervenant dans les situations les plus complexes, par une évaluation permanente de l'évolution de chaque situation, de penser une approche prospective et stratégique de l'itinéraire pénal du mineur et des problématiques qui s'y attachent afin d'y répondre de manière adaptée et réactive.

Loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

Elle précise notamment que les services de la PJJ sont obligatoirement consultés avant toute décision de placement d'un mineur en assignation à résidence sous surveillance électronique.

Arrêté du 2 février 2011 sur la MJIE

La MJIE rénove en profondeur l'exercice de la mission d'investigation. Il s'agit d'une mesure unique qui vise à évaluer et analyser de manière exhaustive la situation scolaire, familiale, sanitaire et éducative d'un mineur et de sa famille, après identification de leurs besoins et des demandes exprimées par les magistrats.

La note relative à la MJIE du 23 mars 2015 précise les modalités de réalisation d'une investigation dans le cadre des procédures civiles et pénales pour un mineur. Ses objectifs sont de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur, sur sa situation familiale et sociale, d'analyser les difficultés qu'il rencontre et faire toutes propositions utiles dans l'intérêt du mineur.

La note relative à la MJIE du 5 juin 2018 dans le cadre d'une procédure en assistance éducative au bénéfice des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes précise les modalités d'exercice de ces MJIE, en réponse aux attentes des professionnels qui font face à ces situations difficiles[1].

Loi 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

Cette loi :

- crée une nouvelle juridiction de jugement, le « tribunal correctionnel pour mineurs », juridiction non spécialisée pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans en État de récidive légale en matière délictuelle et qui encourent une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans ;
- introduit la possibilité pour le parquet de faire convoquer le mineur par officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants afin d'accélérer le jugement des mineurs déjà connus de la justice ;
- permet au magistrat ou à la juridiction saisie de la situation d'un mineur de faire comparaître par la force publique les parents qui ne répondent pas aux convocations judiciaires, lesquels encourent une peine d'amende ainsi que la peine complémentaire de stage de responsabilité parentale ;
- crée le dossier unique de personnalité, qui regroupe l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur pour une meilleure cohérence des réponses pénales et une plus grande continuité de la prise en charge éducative ;
- introduit la procédure de césure du procès pénal des mineurs, qui favorise l'appréciation de l'évolution de la personnalité du mineur avant le prononcé de la mesure, de la sanction éducative ou de la peine sans obérer la célérité de la décision sur la culpabilité et la rapidité de la réparation du préjudice de la victime ;
- élargit les possibilités de recourir au dispositif des CEF.

Loi du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants

Cette loi élargit le champ des réponses susceptibles d'être apportées aux mineurs délinquants, en instaurant l'obligation d'accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense (EPIDE). Limitée aux mineurs âgés de plus de 16 ans, cette mesure peut être prescrite dans le cadre de la composition pénale, de la décision d'ajournement ou de la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve. Elle repose sur le consentement du mineur à suivre le programme pédagogique de l'EPIDE et fonctionne selon un système d'internat, où le mineur reste en centre de formation du lundi au vendredi et rentre chez lui le week-end. En offrant le bénéfice d'un accompagnement adapté à l'insertion sociale et professionnelle du mineur, elle permet de lutter contre la récidive.

Loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

Cette loi prévoit :

- l'exclusion de la procédure d'appel à projet prévue à l'article L. 313-1-1 du CASF pour les établissements et services de la DPJJ ;
- l'instauration à compter de 2014 d'un délai de prise en charge de 5 jours par les services de la DPJJ en cas de prononcé d'une décision exécutoire ordonnant une mesure ou une sanction éducative prévues aux articles 8, 10-2, 10-3, 12-1, 15, 15-1, 16 bis, 16 ter et 19 de cette loi, à l'exception des décisions de placement, ou prononçant une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté ;
- la création de 20 CEF supplémentaires.

Circulaire conjointe DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs

Ce texte constitue une synthèse des préconisations des rapports parlementaires, des instances indépendantes de contrôle, des réflexions des groupes de travail et des normes préexistantes.

Cette circulaire ambitionne de limiter les disparités et homogénéiser les prises en charge en « quartiers mineurs » et en EPM et de promouvoir le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de l'administration pénitentiaire, de la DPJJ, de l'Éducation nationale et de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire.

L'objectif est de garantir une individualisation de la prise en charge, notamment en matière d'orientation et d'affectation et de faire de l'enseignement l'axe structurant de l'emploi du temps des mineurs. Elle crée notamment 3 modalités de prise en charge différenciées des mineurs et positionne le service éducatif de la PJJ dans toutes les décisions liées à la gestion de la détention (affectation des mineurs, changement de modalité de prise en charge, transfert, procédure disciplinaire...).

Une attention toute particulière est portée à l'articulation entre les établissements et services de la DPJJ. Ce texte, et plus précisément les fiches techniques en annexe (accueil, projet de sortie...), repositionnent les services de milieu ouvert, les établissements de placement dans l'action d'Éducation auprès des mineurs détenus. L'incarcération est abordée de manière à éviter qu'elle devienne pour le mineur un facteur d'aggravation de sa situation et de sa délinquance. Elle doit être un temps éducatif qui lui permet, entre autres objectifs, d'appréhender sa situation pénale et de préparer dans les meilleures conditions sa sortie de détention.

Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Elle abroge les peines planchers et revient au droit applicable avant la loi du 10 août 2007 concernant le principe de l'excuse de minorité. L'ensemble des dispositions introduites par cette loi sont applicables aux mineurs à l'exception de la nouvelle peine de contrainte pénale. Par exemple, cette loi introduit à l'article 10-1 du code de procédure pénale la notion de « justice restaurative ».

Note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014

La DPJJ se donne pour ambition principale de garantir la continuité du parcours éducatif de chaque jeune pris en charge. Elle positionne le service de milieu ouvert du secteur public comme socle de l'intervention éducative et affirme le nécessaire travail d'articulation entre les différents intervenants au bénéfice des jeunes confiés. Elle confirme la place particulière des DT dans le pilotage et la participation aux politiques transversales en faveur de la jeunesse dans les champs judiciaire, social ou éducatif. Elle affirme, en outre, l'importance d'une gouvernance renouvelée.

Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la protection judiciaire de la jeunesse

Elle décline ses missions, ses principes, dont la dimension contenante de l'intervention éducative en milieu ouvert, ses modalités d'action et d'articulation avec les autres services et établissements, ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires.

Loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement

Elle crée, notamment, le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes où sont enregistrées les informations relatives à l'identité et au domicile, entre autres, des mineurs ayant fait l'objet d'une décision, même non encore définitive, prononcée en application des articles 8, 15-1, 16, 16bis et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante quand ces décisions concernent une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 421-2-5 du même code, ainsi que les infractions mentionnées à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure. Il est toutefois précisé que les décisions concernant des mineurs de moins de 13 ans ne sont pas inscrites dans ce nouveau fichier et que les décisions concernant des mineurs de 13 à 18 ans n'y sont inscrites que par exception, si l'inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction ou, dans les cas précisément circonscrits, du procureur de la République.

La loi prévoit, en outre, que toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte dans une temporalité et selon une fréquence précisée, à apporter des justifications relatives à son adresse, à tout déplacement trans-frontalier et à se présenter au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dont dépend son domicile.

Loi 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

Cette loi :

- permet la retenue d'une personne dont le contrôle ou la vérification d'identité a révélé l'existence de raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste ;
- encadre strictement la motivation du report de l'information de la retenue ou de la garde à vue du mineur à ses parents, tuteurs et personnes auxquelles le mineur est confié ;
- prévoit, en matière de criminalité et de terrorisme et sous certaines conditions, une compétence concurrente des magistrats et juridictions de poursuite, d'instruction, de jugement et d'application des peines parisiennes avec celles prévues dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- crée une nouvelle obligation en matière de contrôle judiciaire et de sursis avec mise à l'épreuve tendant au respect des conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ;
- intègre le critère de l'ordre public dans les conditions d'octroi, par le tribunal de l'application des peines, de la libération conditionnelle ;
- ajuste le régime de fixation du point de départ de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et limite à 10 ans, concernant les mineurs, la durée de l'inscription.

Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Cette loi :

- procède à la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs ;
- modifie les dispositions relatives au prononcé des peines et des mesures éducatives en :
- ouvrant à la cour d'assise la possibilité de prononcer une condamnation pénale et de la cumuler avec une mesure éducative, d'une part, et en élargissant cette possibilité déjà existante pour le tribunal pour enfants, d'autre part ;
- supprimant la peine de réclusion criminelle à perpétuité à l'encontre d'un mineur ;
- renforce la spécialisation des procédures applicables aux mineurs et leur efficacité en :
- rétablissant la procédure de convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement devant le juge des enfants ;
- ouvrant la possibilité de prolonger la durée de la période de césure ;
- prévoyant la mise à exécution du placement pénal d'un mineur par la force publique ;
- rend obligatoire l'assistance du mineur par un avocat au cours de la garde à vue.

Circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs du 13 décembre 2016

Elle s'adresse à la fois aux procureurs généraux et aux DIR PJJ et a pour objectif d'assurer une meilleure individualisation des réponses judiciaires à la délinquance des mineurs, de favoriser la continuité et la cohérence des parcours judiciaires des jeunes, de même que le respect des droits des mineurs et des victimes, en articulant les réponses éducatives et judiciaires dès le stade des alternatives aux poursuites et jusqu'à l'exécution des mesures et des peines. Par ailleurs, cette circulaire et son annexe ont vocation à renforcer les références communes des magistrats et des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Elles mettent l'accent sur la spécialisation des acteurs de la justice des mineurs (parquetiers et délégués du procureur de la République), l'investissement des acteurs judiciaires dans le cadre des instances partenariales, l'individualisation de la réponse et l'effectivité de l'exécution des peines.

S'agissant du partenariat, sont évoquées en premier lieu les instances internes à la justice : de nouvelles instances de coordination tripartites, plus souples et centrées sur les besoins des jeunes, remplacent les anciens trinômes judiciaires pour les échanges portant sur les situations individuelles des mineurs entre les magistrats du siège et du parquet et les services de la PJJ. Magistrats et services PJJ sont également invités à institutionnaliser leurs temps d'échanges et de coordination afin d'aborder de manière globale le fonctionnement de la justice des mineurs sur le ressort considéré. Enfin, les instances existantes sont rappelées et mises en cohérence : conférence annuelle portant sur la justice des mineurs au niveau de la cour d'appel pouvant être utilement complétée par des rencontres thématiques ouvertes, le cas échéant, à d'autres acteurs de la justice des mineurs ; commission d'incarcération au niveau territorial ; comité de pilotage des lieux de détention pour les mineurs organisé conjointement par la PJJ et l'administration pénitentiaire au niveau interrégional.

En second lieu sont évoquées les instances de partenariat : les services PJJ sont invités à conclure des chartes déontologiques de partage d'informations nominatives dans le cadre des groupes restreints des conseil locaux de sécurité et de prévention de la délinquance afin de faciliter la transmission d'informations entre les intervenants dans le respect du secret professionnel. Les DIR et l'ENPJJ sont invitées à animer une politique de recherche sur leur ressort en partenariat notamment avec les universités, afin de favoriser une meilleure connaissance du territoire.

Au titre de l'individualisation de la réponse, les parquets sont invités à recourir largement aux alternatives aux poursuites dans leur diversité et à décliner localement des accords nationaux de partenariat pour favoriser la mise en œuvre d'actions de prévention. L'importance de la connaissance de la personnalité du mineur dans la mise en œuvre des poursuites est rappelée. Le développement du prononcé de mesures de milieu ouvert pré-sentencielles est prôné, afin d'assurer la continuité du parcours du mineur, de même qu'une meilleure individualisation de l'application des peines.

Enfin, la mise en place de circuits favorisant l'efficacité de l'exécution des peines est encouragée, de même qu'une coordination des acteurs garantissant la continuité du parcours du mineur (désignation d'un magistrat du parquet référent pour l'exécution des peines ; purge des casiers judiciaires ; suivi renforcé par la PJJ du mineur condamné ; anticipation du passage à la majorité avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation).

Note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge

Elle présente et explique les principes et modalités de mise en œuvre de la notion d'adaptabilité dans les services et établissements du secteur public et du secteur associatif habilité de la PJJ, au regard des situations et parcours individualisés des jeunes pris en charge, de l'identification de leurs besoins. Elle constitue un levier pour renforcer le travail d'équipe en pluridisciplinarité, les dynamiques d'échange interinstitutionnelles et les organisations de travail.

Loi du 28 février 2017 Sécurité publique

L'article 22 de l'ordonnance du 2 février 1945 a été modifié afin de mettre cet article en conformité avec la décision du conseil constitutionnel du 9 décembre 2016.

Par cette décision, le conseil déclare inconstitutionnelle la possibilité pour les juridictions de jugement de prononcer l'exécution provisoire de peines privatives de liberté.

L'article 22 de l'ordonnance de 1945 est mis en conformité avec les principes constitutionnels applicables à la justice des mineurs, notamment la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. L'article est également mis en conformité avec les principes découlant de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, selon laquelle l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une décision de dernier ressort. Le respect de ce principe est en effet assuré par un accès renforcé à la procédure d'aménagement de peine pour les mineurs condamnés aux peines les plus faibles d'emprisonnement sans sursis.

Ainsi, est garantie la possibilité d'une exécution provisoire des sanctions ou des mesures éducatives, afin d'assurer la prise en charge éducative diligente d'un mineur à tous les stades de la procédure ainsi que l'absence de rupture entre les prises en charge pré-sentencielles et post-sentencielles, sans que le droit de l'exécution applicable ne soit pas plus attentatoire aux libertés que celui des majeurs.

Circulaire d'application du 15 mars 2017 à la mise en œuvre de la justice restaurative suite à l'article 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 (DACG, DPJJ, DAP, SADJAV)

La présente circulaire a pour objet de rappeler le cadre juridique, le champ d'application des mesures de justice restaurative puis les principes directeurs de la justice restauratrice en droit français, les conditions préalables à la mise en œuvre et enfin de décliner les modalités de mise en œuvre et de contrôle.

Le caractère innovant de cette mesure repose sur son autonomie vis-à-vis de la procédure pénale, et de la participation volontaire de l'auteur comme de la victime. Elle constitue une voie offerte aux parties, facultative et sans conséquence sur le déroulement de la procédure judiciaire, qui s'exerce en parallèle, notamment par les services éducatifs de la PJJ. L'autorité judiciaire joue un rôle majeur dans son impulsion et dans l'évaluation qualitative du dispositif, sans pour autant contrôler le contenu de la mesure individuelle, qui se déroule en toute confidentialité..

Le CJPM consacre le déploiement des mesures de JR auprès du public mineur suivis par la PJJ. Ces mesures peuvent être exercées par les services du SP ou du SAH, en partenariat avec les juridictions et les services ou associations d'aide aux victimes. Après une période d'expérimentation, la DPJJ accompagne l'appropriation de ce changement de paradigme et le développement de nouveaux projets par les services et établissements de la métropole et des outre-mers : formation des professionnels, production d'outils méthodologiques (guides), allocation de moyens, via notamment les budgets alloués à la justice de proximité et démarche d'évaluation des besoins exprimés par les territoires.

Note DPJJ du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenus

En application de la note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014, la note relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenus du 24 août 2017 vient soutenir la continuité des parcours éducatifs des jeunes durant la période délicate et exceptionnelle que constitue l'incarcération. Le milieu ouvert, socle de la prise en charge éducative à la PJJ, s'assure de la mise en œuvre des mesures judiciaires, coordonne l'intervention éducative des différents acteurs en direction des jeunes détenus et prépare le projet de sortie des mineurs. Il s'agit pour la PJJ de limiter les effets de rupture liés à cette période privative de liberté en intervenant dès le début de la détention du jeune, favorisant ainsi l'entrée en relation éducative et permettant de maintenir les liens familiaux.

En 2017, l'augmentation du nombre de mineurs détenus, a généré des situations de sur occupation, conduisant la DAP à procéder à des transferts pour garantir l'encellulement individuel. Face à cette réalité, il a été engagé un travail conjoint sur les transferts visant à permettre à l'institution de s'organiser et d'anticiper ces situations. La dépêche DACG/DAP/DPJJ du 9 janvier 2018 relative aux transferts de mineurs aux fins de régulation des effectifs constitue un nouvel outil de référence pour garantir l'encellulement individuel, assurer la qualité de la prise en charge en tenant compte des enjeux en termes de sécurité, de risques suicidaires, de continuité des parcours et de maintien des liens familiaux. Toujours dans ce contexte d'augmentation du nombre de mineurs détenus (2017), la note DPJJ du 26 janvier 2018 donne des instructions relatives aux alternatives à la détention des mineurs et rappelle que la PJJ joue un rôle essentiel à tous les stades de la procédure pour proposer des solutions alternatives à l'incarcération, et/ou pour en réduire la durée de la détention (déferrement, détention provisoire, aménagement de peine). Elle indique que la qualité de l'évaluation des situations individuelles et le travail conjoint des services et établissements de la PJJ permettent de proposer des projets alternatifs à la détention provisoire ou des aménagements de peine adaptés à la diversité des personnalités, situations et problématiques des mineurs concernés. Tout en tenant compte des enjeux d'ordre public et de la place des victimes, il s'agit de présenter des projets offrant des garanties de représentation suffisantes ainsi qu'un niveau de contenance favorisant la sortie de la délinquance et réduisant, en conséquence, le risque de récidive.

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Elle prévoit plusieurs dispositions concernant spécifiquement les mineurs :

1. De nouveaux dispositifs afin de préparer au mieux la sortie des mineurs des centres éducatifs fermés qui doit être progressive. Un accueil dans un autre lieu (établissements éducatifs plus ouverts, familles d'accueil, foyers de jeunes travailleurs ou encore hébergement autonome en appartement) peut être organisé dans le cadre du placement en CEF pour préparer la sortie ou éviter un incident grave ;
2. Une mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ) est instaurée à titre expérimental. Les mineurs peuvent y bénéficier d'un accompagnement quotidien, intensif et pluridisciplinaire, adapté à leur situation personnelle, sco-

laire et familiale. 20 projets maximum sont expérimentés depuis septembre 2019. Une évaluation de l'expérimentation de ces projets sera menée. Un rapport d'expérimentation sera remis au parlement en septembre 2021 ;

3. l'introduction du droit de visite et d'hébergement dans le cadre d'un placement pénal ;
4. l'autorisation d'accomplir un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement pénal ;
5. la limitation des conditions de la révocation du contrôle judiciaire des mineurs de 13 à 15 ans en matière délictuelle ;
6. la réduction de la durée du maintien en détention provisoire des mineurs de 13 à 15 ans en matière délictuelle ;
7. la clarification de l'âge minimal de condamnation à un travail d'intérêt général, la possibilité d'ordonner un TIG jusqu'à 400 heures (contre 280 auparavant), la possibilité de recueillir de manière différée le consentement du mineur condamné en cas d'absence de sa part à l'audience de jugement ;
8. l'autorisation donnée au gouvernement de légiférer par ordonnance de l'article 38 de la Constitution pour réformer la justice des mineurs dans le respect de nos engagements internationaux et des principes constitutionnels applicables.

D'autres dispositions, communes aux majeurs et aux mineurs, ont également été introduites par la loi du 23 mars 2019 et sont entrées en vigueur le 24 mars 2020. Elles ont pour objectif de développer les alternatives à la détention à tous les stades de la procédure à travers, notamment, l'introduction d'une nouvelle échelle des peines comprenant :

- l'interdiction des peines d'emprisonnement ferme (ou la partie ferme d'une peine mixte) de moins d'un mois ;
- le développement des aménagements de peines par le biais de l'instauration d'un :
 - seuil d'aménagement des peines d'emprisonnement prévu par l'article 723-15 du code de procédure pénale abaissé de deux à un an ;
 - aménagement *ab initio* par principe des peines d'emprisonnement ferme entre un mois et six mois ;
 - aménagement *ab initio* si la situation et la personnalité du condamné le permet des peines d'emprisonnement ferme entre six mois et un an.

La LPJ introduit également :

- la détention à domicile sous surveillance électronique, qui emporte pour le mineur l'obligation de demeurer à domicile, au domicile d'un tiers ou dans tout autre lieu de placement désigné par la juridiction, et de porter un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette obligation. Elle peut être ordonnée en tant que peine, aménagement de peine, conversion de peine ou modalité d'exécution de peine. Le service de milieu ouvert désigné assure dans ce cadre le suivi de la DDSE avec le complément d'une mesure éducative ;
- de nouvelles modalités de conversion de peine ;
- le sursis probatoire et le sursis probatoire renforcé, qui s'inspirent respectivement du sursis avec mise à l'épreuve et de la contrainte pénale ;
- la peine de stage, qui peut revêtir différents contenus (stage de citoyenneté, sensibilisation à la sécurité routière, sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants) et peut être prononcée comme peine principale, comme obligation dans le cadre d'un sursis probatoire ou comme obligation dans le cadre d'un aménagement de peine ;

La loi du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et la réponse pénale :

- création de nouvelles mesures alternatives aux poursuites applicables aux mineurs, telles que l'interdiction de contact avec la victime ou les co-auteurs pendant une durée maximale de 6 mois ,
- augmentation du quantum maximal du nombre d'heures de travail non rémunéré en matière de composition pénale, qui passe de 60 à 100 heures,
- compétence de principe du service éducatif pour décider des modalités d'exécution du travail d'intérêt général.

La loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention

Création d'un recours devant le juge judiciaire ouvert à toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine.

L'adoption du code de la justice pénale des mineurs

Après l'adoption de l'ordonnance n° 2019-950 en conseil des ministres le 11 septembre 2019, la partie législative du CJPM a été adoptée par la loi n° 2021-218 de ratification du 26 février 2021. La partie réglementaire quant à elle, composée d'un décret en Conseil d'État, d'un décret simple et de trois arrêtés, a été publiée le 30 mai 2021. L'ensemble du CJPM est désormais disponible sur Légifrance et son entrée en vigueur est prévue au 30 septembre 2021.

Le CJPM abroge l'ordonnance du 2 février 1945. Il prévoit notamment :

- une présomption simple d'absence de discernement pour les mineurs de moins de 13 ans ;
- la suppression de l'instruction préalable devant le juge des enfants en matière délictuelle ;
- une nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs en matière délictuelle en trois temps : audience d'examen de la culpabilité, période de mise à l'épreuve éducative, audience de prononcé de la sanction ;
- une mesure éducative unique : la mesure éducative judiciaire (provisoire ou à titre post-sentenciel) ;
- la suppression des sanctions éducatives.

PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Arrêté du 2 février 2011 sur la MJIE (précité)

Note relative à la MJIE du 23 mars 2015 (civil/pénal)

En assistance éducative, les professionnels en charge de la MJIE portent principalement leurs investigations sur :

- la personnalité et les conditions de vie du jeune et de ses parents,
- l'existence d'un danger pour la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant et ou de l'adolescent, le caractère gravement compromis de ses conditions d'Éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social (art. 375 du code civil et 1183, 1184 du nouveau code de procédure civile).

Cette mesure s'exerce également au titre des articles 375 et suivants du code civil.

Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

La loi du 14 mars 2016 vise à rétablir un équilibre entre les interventions administratives et judiciaires, en œuvrant pour le décloisonnement des échanges entre les acteurs de la protection de l'enfance.

Elle poursuit, en outre, trois objectifs principaux :

- l'amélioration de la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance ;
- l'adaptation du statut de l'enfant placé sur le long terme ;
- la sécurisation du parcours de l'enfant.

Le ministère de la justice a souhaité accompagner la mise en œuvre de cette loi par **la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant** qui présente les nouvelles dispositions relatives à l'articulation des procédures et au rôle des acteurs dans la définition et la mise en œuvre d'une politique locale de protection de l'enfance.

Loi du 28 février 2017 Sécurité publique

L'article 375-3 du code civil prévoit que le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative. Elle pose également le principe d'une expérimentation de trois ans autorisant des prises en charge conjointes par les services de l'ASE et de la PJJ.

Instruction du premier ministre du 23 février 2018 relative à la prise en charge des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes (dont la zone irako- syrienne), **circulaire** de la ministre de la justice du **24 mars 2017** relative aux dispositions en assistance éducative de la **loi relative à la sécurité publique du 28 février 2017** et au suivi des mineurs de retour de zone irako-syrienne, **circulaire DACG-DPJJ du 8 juin 2018 relative au suivi des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes et circulaire du 17 février 2020 de politique pénale en matière de lutte contre le terrorisme** :

- Une expérimentation portant sur la possibilité pour le juge des enfants de prononcer suite à des réquisitions écrites du ministère public, une mesure de placement de l'enfant auprès de l'ASE cumulée à une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert exercée par le secteur public de la PJJ a eu lieu. Celle-ci a été inscrite de façon pérenne dans le code civil (article 375-4 du Code civil) par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.
- le comité de suivi du dispositif de prise en charge des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes prévu par l'instruction du 23 février 2018 est placé sous le pilotage du ministère de la justice, du ministère des solidarités et de la santé et du ministère de l'intérieur (secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation). Il a pour objet de permettre de dresser un bilan régulier du dispositif en veillant à examiner les conditions de mise en œuvre des principales dispositions.

Une **note du 5 juin 2018 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative au bénéfice des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes** a également été élaborée afin de rappeler le cadre de cette mesure qui s'inscrit dans le droit commun, tout en mentionnant les spécificités liées au contexte dans lequel elles sont exécutées.

Dépêche DPJJ du 8 juin 2020 relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19 et de la reprise d'activité des juridictions

Cette dépêche encourage la généralisation des instances quadripartites et prévoit la mise à disposition d'un professionnel de la PJJ au sein de la CRIP.

Note du 9 février 2021 d'accompagnement à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022

Cette note demande notamment aux DIR de s'inscrire pleinement dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 en veillant :

- à la participation des directions territoriales de la PJJ au sein des ODPE et des instances liées à l'élaboration et au suivi des schémas de protection de l'enfance ;
- à l'installation des instances quadripartites dans chaque ressort ;
- à la participation effective d'un professionnel de la PJJ au sein de la CRIP.
- à favoriser la mise en place de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques de protection de l'enfance et de handicap, en soutenant notamment les projets de dispositifs de placement innovants à triple autorisation (ASE, PJJ, ARS) et en renforçant les relations partenariales avec les ARS ;
- à renforcer la collaboration entre les professionnels de la PJJ et de l'ASE pour accompagner les mineurs non accompagnés qui atteignent la majorité ;
- à renforcer le contrôle des structures autorisées conjointement par les conseils départementaux et la PJJ en encourageant les professionnels des conseils départementaux à s'inscrire aux formations dispensées par l'ENPJJ sur ce thème.

Un modèle de convention relatif à la mise en place de l'instance quadripartite est annexée à cette note pour faciliter sa mise en place.

Note DPJJ-DACG du 16 avril 2021 relative au traitement des situations de danger pour les mineurs dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Cette note invite les juridictions à réunir rapidement dans leur ressort l'instance quadripartite afin de mettre en place des échanges fréquents et réguliers entre les acteurs de la protection de l'enfance et de s'assurer de l'apport d'une réponse rapide et adaptée.

Elle demande, en outre, aux DIR de veiller à ce que la participation d'un professionnel de la PJJ au sein de la CRIP soit effective dans les semaines à venir dans chaque département, en s'assurant notamment de la transmission rapide des signalements au parquet

PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LE RÉGIME JURIDIQUE ET LE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET DES SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif sont des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux relevant du 4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles. A ce titre, ils relèvent des dispositions de ce code, et notamment du régime de l'autorisation, qui a fait l'objet de plusieurs évolutions textuelles :

Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Cette loi a modernisé le régime juridique des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), en :

- garantissant l'exercice des droits et libertés individuelles à toute personne prise en charge (principe des droits des usagers) ;
- mettant en place un régime d'autorisation ;
- instaurant l'évaluation de l'activité et de la qualité des prestations des établissements et services.

Décret du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

Ce texte définit les types d'établissements et services gérés en régie directe par la DPJJ et leurs missions, décline leurs modalités d'organisation et de fonctionnement et prévoit les règles relatives à leur création, transformation, extension et fermeture en application des dispositions du CASF relatives aux ESSMS. Le décret du 30 octobre 2013 a modifié le décret de 2007 en soumettant, notamment, les agents de la DPJJ au secret professionnel.

Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST)

Il s'agit d'une première réforme d'ampleur du régime juridique des ESSMS redéfini par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Elle concerne ainsi directement les établissements et services concourant aux missions de protection judiciaire de la jeunesse (4° du I de l'article L312-1 du CASF) :

- modification de la procédure d'autorisation de création des établissements, services et lieux de vie et d'accueil avec la suppression des comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale et la mise en place d'un mécanisme d'appel à projets. L'initiative du projet revient désormais à l'autorité concernée (préfet et/ou président du conseil départemental) qui au vu des besoins préalablement définis dans le cadre des instances de planification et de programmation (schéma, programme interrégional et projet territorial) et au regard des financements disponibles, lance un appel à projet ;
- consécration de la compétence des « personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse » pour effectuer, pour le compte du préfet, les contrôles des établissements et services relevant de la PJJ qu'il a autorisés (article L313-13 du CASF) ;
- modification des échéances initialement prévues par la loi du 2 janvier 2002 pour rendre compte des résultats des évaluations interne et externe. Outre le fait que l'évaluation interne est une démarche continue devant désormais être retracée chaque année dans le rapport d'activité, un calendrier spécifique est également prévu pour les établissements et services de la PJJ : un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans et une seule évaluation externe dans les 7 ans suivant leur autorisation.

Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Cette loi comporte un chapitre consacré à l'amélioration de l'offre sociale et médico-sociale sur le territoire et notamment les dispositions suivantes, soutenues par la DPJJ :

- introduction de la possibilité de la compétence exclusive de l'État pour la création de lieux de vie et d'accueil. Le CASF ne prévoyait qu'une compétence conjointe ;
- exonération de la procédure de l'appel à projet pour les opérations de création et d'extension des lieux de vie et d'accueil ;
- exonération de la procédure d'appel à projet des projets de transformation avec changement de catégorie de bénéficiaires, donnant lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, et dès lors qu'ils n'entraînent pas une extension de capacité supérieur à un seuil prévu par décret ;
- aménagement du régime de la visite de conformité ;
- exonération de la procédure d'appel à projet pour les structures gérées en régie par les conseils départementaux.

Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et du décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales sur la procédure d'appel à projet :

Les dispositions de ces deux textes ont notamment un impact sur la procédure d'appel à projet, s'agissant :

- du délai de réception des réponses des candidats ;
- de la désignation des instructeurs en cas d'autorisation conjointe ;
- de l'extension des attributions des instructeurs ;
- des décisions de refus préalable ;
- des seuils à partir desquels les projets d'extension d'établissements et services doivent être soumis à la procédure d'appel à projet ;
- des projets de transformation d'établissements et de services.

[1] Cf. partie « la protection des mineurs non accompagnés »

ANNEXE 2 : PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DPJJ – établissements, services et lieux de vie et d'accueil

1 école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) composée d'un site central et 9 pôles territoriaux de formation		
9 directions interrégionales		
54 directions territoriales et une direction de la PJJ en Polynésie française		
Etablissements, services et lieux de vie et d'accueil	Secteur public	Secteur associatif habilité
	226 établissements et services	989 établissements, services et lieux de vie et d'accueil
Milieu ouvert	125 services territoriaux de milieu ouvert 1 service éducatif auprès du tribunal 12 services territoriaux éducatifs d'insertion	187 services d'action éducative en milieu ouvert 11 services d'insertion 92 services d'investigation éducative 34 services de réparation pénale
Placement	17 centres éducatifs fermés 64 établissements de placements éducatifs	34 centres éducatifs fermés 47 centres éducatifs renforcés 583 établissements de placements
Etablissements pénitentiaires pour mineurs	6 services éducatifs en EPM 1 service éducatif au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis	

Sources : données PJJ au 1^{er} juin 2021

NB : les établissements et services du SAH peuvent avoir la double habilitation (Etat / Conseil départemental) pour la prise en charge des mineurs au civil et au pénal.

Activité de la protection judiciaire de la jeunesse en 2020

	Secteur public		Secteur associatif	
Mesures suivies dans l'année	2019	2020	2019	2020
Investigation	71 957	59 547	22 965	23 097
Au titre de l'enfance délinquante	59 399	48 052	50	54
de l'enfance en danger	12 536	11 478	22 915	23 043
de la protection des jeunes majeurs	22	17		
Placement	5 072	4 568	4 001	3 699
Au titre de l'enfance délinquante	4 953	4 467	3 965	3 658
de l'enfance en danger	52	29		
de la protection des jeunes majeurs	67	72	36	41
Milieu ouvert	104 257	90 268	9 070	7 288
Au titre de l'enfance délinquante ²	103 127	89 188	9 044	7 281
de l'enfance en danger	930	854		
de la protection des jeunes majeurs	200	226	26	7
Mesures éducatives d'accueil de jour	24	209		
Total	181 310	154 592	36 036	34 084
Au titre de l'enfance délinquante	167 503	141 916	13 059	10 993
de l'enfance en danger	13 518	12 361	22 915	23 043
de la protection des jeunes majeurs	289	315	62	48
Jeunes suivis dans l'année toutes mesures confondues				
	2019	2020		
moins de 13 ans	34%	29%		
de 13 à 15 ans	18%	17%		
de 16 à 17 ans	27%	27%		
18 ans et plus	21%	27%		
non renseigné	0%	0%		
Garçons	72%	75%		
Filles	28%	25%		
Ensemble	149 579	132 467		

Source : Document "les chiffres clés de la Justice 2020" fournis par le bureau des études statistiques de la PJJ